

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/1040  
E/CN.4/Sub.2/316  
14 octobre 1970  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre les  
mesures discriminatoires et de la  
protection des minorités

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES  
ET DE LA PROTECTION DES MINORITES A LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME SUR  
LES TRAVAUX DE SA VINGT-TROISIEME SESSION

New York, 10-28 août 1970

Rapporteur : M. Antonio Martínez Báez

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
I. ORGANISATION DE LA SESSION .....	1 - 14	4
Ouverture et durée de la session .....	1 - 3	4
Représentation à la session .....	4 - 5	4
Election du Bureau .....	6	4
Ordre du jour .....	7 - 8	5
Organisation des travaux .....	9	6
Séances, résolutions et documentation .....	10 - 14	7
II. QUESTION DE L'ESCLAVAGE ET DE LA TRAITE DES ESCLAVES DANS TOUTES LEURS PRATIQUES ET MANI- FESTATIONS, Y COMPRIS LES PRATIQUES ESCLAVAGISTES DE L' <u>APARTHEID</u> ET DU COLONIALISME	15 - 42	8
III. ETUDE SUR L'EGALITE DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE .....	43 - 126	15
IV. ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE .....	127 - 181	32
V. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D' <u>APARTHEID</u> DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS ....	182 - 197	86
VI. EXAMEN DES TRAVAUX FUTURS DE LA SOUS-COMMISSION	198 - 207	104
VII. ADOPTION DU RAPPORT .....	208	107

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
VIII. RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LA SOUS-COMMISSION A SA VINGT-TROISIEME SESSION .....	108
Résolutions :	
1 (XXIII). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l' <u>apartheid</u> et du colonialisme	108
2 (XXIII). Elimination de la discrimination raciale : Etude spéciale sur la question de la discri- mination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel .....	109
3 (XXIII). Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice .....	111
4 (XXIII). Elimination de la discrimination raciale .....	122
5 (XXIII). Elimination de la discrimination raciale : Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale .....	131
6 (XXIII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants ...	133
7 (XXIII). Examen des travaux futurs de la Sous-Commission .....	134

ANNEXES

- I. Représentation
- II. Incidences financières des résolutions adoptées par la  
 Sous-Commission à sa vingt-troisième session
- III. Liste des documents dont la Sous-Commission était saisie  
 à sa vingt-troisième session

/...

## I. ORGANISATION DE LA SESSION

### Ouverture et durée de la session

1. La vingt-troisième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 10 au 28 août 1970.
2. M. Mohammed A. Abu Rannat (Soudan), président de la Sous-Commission à sa vingt-deuxième session, a ouvert la vingt-troisième session (582ème séance) et a fait une déclaration.
3. M. Marc Schreiber, directeur de la Division des droits de l'homme, a fait une déclaration au nom du Secrétaire général.

### Représentation à la session

4. Ont participé à la session des membres de la Sous-Commission, des observateurs des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des représentants d'institutions spécialisées, d'organisations régionales intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales, une représentante de la Commission de la condition de la femme et un rapporteur spécial, non membre de la Sous-Commission. La liste des participants figure à l'annexe I au présent document.
5. Certains membres ont fait savoir au Secrétaire général qu'ils ne pourraient pas assister à la session et que, conformément à l'article 70 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, et avec l'assentiment de leur gouvernement, ils avaient désigné des suppléants (voir annexe I). Ces désignations ayant l'agrément du Secrétaire général, les suppléants ont bénéficié, pendant la durée de la session, du même statut que les membres de la Sous-Commission, y compris le droit de vote.

### Election du Bureau

6. A sa 582ème séance, la Sous-Commission a élu à l'unanimité les membres du Bureau ci-après :

Président :

M. John P. Humphrey (Canada)

/...

Vice-Présidents : M. Branimir Jankovic (Yougoslavie)

M. Ahmed Kettani (Maroc)

Rapporteur : M. Antonio Martínez Báez (Mexique)

Ordre du jour

7. A sa 582ème séance, la Sous-Commission a adopté à l'unanimité l'ordre du jour suivant :

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Elimination de la discrimination raciale :
  - a) Etude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel;
  - b) Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale;
  - c) Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale :
    - i) Programme en vue de l'observation, en 1971, d'une année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;
    - ii) Etude des mesures et des décisions prises pour éliminer la discrimination raciale.
4. Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice.
5. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme.
6. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants :
  - a) Procédures à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social;
  - b) Rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme.

/...

7. Communications concernant les droits de l'homme.
  8. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission.
  9. Protection des minorités.
  10. Génocide.
  11. Examen des travaux futurs de la Sous-Commission.
  12. Rapport de la Sous-Commission à la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa vingt-troisième session.
8. A sa 583<sup>ème</sup> séance, la Sous-Commission a décidé à l'unanimité d'examiner les points de son ordre du jour dans l'ordre suivant : 4, 6 (uniquement pour la désignation d'un groupe de travail), 5, 3, 6, 7, 9, 10, 8, 11 et 12.

#### Organisation des travaux

9. L'examen des points 4, 5, 3 et 6 a occupé la session entière de la Sous-Commission. A sa 609<sup>ème</sup> séance, la Sous-Commission a renvoyé l'examen des points 7, 8, 9 et 10 à sa vingt-quatrième session. En ce qui concerne le point 7 (Communications concernant les droits de l'homme), la Sous-Commission était saisie a) d'une liste confidentielle de communications, ainsi que des réponses des gouvernements; b) d'une liste non confidentielle de communications (E/CN.4/Sub.2/CR.15). En ce qui concerne le point 8 (Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission), la Sous-Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/311 et Corr.1), d'un mémoire présenté par le Bureau international du Travail (E/CN.4/Sub.2/309), d'un mémoire présenté par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (E/CN.4/Sub.2/315 et Add.1) et d'un résumé des rapports périodiques établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 1 (XXII) de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/314). En ce qui concerne le point 10 (Génocide), la Sous-Commission était saisie d'une note du Secrétaire général contenant des renseignements reçus des gouvernements en réponse à la demande qui leur avait été adressée conformément à la résolution 1420 (XLVI) du Conseil économique et social (E/CN.4/Sub.2/303 et Add.1 à 8).

/...

Séances, résolutions et documentation

10. La Sous-Commission a tenu 30 séances. Les vues exprimées au cours de ces séances sont résumées dans les comptes rendus des 582ème à 611ème séances (E/CN.4/Sub.2/SR.582-611).
11. La Sous-Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs de l'Inde et du Pakistan à ses 596ème et 598ème séances, ainsi que des déclarations par le représentant de l'Organisation internationale du Travail (OIT) à ses 603ème et 611ème séances.
12. La Sous-Commission a adopté les résolutions 1 (XXIII) à 7 (XXIII). On trouvera le texte de ces résolutions au chapitre VIII.
13. Les états des incidences financières des résolutions 1 (XXIII), 2 (XXIII), 3 (XXIII), 4 (XXIII), 5 (XXIII) et 7 (XXIII), établis par le Secrétaire général, sont reproduits à l'annexe II.
14. On trouvera à l'annexe III la liste des documents soumis à la Sous-Commission pour examen.

/...

II. QUESTION DE L'ESCLAVAGE ET DE LA TRAITE DES ESCLAVES DANS TOUTES LEURS PRATIQUES ET MANIFESTATIONS, Y COMPRIS LES PRATIQUES ESCLAVAGISTES DE L'APARTHEID ET DU COLONIALISME

15. La Sous-Commission a examiné le point 5 de son ordre du jour à ses 585<sup>ème</sup>, 586<sup>ème</sup>, 587<sup>ème</sup>, 589<sup>ème</sup> et 592<sup>ème</sup> séances.

16. La Sous-Commission était saisie des documents suivants : a) un rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/312) présenté par le Rapporteur spécial, M. Mohamed Awad, conformément à la résolution 4 (XXII) de la Sous-Commission, datée du 10 septembre 1969; et b) une note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/308 et Add.1) contenant i) les renseignements supplémentaires reçus par le Secrétaire général en réponse au questionnaire sur l'esclavage (par. 7 a) de la résolution 4 (XXII) de la Sous-Commission), ii) les renseignements reçus par le Secrétaire général conformément à l'article 8 2) de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (par. 7 b) de la résolution 4 (XXII) de la Sous-Commission); et iii) les renseignements supplémentaires concernant la protection accordée à toutes les personnes fuyant l'esclavage et les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme sous quelque forme que ce soit (par. 5 de la résolution 1331 (XLIV) du Conseil économique et social).

17. A la 585<sup>ème</sup> séance, le Rapporteur spécial a présenté son rapport intérimaire.

Examen du rapport

18. Les membres de la Sous-Commission ont félicité M. Awad de son rapport intérimaire, qui représentait un nouveau progrès dans le domaine sur lequel il portait. La Sous-Commission a noté que les trois questions de l'esclavage, de l'apartheid et du colonialisme étaient liées, mais a suggéré que les relations exactes existant entre elles n'étaient pas encore assez clairement définies. Il a également été dit que le rôle du racisme dans le contexte de ces trois phénomènes devrait être approfondi. On a fait observer que les trois problèmes ne pouvaient être effectivement résolus par l'application des mêmes méthodes.

19. On a exprimé l'opinion que la question de l'esclavage ne recevrait pas une attention suffisante dans une étude combinée. Un grand nombre d'organes des

/...

Nations Unies s'occupaient de l'élimination de l'apartheid et du colonialisme, alors que l'esclavage relevait directement de la compétence de la Sous-Commission, et que la Sous-Commission avait une responsabilité particulière à cet égard. Certains membres ont estimé qu'une analyse poussée de l'apartheid et du colonialisme semblait déplacée dans le rapport de M. Awad, ces questions ayant déjà fait l'objet d'études distinctes, par exemple l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel établie par M. Hernán Santa Cruz et l'étude sur l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe établie par M. Ganji. En conséquence, ces membres ont soutenu qu'il ne convenait pas d'insister particulièrement sur l'apartheid et le colonialisme, qui faisaient déjà l'objet d'études distinctes.

20. Il y a eu une divergence de vues sur la question de savoir si le Rapporteur spécial devait s'efforcer de trouver les mesures qui pourraient être prises pour mettre en application les résolutions relatives à l'apartheid et au colonialisme déjà adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme.

21. On a reconnu que les consultations qu'avait eues le Rapporteur spécial avec les institutions spécialisées et d'autres organisations, conformément à la résolution 4 (XXII) de la Sous-Commission, avaient été très utiles. L'attention de la Sous-Commission a été attirée tout particulièrement, à propos de l'OIT, sur le mécanisme international prévu pour contrôler l'application des conventions internationales du travail et sur le programme des Indiens des Andes, qui a pour objectif d'améliorer les conditions de vie de millions d'autochtones en Amérique latine. L'UNESCO avait assuré le Rapporteur spécial qu'elle ferait tout ce qu'il lui serait possible de faire sur le plan intellectuel et culturel pour éliminer les conditions qui rendent l'esclavage possible. L'offre d'assistance de l'OIPC/INTERPOL a été notée avec intérêt.

22. Le Rapporteur spécial a indiqué qu'au cours des entretiens qu'il avait eus avec des fonctionnaires de la Division des stupéfiants, la possibilité pour l'Organisation des Nations Unies d'élaborer un jour une convention unique sur l'élimination de tous les états de servitude et de créer un organisme international de contrôle doté de fonctions comparables à celles de l'Organe international de

/...

contrôle des stupéfiants avait été évoquée. La convention unique envisagée par le Rapporteur spécial dans les paragraphes 132 à 136 de son rapport pourrait, a-t-il dit, remplacer les instruments internationaux suivants : la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage, le Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, et la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages.

23. Plusieurs orateurs ont appuyé la proposition d'une convention unique ou ont jugé du moins la proposition intéressante, estimant qu'elle méritait d'être étudiée plus avant. L'attention de la Sous-Commission a été attirée sur les problèmes juridiques qu'impliqueraient le fait de combiner des instruments distincts comportant des clauses différentes. L'un des orateurs a déclaré ne pas voir la nécessité d'élaborer une nouvelle convention pour remplacer cinq instruments existants et a estimé que l'objectif recherché pourrait être atteint si l'on faisait en sorte que tous les Etats ratifient les conventions existantes. En outre, un organe permanent d'experts chargé de garantir l'abolition de l'esclavage pourrait être constitué sans recourir à une nouvelle convention.

24. Quelques orateurs ont fait remarquer que certaines institutions que l'on trouve dans des régions d'Amérique latine, par suite des conditions sociales et économiques qui leur sont propres, ne devaient pas être assimilées à l'esclavage.

25. On a soutenu qu'aucun effort ne devait être ménagé en vue de convaincre les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention supplémentaire de 1956 - et en particulier, les Etats africains qui avaient tant souffert de l'esclavage et de la traite des esclaves - de le faire. Par ailleurs, on a dit qu'ayant accédé à l'indépendance, divers Etats africains s'étaient demandé s'il était juste qu'ils fussent liés à un texte juridique à l'élaboration duquel ils n'avaient pris aucune part. Ces pays étaient d'autre part préoccupés par une situation économique difficile et de profondes transformations sociales. A cet égard, on a suggéré que la première disposition à prendre était de déterminer, en consultant les Etats eux-mêmes, dans quelle mesure ils s'estimaient liés par la ratification d'une

/...

puissance coloniale. Il serait également utile de déterminer jusqu'à quel point certains Etats, qui n'avaient pas ratifié les conventions relatives à l'esclavage, s'estimaient néanmoins tenus d'en respecter les dispositions du seul fait qu'ils se conformaient aux principes du droit international. A ce propos, un représentant a exprimé l'avis qu'il ne fallait pas conclure de la ratification ou de la non-ratification de la Convention de 1956 par un Etat que l'esclavage existait sur son territoire.

26. Un représentant a souligné que la situation économique et sociale était souvent à l'origine d'un système d'exploitation des classes et, en conséquence, il a exprimé l'espoir que le rapport analyserait les causes sociales et économiques des pratiques esclavagistes.

27. On a suggéré qu'une étude soit entreprise sur la nature de toutes les formes d'esclavage contemporaines, en précisant dans quelles régions de telles pratiques esclavagistes existent encore. On a fait également valoir que le Rapporteur spécial devrait décrire les mesures pratiques qu'il conviendrait de prendre pour éliminer entièrement l'esclavage dans toutes ses manifestations. A cet égard, on a proposé que le rapport final du Rapporteur spécial renferme une analyse des mesures déjà prises pour apporter une solution à ce problème (y compris les lois en vigueur), de même qu'une analyse de ce qui n'a pas été encore fait mais qu'il conviendrait d'entreprendre.

28. Plusieurs orateurs ont déclaré que la politique d'apartheid était la pire forme de discrimination raciale. La politique de séparation s'était transformée en une politique de despotisme, et le Gouvernement sud-africain avait institué un Etat policier. Comme la minorité blanche ne pouvait mener à bien une telle politique sans l'appui des **grands monopoles** étrangers, il conviendrait d'étudier les liens existant entre ces monopoles et les régimes racistes. Le régime minoritaire blanc en Afrique du Sud était devenu un objet d'horreur dans le monde entier. Certains membres ont pris note avec intérêt de la carte jointe au rapport intérimaire du Rapporteur spécial, où il apparaissait que, seuls, quatre gouvernements d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine maintenaient des relations diplomatiques avec le Gouvernement sud-africain.

/...

29. Certains membres ont soutenu que la discrimination raciale accompagnait toujours le colonialisme, et ils ont évoqué la politique colonialiste appliquée par le Gouvernement sud-africain vis-à-vis de la Namibie. D'autre part, certains membres ont soutenu qu'en Amérique le colonialisme espagnol n'avait pas été raciste.

30. Plusieurs membres ont proposé de nouvelles améliorations à apporter au rapport intérimaire présenté par le Rapporteur spécial. Le Rapporteur spécial a assuré les membres qu'il tiendrait compte des suggestions en question lorsqu'il établirait le rapport définitif.

#### Adoption de la résolution

31. A la 589ème séance de la Sous-Commission, le projet de résolution ci-après a été présenté par M. Daoudy, M. Ingles et M. Santa Cruz (E/CN.4/Sub.2/CRP.11) :

#### "La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné le Rapport intérimaire sur la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, présenté par le Rapporteur spécial, M. Mohamed Awad (E/CN.4/Sub.2/312),

Ayant pris note des renseignements sur la même question présentés par le Secrétaire général conformément à la résolution 4 (XXII) de la Sous-Commission et à la résolution 1331 (XLIV) du Conseil économique et social (E/CN.4/Sub.2/308 et Add.1),

1. Exprime ses remerciements chaleureux au Rapporteur spécial pour son rapport très utile, qui constitue un nouveau pas en avant pour l'activité de la Sous-Commission dans ce domaine;

2. Exprime également ses remerciements au Secrétaire général, à l'Organisation internationale du Travail, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à l'Organisation internationale de police criminelle et à la Société antiesclavagiste, qui ont mis des renseignements pertinents à la disposition du Rapporteur spécial; et les invite à continuer de coopérer avec lui à l'élaboration de l'étude;

3. Invite le Rapporteur spécial à poursuivre sa tâche, en tenant compte de l'échange de vues sur le Rapport qui a eu lieu durant la vingt-troisième session de la Sous-Commission, et à présenter son rapport final à la Sous-Commission, lors de sa vingt-quatrième session;

/...

4. Prie le Secrétaire général de continuer de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire à l'achèvement de ses tâches;

5. Prie la Commission des droits de l'homme de recommander au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

'Le Conseil économique et social,

Ayant pris note de la résolution ... de la Commission des droits de l'homme,

Prie le Secrétaire général de prêter son assistance aux Etats Parties aux fins de mettre au point l'échange de renseignements prévu par le paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage;

Autorise le Secrétaire général à compléter les renseignements reçus des Etats Parties à cette Convention par tous renseignements qui pourraient lui être communiqués par d'autres sources officielles, notamment par les Etats qui n'ont pas encore adhéré à cette Convention et par les organisations internationales appropriées, telles que l'Organisation internationale de police criminelle, et à présenter ces renseignements à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

Prie l'Organisation internationale de police criminelle de prêter l'assistance voulue à cette fin, en particulier en fournissant des détails sur des cas précis d'esclavage, de traite des esclaves et d'autres formes de servitude, et de prendre d'autres mesures de sa compétence afin de stimuler l'action des gouvernements, ainsi que l'action internationale, en vue d'éliminer l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude humaine."

32. Le Secrétaire général a fait distribuer un état des incidences financières (E/CN.4/Sub.2/CRP.13) du projet de résolution.

33. Au cours de la même séance, M. Ruhashyankiko a présenté un amendement (E/CN.4/Sub.2/CRP.12) tendant à ajouter le paragraphe suivant avant le dernier paragraphe du dispositif du projet de résolution ci-dessus :

"Prie le Secrétaire général d'insister à nouveau auprès des Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves, et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, pour qu'ils accélèrent le mécanisme de ratification;"

/...

34. Un projet de résolution révisé (E/CN.4/Sub.2/CRP.11/Rev.1) a été présenté par M. Daoudy, M. Ingles, M. Ruhashyankiko et M. Santa Cruz à la 592ème séance.
35. M. Fedorov a présenté les amendements oraux ci-après au projet révisé de résolution (E/CN.4/Sub.2/CRP.11/Rev.1) : le paragraphe 5 serait remplacé par le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution soumis au Conseil économique et social pour adoption, et le paragraphe 6 serait remplacé par le texte de l'amendement proposé par M. Ruhashyankiko (E/CN.4/Sub.2/CRP.12).
36. L'amendement de M. Fedorov a été rejeté par 6 voix contre 4, avec 10 abstentions.
37. M. Fedorov a demandé qu'il soit procédé à un vote séparé sur le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, ainsi que sur les paragraphes 2 et 3 (ensemble) du dispositif du projet de résolution soumis au Conseil économique et social pour adoption.
38. Le paragraphe 2 a été adopté par 14 voix contre 2, avec 4 abstentions.
39. Les paragraphes 2 et 3 du dispositif de la résolution soumise au Conseil économique et social pour adoption ont été adoptés par 15 voix contre 2, avec 3 abstentions.
40. Les dispositions du projet de résolution qui n'avaient pas fait l'objet d'un vote séparé ont été adoptées par 17 voix contre zéro, avec 3 abstentions.
41. L'ensemble du projet de résolution a été adopté par 16 voix contre zéro, avec 4 abstentions.
42. La résolution adoptée par la Sous-Commission figure au chapitre VIII en tant que résolution 1 (XXIII).

### III. ETUDE SUR L'EGALITE DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

43. La Sous-Commission a examiné le point 4 de son ordre du jour à ses 583<sup>ème</sup>, 584<sup>ème</sup>, 587<sup>ème</sup>, 588<sup>ème</sup>, 590<sup>ème</sup>, 591<sup>ème</sup>, 592<sup>ème</sup>, 601<sup>ème</sup> et 603<sup>ème</sup> séances.

44. La Sous-Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/310) dans laquelle il était notamment indiqué que la Sous-Commission devait encore, comme suite au rapport final (E/CN.4/Sub.2/296) sur l'étude de l'égalité dans l'administration de la justice qu'avait présenté le Rapporteur spécial, M. Mohammed Ahmed Abu Rannat, à la vingt-deuxième session de la Sous-Commission : a) achever d'étudier le projet de principes figurant au paragraphe 596 du rapport final, et b) examiner les dispositions supplémentaires à prendre au sujet de l'impression et la diffusion de l'étude.

#### Examen du projet de principes

45. A sa vingt-deuxième session, la Sous-Commission avait examiné le projet de principes sans prendre de décision définitive quant à leur libellé<sup>1/</sup>. Après les discussions qui ont eu lieu à cette occasion, le Rapporteur spécial avait fait distribuer une version révisée du projet de principes et avait proposé à la Sous-Commission d'adopter ce projet<sup>2/</sup>. Le Rapporteur spécial avait présenté le projet de principes révisé<sup>3/</sup>, mais la Sous-Commission n'avait pas disposé d'un temps suffisant pour l'examiner et le mettre aux voix<sup>4/</sup>.

46. Lorsqu'il a présenté le point 4 de l'ordre du jour à la vingt-troisième session de la Sous-Commission, le Rapporteur spécial a rappelé les faits susmentionnés.

---

1/ Rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa vingt-deuxième session, E/CN.4/1008, par. 62 à 141. On trouvera le compte rendu des débats dans les documents E/CN.4/Sub.2/SR.562 à 564, 573 et 574.

2/ Ce projet de principes révisé figure au paragraphe 142 du document E/CN.4/1008; les modifications qui y ont été apportées sont soit soulignées, soit indiquées par une note de bas de page.

3/ E/CN.4/1008, par. 143 à 190.

4/ E/CN.4/1008, par. 194.

47. Les membres de la Sous-Commission ont chaleureusement félicité le Rapporteur spécial pour son excellente préparation du projet de principes révisé et ils l'ont remercié des efforts et du travail de réflexion qu'il avait accomplis.

48. Les amendements proposés au projet de principes ainsi que la suite qui y a été donnée sont indiqués ci-après, ainsi que certaines des observations formulées au cours des débats.

Projet de préambule

49. A la 588ème séance, M. Santa Cruz a présenté un amendement (E/CN.4/Sub.2/CRP.9) tendant à ajouter un nouvel alinéa après le quatrième alinéa du préambule. Après un débat, cet amendement a été modifié oralement sur la proposition de M. Ferguson et a été adopté par la Sous-Commission sous la forme ci-après :

"Rappelant que l'Organisation des Nations Unies a déjà traité de certains aspects de l'administration de la justice dans les dispositions d'autres instruments internationaux, notamment les articles 9, 10, 11, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;"

Cet amendement, a-t-on fait valoir, avait pour but d'élargir la portée des références qui étaient faites dans le préambule aux textes internationaux ayant un rapport avec l'administration de la justice.

50. M. Fedorov a présenté un amendement (E/CN.4/Sub.2/CRP.10) tendant à modifier le texte des sixième et septième alinéas du préambule. Son objectif était de souligner que la nécessité d'adopter un instrument international, ou des instruments internationaux, découlait non pas du fait que les pays avaient acquis une expérience suffisante dans la lutte contre la discrimination, mais bien de l'existence de cette discrimination. Cet amendement, tel qu'il a été modifié oralement sur la proposition de M. Ingles et M. Gros Espiell, a été adopté par la Sous-Commission; il était conçu comme suit :

"Considérant que les pays ont acquis une expérience suffisante dans diverses parties du monde en ce qui concerne les méthodes et la forme de la lutte contre les types de discrimination condamnés par la Déclaration universelle des droits de l'homme,

/...

Considérant que les types de discrimination considérés qui existent encore dans l'administration de la justice rendent nécessaire l'adoption d'un instrument international, ou d'instruments internationaux, visant à éliminer la discrimination dans l'administration de la justice,".

51. La Sous-Commission a adopté un amendement (E/CN.4/Sub.2/CRP.3) présenté par M. Khalifa en vue de refléter le sens social des membres de la Sous-Commission. On a fait observer que la justice devant les tribunaux et la justice sociale sont inséparables. Comme suite à cet amendement, le texte ci-après a été ajouté à la fin du préambule :

"Considérant que la réalisation de l'objectif de l'égalité de droits dans l'administration de la justice exige non seulement la reconnaissance des droits civils et politiques de l'individu mais aussi la création de conditions sociales, économiques, éducatives et culturelles qui sont essentielles au plein développement du potentiel et de la dignité de l'homme,".

#### Projet de principe 1

52. M. Santa Cruz a présenté un amendement (E/CN.4/Sub.2/CRP.9) tendant à ajouter au principe 1, après les mots "Lorsqu'il est décidé soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle", les mots "qu'il s'agisse d'un délit relevant de la juridiction ordinaire ou d'un délit relevant d'une juridiction militaire ou spéciale". Cette proposition a été adoptée, et le principe 21 est par conséquent devenu superflu.

53. M. Fedorov a proposé (E/CN.4/Sub.2/CRP.10) de remplacer le début du principe 1 par un nouveau texte, mais la Sous-Commission a ajourné toute discussion à ce sujet. Le texte proposé était ainsi conçu :

"Les droits suivants sont garantis à toute personne, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, lorsqu'est examiné le bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ou lorsqu'il est décidé de ses droits et obligations, dans une action judiciaire, civile, administrative ou autre :".

54. La Sous-Commission a adopté un autre amendement présenté par M. Fedorov (E/CN.4/Sub.2/CRP.10, tel qu'il a été modifié oralement sur la proposition de M. Humphrey et M. Nettel) tendant à remanier l'alinéa v) du principe 1 de manière à ce qu'il se lise : "Droit à ce que sa cause soit jugée rapidement, sous réserve de disposer du temps nécessaire pour préparer sa défense".

/...

55. Par 7 voix contre 6, avec 6 abstentions, la Sous-Commission a rejeté un amendement suggéré par M. Fedorov (E/CN.4/Sub.2/CRP.10) en vue de libeller comme suit l'alinéa vi) du projet de principe 1 : "Droit de participer aux débats judiciaires et de présenter et d'examiner toutes preuves, elle-même ou par l'intermédiaire d'un conseil".

56. Le texte initial de l'alinéa vi) du principe 1 a été adopté par 16 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

57. La Sous-Commission a étudié les amendements (E/CN.4/Sub.2/CRP.10) que M. Fedorov avait proposé d'apporter à l'alinéa vii) du principe 1 en vue d'omettre toute référence a) à "l'ordre public" et b) aux "circonstances particulières qui font que la publicité nuirait aux intérêts de la justice".

58. On a fait valoir que les mots "ordre public" pourraient être une source de discrimination, ce qui irait à l'encontre de l'objectif de la Sous-Commission. On a fait observer également que le membre de phrase "lorsqu'en raison des circonstances particulières qui font que la publicité nuirait aux intérêts de la justice" pourrait donner lieu à des abus car il est très facile d'invoquer les intérêts de la justice. Par ailleurs, un grand nombre d'exceptions était déjà prévu dans le texte initial du paragraphe. D'un autre côté, on a fait remarquer que les mots "ordre public" étaient le fruit de compromis élaborés après de longues années de discussion, qu'ils étaient employés dans des textes juridiques internationaux et dans la législation nationale et qu'ils ne pouvaient être abandonnés à la légère. Plusieurs membres de la Sous-Commission ont insisté sur le fait qu'en anglais, l'expression "public order" était une traduction du terme français "ordre public" et qu'elle devait être considérée comme ayant la signification qui y était attachée dans les pays de droit romain.

59. A sa 590ème séance, la Sous-Commission a rejeté ces deux amendements par 5 voix contre 5, avec 2 abstentions, et par 7 voix contre 4, avec 3 abstentions, respectivement.

60. Plusieurs membres de la Sous-Commission ont demandé que certaines phrases de l'alinéa vii) du principe 1 soient mises aux voix séparément. Certains ont suggéré de supprimer l'expression "dans une société démocratique". En effet, tous les Etats se prétendent démocratiques et il n'existe pas de définition établie

/...

d'une société démocratique. On a argué que si cette phrase apparaissait dans d'autres instruments internationaux, elle n'en était pas moins vague. Il a été dit également qu'inclure dans le texte de ce principe les mots "soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire" donnerait aux juges une latitude excessive.

61. La Sous-Commission s'est prononcée comme suit au sujet de ces propositions :

a) Par 12 voix contre 4, avec 7 abstentions, les mots "dans une société démocratique" ont été maintenus;

b) Par 12 voix contre 3, avec 9 abstentions, les mots "ou de la sécurité nationale" ont été maintenus;

c) Par 8 voix contre 2, avec 11 abstentions, le membre de phrase "soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire" a été maintenu.

62. Le reste de l'alinéa vii) a été adopté par 19 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

63. L'alinéa vii) dans son ensemble a été adopté par 17 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

64. Par 8 voix contre 2, avec 9 abstentions, la Sous-Commission a rejeté un amendement qui était présenté par M. Fedorov (E/CN.4/Sub.2/CRP.10) et qui visait à remplacer l'alinéa viii) du principe 1 par le texte ci-après :

"Droit à ce que la décision du tribunal soit fondée uniquement sur les preuves, y compris les témoignages, qui ont été examinées par le tribunal, sont connues de toutes les parties et ont été étudiées par le tribunal avec leur participation."

65. Le texte initial de l'alinéa viii) a été adopté par 18 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

66. M. Nettel a proposé (E/CN.4/Sub.2/CRP.4) d'ajouter à la fin de l'alinéa x) du principe 1 les mots "devant une juridiction supérieure"; cette proposition a été adoptée par 14 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

67. La Sous-Commission a adopté l'alinéa x), ainsi modifié, par 17 voix contre zéro, avec une abstention.

/...

68. La Sous-Commission a adopté à l'unanimité un amendement présenté par M. Fedorov (E/CN.4/Sub.2/CRP.10) en vue de faire de l'alinéa xi) un principe séparé, ce qui améliorerait l'équilibre du texte et en faciliterait la lecture.

69. La Sous-Commission a adopté ensuite, par 16 voix contre zéro, avec une abstention, une autre proposition de M. Fedorov (E/CN.4/Sub.2/CRP.10) tendant à remanier la première phrase du nouveau principe 2 de manière à ce qu'elle se lise :

"Outre les droits précités, les droits ci-après sont garantis à toute personne contre laquelle est dirigée une accusation en matière pénale."

70. Par 8 voix contre 2, avec 6 abstentions, la Sous-Commission a rejeté un amendement suggéré par M. Fedorov (E/CN.4/Sub.2/CRP.10) en vue de libeller comme suit l'alinéa a) du nouveau principe 2 :

"Droit d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie lors de débats judiciaires publics;"

71. Par 16 voix contre zéro, avec une abstention, la Sous-Commission a adopté le texte initial de la subdivision a) de l'alinéa xi) de la version initiale du principe 1.

72. La subdivision b) de l'alinéa xi) de la version initiale du principe 1 a été adoptée par la Sous-Commission par 17 voix contre zéro.

73. Il a été décidé, par 15 voix contre zéro, d'adopter un amendement de M. Fedorov (E/CN.4/Sub.2/CRP.10) qui visait à supprimer, à la subdivision c) de l'alinéa xi), les mots "si elle n'a pas de défenseur". On a estimé que ces mots constituaient une restriction inutile.

74. M. Fedorov a suggéré (E/CN.4/Sub.2/CRP.10) de remanier comme suit la subdivision d) de l'alinéa xi) :

"Chaque fois que l'intérêt de la justice et de la personne inculpée l'exige, le droit de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer."

Cet amendement a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

75. Une autre des propositions de M. Fedorov (E/CN.4/Sub.2/CRP.10) tendait à ajouter à l'alinéa xi) une subdivision e) ainsi conçue :

/...

"Droit d'être obligatoirement représenté par un conseil dans toutes poursuites relatives à des crimes qui peuvent entraîner la peine de mort."

76. On a fait valoir que cette proposition avait des répercussions non seulement sur le plan juridique mais aussi sur le plan humanitaire et que pour les crimes passibles de la peine de mort, il était particulièrement important que les droits de l'individu soient protégés. Plusieurs membres de la Sous-Commission ont été d'avis qu'il faudrait éviter de mentionner la peine de mort, ce qui serait trop restrictif. Aussi M. Nettel a-t-il proposé oralement de remplacer l'expression "crimes qui peuvent entraîner la peine de mort" par les mots "infractions graves". Cette dernière proposition a été adoptée par 10 voix contre 3, avec 4 abstentions. L'amendement tendant à ajouter une nouvelle subdivision e) à l'alinéa xi), ainsi modifié, a été adopté par 17 voix contre zéro, avec une abstention.

77. A sa 591<sup>ème</sup> séance, la Sous-Commission a rejeté par 4 voix contre une, avec 15 abstentions, un amendement de M. Fedorov (E/CN.4/Sub.2/CRP.10) tendant à remplacer la subdivision e) de l'alinéa xi) du texte initial du projet de principe 1 par le texte ci-après :

"Droit de produire des preuves dans les mêmes conditions que les représentants du Ministère public."

78. Par 12 voix contre zéro, avec 6 abstentions, la Sous-Commission a adopté un amendement de M. Ingles (E/CN.4/Sub.2/CRP.6), qui suggérait de modifier comme suit la subdivision e) de l'alinéa xi) du principe 1 :

"Droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'examiner ou de faire examiner les preuves citées contre elle et d'obtenir la présentation de preuves en sa faveur et la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge."

79. Cet amendement visait à ajouter une disposition relative aux preuves dans la deuxième partie du projet de principe afin de reconnaître à l'accusé le droit d'examiner les preuves en sa faveur. On a estimé également que la présentation de preuves ne devait être soumise à aucune condition et qu'il convenait par conséquent de supprimer, dans le texte initial du principe, les mots "dans les mêmes conditions que les témoins à charge".

Projet de principe 3

80. La Sous-Commission a rejeté, par 10 voix contre 2, avec 9 abstentions, un amendement proposé par M. Fedorov (E/CN.4/Sub.2/CRP.10) tendant à insérer dans le projet un nouveau principe 3 ainsi conçu :

"3. Un Etat [gouvernement] ne saurait invoquer le principe de l'indépendance des tribunaux pour justifier la violation des principes de procédure judiciaire reconnus dans les instruments juridiques internationaux et dans le droit national. Les Etats qui ont adhéré auxdits 'principes' sont tenus d'en faire assurer le respect dans la procédure judiciaire."

81. Les membres ont reconnu que les Etats ne devaient pas se dérober aux obligations qu'ils avaient assumées, mais on a toutefois estimé que la proposition soulevait des questions de droit international et d'autres questions d'ordre plus général sur lesquelles la Sous-Commission ne devrait pas se prononcer.

Projet de principe 4

82. La Sous-Commission a adopté par 17 voix contre zéro, avec 3 abstentions, un amendement proposé par M. Ferguson (E/CN.4/Sub.2/CRP.5) tendant à ajouter un nouveau principe 4 libellé comme suit :

"4. L'Etat a le pouvoir exclusif et l'obligation d'administrer la justice à l'intention des personnes se trouvant sous sa juridiction."

83. On a fait observer que le principe n'empêcherait pas l'Etat de déléguer ses pouvoirs de juridiction, et qu'il n'exclurait pas la possibilité de recourir à l'arbitrage. Son but était de confier à l'Etat la responsabilité finale en ce qui concerne l'égalité dans l'administration de la justice. Les mots "se trouvant sous sa juridiction" étaient destinés à rendre le principe suffisamment large pour inclure non seulement les pays où la juridiction de l'Etat repose sur la notion de territoire, mais aussi les systèmes de droit où les pouvoirs de l'Etat découlent de ses rapports avec l'individu, où que celui-ci se trouve.

Projet de principe 5

84. La Sous-Commission a été saisie d'un amendement de M. Ingles (E/CN.4/Sub.2/CRP.6) tendant à supprimer le projet de principe 5. On a estimé que le droit énoncé dans ce projet de principe était déjà couvert par l'alinéa i) du

/...

principe 1 relatif au droit d'accès aux tribunaux. On a fait observer d'autre part que le principe 5 découlait de la résolution 587 D III (XX) du Conseil économique et social.

85. L'amendement visant à supprimer le projet de principe 5 a été rejeté par 10 voix contre 4, avec 4 abstentions.

86. La Sous-Commission a examiné un amendement proposé par M. Ferguson (E/CN.4/Sub.2/CRP.5) tendant à ajouter un nouveau principe 5 libellé comme suit :

"5. Lors de l'attribution de la juridiction et de la reconnaissance de la compétence des tribunaux, de quelque instance qu'il s'agisse, aucune attribution de juridiction ou reconnaissance de compétence ne sera fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation."

87. On a déclaré que le principe envisagé ne concernait nullement la façon dont l'Etat organise son système judiciaire. L'amendement ne s'appliquait pas non plus aux dispositions qu'un Etat particulier pouvait prendre pour régler l'attribution de certaines affaires à des juges spéciaux, par exemple dans le cas d'un pays bilingue. Il empêcherait par contre la création de tribunaux spéciaux fondés sur les caractéristiques raciales ou le sexe des personnes appelées à comparaître devant eux.

88. Quelques membres ont formulé des réserves en ce qui concerne l'utilisation de l'expression "ou toute autre situation" qu'ils considéraient comme vague. Ils ont fait observer que si cette expression figurait dans certains instruments internationaux, elle avait été exclue d'autres instruments parce que sa portée était trop large. On a fait valoir par contre que le maintien de cette expression pourrait vraisemblablement avoir pour effet d'empêcher certains types de discrimination.

89. La Sous-Commission a décidé par 12 voix contre 8, avec 4 abstentions, de conserver les mots "ou toute autre situation" dans l'amendement de M. Ferguson.

90. Le reste de l'amendement a été adopté par 21 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

/...

91. L'amendement tendant à ajouter un nouveau paragraphe 5 a été adopté par 20 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

Projet de principe 9

92. La Sous-Commission a adopté, par 11 voix contre 2, avec 7 abstentions, un amendement proposé par M. Calvocoressi (E/CN.4/Sub.2/CRP.2) tendant à supprimer les mots "l'exercice des fonctions de juré ou d'assesseur" dans le projet de principe 9. On a dit qu'il ne devrait pas être possible que des étrangers, voire des touristes, réclament le droit d'exercer des fonctions de juré ou d'assesseur.

93. Le principe ainsi modifié a été adopté par 19 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

Projet de principe 10

94. Certains orateurs ont estimé que le projet de principe 10 devrait se rapporter à la discrimination en matière de formation juridique et non aux subventions qui peuvent être accordées à cette fin. Il n'y avait pas de raison pour que l'Etat fournisse des facilités spéciales pour la formation de juristes, de préférence à d'autres catégories professionnelles. Dans certains pays, l'enseignement n'est pas subventionné par l'Etat. Un amendement (E/CN.4/Sub.2/CRP.2) a été présenté par M. Calvocoressi. Cet amendement, avec une modification contenue dans un sous-amendement proposé par M. Ilako et accepté par M. Calvocoressi (E/CN.4/Sub.2/CRP.8), qui visait à empêcher la discrimination dans la formation subventionnée non seulement par l'Etat mais aussi par d'autres organismes, tendait à remplacer le membre de phrase "dans l'intérêt général ... et cela" par "dans les cas où l'Etat ou tout autre organisme subventionnent la formation de juges, d'avocats ou d'interprètes auprès des tribunaux, ils doivent...". Le texte ainsi modifié a été adopté par 20 voix contre zéro, avec 3 abstentions, et le principe, sous sa forme modifiée, se lit comme suit :

"Dans les cas où l'Etat ou tout autre organisme subventionnent la formation de juges, d'avocats ou d'interprètes auprès des tribunaux, ils doivent le faire sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation."

/...

Projet de principe 12

95. Etant donné la difficulté d'établir si une procédure judiciaire est inutilement rigide et complexe, et compte tenu des dispositions de l'alinéa v) du principe 1 concernant le droit à un jugement rapide et de l'alinéa xi) d) du principe 1 concernant le droit à l'assistance juridique, M. Nettel et M. Ingles ont proposé, dans les amendements E/CN.4/Sub.2/CRP.4 et E/CN.4/Sub.2/CRP.6, respectivement, de supprimer le projet de principe 12. Cette proposition a été adoptée par 14 voix contre zéro, avec 8 abstentions.

Projet de principe 14

96. Dans l'amendement contenu dans le document E/CN.4/Sub.2/CRP.4, M. Nettel a proposé de supprimer les mots "sauf en cas de crise nationale" dans le projet de principe 14.

97. Dans l'amendement figurant dans le document E/CN.4/Sub.2/CRP.6, M. Ingles a proposé de modifier comme suit le principe 14 :

"Sauf en cas de guerre, les civils ne peuvent être jugés par des tribunaux militaires."

98. On a fait observer que la composition et les procédures des tribunaux militaires n'étaient pas les mêmes dans tous les pays et qu'il serait donc très difficile de formuler un principe général pouvant être accepté par tous les pays. On a émis des doutes quant à la nécessité d'inclure un tel projet de principe dans un texte traitant de l'égalité dans l'administration de la justice.

99. Une proposition orale de M. Rybakov tendant à ce que la Sous-Commission ne prenne pas de décision au sujet du projet de principe 14 a été rejetée par 10 voix contre 3, avec 8 abstentions.

100. La Sous-Commission a rejeté, par 12 voix contre 7, avec 2 abstentions, l'amendement contenu dans le document E/CN.4/Sub.2/CRP.4.

101. La Sous-Commission a rejeté par 12 voix contre 4, avec 5 abstentions, l'amendement contenu dans le document E/CN.4/Sub.2/CRP.6.

102. Le texte initial du projet de principe a été rejeté par 13 voix contre 8, avec 4 abstentions.

/...

Projet de principe 15

103. On a déclaré que le projet de principe 15 constituait une dérogation à l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le principe était destiné à s'appliquer à des personnes se trouvant hors du territoire relevant de la juridiction d'un Etat, mais il n'y avait cependant pas lieu d'adopter ce texte, puisque le Pacte international n'établissait aucune distinction à cet égard.

104. La Sous-Commission a adopté à sa 592ème séance, par 11 voix contre 3, avec 6 abstentions un amendement proposé par M. Ingles et tendant à supprimer le projet de principe 15.

Projet de principe 16

105. Un amendement de M. Khalifa (E/CN.4/Sub.2/CRP.7) tendant à supprimer le projet de principe 16 a été adopté par 11 voix contre zéro, avec 10 abstentions. On a fait observer que la poursuite était le privilège de la magistrature dans certains systèmes juridiques, et que la discrétion du juge était essentielle en la matière. On a cependant attiré l'attention sur la discrimination dont les autorités responsables des poursuites pouvaient faire preuve, dans la mesure où elles seraient plus énergiques dans leurs efforts pour amener devant les tribunaux des suspects d'une certaine race, d'une certaine couleur ou d'un certain groupe.

Projet de principe 17

106. La Sous-Commission a adopté, par 13 voix contre zéro, avec 8 abstentions, deux amendements proposés par M. Calvocoressi et M. Khalifa (E/CN.4/Sub.2/CRP.2 et E/CN.4/Sub.2/CRP.7) tendant à supprimer le projet de principe 17. On a fait observer que certains juges pouvaient être considérés comme étant plus compétents que d'autres pour certains types d'affaires et que si l'on suscitait des difficultés pour les plaideurs en ne tenant pas compte de ce fait on pourrait les encourager à régler leurs différends sans l'aide des tribunaux, plutôt que de se prévaloir des facilités judiciaires qui leur étaient offertes.

Projet de principe 18

107. La Sous-Commission a adopté, par 16 voix contre zéro, avec 3 abstentions, deux amendements proposés par M. Calvocoressi et M. Khalifa (E/CN.4/Sub.2/CRP.2 et

E/CN.4/Sub.2/CRP.7) tendant à supprimer le projet de principe 18. On a déclaré que le principe en question ne présentait aucun intérêt direct du point de vue de la discrimination.

Projet de principe 19

108. Pour faciliter la traduction du texte anglais dans les autres langues, la Sous-Commission a adopté, par 20 voix contre zéro, avec une abstention, un amendement proposé par M. Ferguson (E/CN.4/Sub.2/CRP.5) tendant à remplacer le projet de principe 19 par le texte suivant :

"Les lois nationales relatives au lieu d'une comparution ou d'un procès doivent prévoir que ce lieu pourra être changé dans tous les cas où un tel changement est nécessaire pour assurer l'équité de la comparution ou du procès."

Projet de principe 22

109. Un amendement proposé oralement par M. Ingles et tendant à insérer les mots "pour les indigents" après les mots "assistance judiciaire" dans le projet de principe 22 a été adopté par 15 voix contre une, avec 2 abstentions.

110. Un amendement (E/CN.4/Sub.2/CRP.2) a été proposé par M. Calvocoressi en vue d'empêcher les recours excessifs et injustifiés aux instances judiciaires. On a estimé également qu'il serait injuste que le contribuable finance des actions en justice intentées par de grandes sociétés et que l'application du principe puisse avoir pour effet de transformer tous les juristes en fonctionnaires. L'amendement en question, qui visait à supprimer la fin de la phrase à partir des mots "l'objectif final étant...", a été adopté par 14 voix contre une, avec 3 abstentions.

111. Dans un amendement (E/CN.4/Sub.2/CRP.9), M. Santa Cruz a proposé d'ajouter la phrase ci-après au projet de principe : "Les personnes indigentes ont droit à être dispensées de toute charge ou frais de justice et à l'assistance gratuite pour leur défense". Cet amendement a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

Projet de principe 25

112. Un amendement, présenté oralement par M. Rybakov et tendant à supprimer le projet de principe 25, a été rejeté par 16 voix contre 3, avec 3 abstentions.

/...

Projet de principe 28

113. La Sous-Commission a adopté, par 13 voix contre zéro, avec 9 abstentions, un amendement proposé par M. Khalifa (E/CN.4/Sub.2/CRP.7) tendant à supprimer les mots "et que toute discrimination dans l'exercice du pouvoir d'accorder une mise en liberté provisoire soit autant que possible éliminée". On a estimé que le maintien de ces mots limiterait le pouvoir d'accorder une mise en liberté provisoire et serait contraire aux intérêts des accusés en réduisant les possibilités de mise en liberté provisoire. Le projet de principe ainsi modifié a été adopté par 17 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

Projet de principe 29

114. La Sous-Commission a examiné un amendement proposé par M. Khalifa (E/CN.4/Sub.2/CRP.3), révisé oralement pour tenir compte de propositions de MM. Calvocoressi, Ingles et Santa Cruz, et tendant à remplacer le projet de principe 29 par le texte suivant :

"Nul ne doit être contraint de témoigner contre lui-même. Nul accusé ou témoin ne doit être soumis à des pressions physiques ou morales, et notamment à rien qui vise à porter atteinte à sa volonté ou à violer sa dignité. Toute preuve obtenue en violation de ce droit ne doit pas être recevable et l'extorsion de prétendus aveux par ces procédés constitue une infraction. Nul ne peut être contraint de témoigner contre son conjoint, ses ascendants ou ses descendants."

115. Il a été objecté que le principe devrait traiter non seulement des aveux mais également de tout ce qui est dit au cours de l'interrogatoire d'un accusé ou même d'un témoin.

116. M. Nettel a demandé un vote sur le maintien des mots "toute preuve obtenue en violation de ce droit ne doit pas être recevable". La Sous-Commission a décidé de maintenir ces mots par 14 voix contre 4, avec 3 abstentions. Le reste de l'amendement a été adopté par 18 voix contre zéro, avec 3 abstentions. L'ensemble de l'amendement a été adopté par 20 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

Projet de principe 31

117. M. Nettel a proposé un amendement (E/CN.4/Sub.2/CRP.4) en vue de supprimer le projet de principe 31, car il estimait que celui-ci était sans rapport avec la discrimination telle qu'on l'entend en général. L'amendement a été rejeté par 9 voix contre 3, avec 7 abstentions.

/...

Projet de principe 32

118. Par 15 voix contre une, avec 3 abstentions, la Sous-Commission a adopté un amendement proposé par M. Calvocoressi (E/CN.4/Sub.2/CRP.2) tendant à remplacer les mots "Les lois nationales relatives à la publicité des procédures judiciaires doivent être conçues de manière que" par les mots "Le droit à ce qu'une cause soit entendue publiquement peut être restreint par des lois nationales conçues de manière que". Le but de cet amendement était de remanier le principe afin d'insister davantage sur le droit à être entendu publiquement, conformément à l'alinéa vii) du principe 1.

Comité de rédaction

119. A la 592ème séance, la Sous-Commission a constitué un Comité de rédaction, composé des membres du Bureau, ainsi que de MM. Abu Rannat, Ferguson et Khalifa, qui a été chargé de présenter des recommandations à la Sous-Commission au sujet du libellé des principes adoptés et du groupement des principes sous différentes rubriques. Des propositions à ce sujet avaient été présentées par MM. Ferguson et Khalifa, respectivement dans les documents E/CN.4/Sub.2/CRP.5 et 7. La proposition de M. Khalifa comportait également des suggestions concernant le titre des sections dans lesquelles seraient regroupés les principes.

120. Le rapport du Comité (E/CN.4/Sub.2/CRP.23) a été examiné à la 601ème et à la 603ème séances de la Sous-Commission. Le texte recommandé par le Comité de rédaction, tel qu'il a été modifié par la Sous-Commission, figure en annexe à la résolution 3 (XXIII) (voir chap. VIII du présent rapport).

Adoption de la résolution

121. A sa 603ème séance, la Sous-Commission était saisie d'un projet de résolution présenté par MM. Calvocoressi, Durlong et Ferguson (E/CN.4/Sub.2/CRP.14), conçu en ces termes :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 3 (XXII), par laquelle elle a transmis l'étude sur l'égalité dans l'administration de la justice établie par son Rapporteur spécial, M. Mohammed Abu Rannat, à la Commission des droits de l'homme pour

/...

qu'elle l'examine le plus tôt possible, la résolution 1 (XXVI) de la Commission des droits de l'homme par laquelle la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution concernant l'étude et la résolution 1499 (XLVIII) du Conseil économique et social par laquelle le Conseil a prié le Rapporteur spécial d'assister aux séances de la Commission lorsqu'elle examinerait son rapport,

Ayant achevé l'examen du projet de principes contenu dans l'étude,

1. Décide d'adopter les principes généraux relatifs à l'égalité dans l'administration de la justice annexés à la présente résolution et de les transmettre à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle les examine et prenne une décision sur la suite à leur donner;

2. Prie la Commission des droits de l'homme de recommander au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1499 (XLVIII) relative à l'étude sur l'égalité dans l'administration de la justice,

Notant la résolution \_\_\_\_\_ (XXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et la résolution \_\_\_\_\_ (XXVII) de la Commission des droits de l'homme,

Notant également que la Sous-Commission a achevé l'examen du projet de principes contenu dans l'étude et qu'elle a adopté certains principes généraux relatifs à l'égalité dans l'administration de la justice,

1. Exprime ses remerciements à M. Abu Rannat pour sa très utile étude;

2. Prie le Secrétaire général de faire imprimer l'étude du Rapporteur spécial, ainsi que les principes généraux adoptés par la Sous-Commission, et de leur donner la plus large diffusion possible."

122. Le Secrétaire général a fait distribuer un état des incidences financières (E/CN.4/Sub.2/CRP.16) du projet de résolution.

123. Certains orateurs ont attiré l'attention sur le paragraphe 37 du rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa vingt-sixième session<sup>5/</sup>, conçu comme suit :

---

5/ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-huitième session, Supplément No 5 (E/4816).

"Plusieurs délégations ont estimé qu'il serait prématuré, au stade actuel, de faire imprimer l'étude sur l'égalité dans l'administration de la justice. Notant la haute importance de cette étude, ils ont fait observer que la Commission ne l'avait pas examinée et n'avait pas non plus entendu le Rapporteur spécial. En outre, le projet de principes n'avait pas encore été examiné par la Sous-Commission elle-même."

Des membres de la Sous-Commission ont fait observer que s'il était d'usage que les versions imprimées des rapports sur la discrimination établis par des rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission comprennent les principes adoptés par la Sous-Commission, c'était la première fois que l'on faisait dépendre l'impression d'un de ces rapports de son examen par la Commission. Si ce système devait être appliqué à l'étude sur l'égalité dans l'administration de la justice, il se pourrait bien que l'étude soit dépassée avant d'avoir été imprimée.

124. M. Ruhashyankiko a proposé un amendement (E/CN.4/Sub.2/CRP.15) au projet de résolution, en vue de modifier la fin du premier paragraphe du dispositif en la rédigeant dans les termes suivants :

"... des droits de l'homme pour qu'elle les examine et se prononce sur l'opportunité d'élaborer une convention ou une déclaration ou l'un et l'autre instrument sur l'égalité dans l'administration de la justice ou encore plusieurs instruments consacrés à divers aspects du problème et prenne une décision sur la suite à leur donner;"

125. L'amendement a été adopté par 16 voix contre une, avec une abstention.

126. Le projet de résolution tel qu'il a été modifié a été adopté par 17 voix contre zéro, avec une abstention, et figure au chapitre VIII comme résolution 3 (XXIII).

/...

#### IV. ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

127. La Sous-Commission a examiné le point 3 de son ordre du jour au cours de ses 591<sup>ème</sup> et 593<sup>ème</sup> à 607<sup>ème</sup> séances. En ce qui concerne l'alinéa a) de ce point, intitulé "Etude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel", elle était saisie du rapport final de son Rapporteur spécial, M. Hernán Santa Cruz (E/CN.4/Sub.2/307 et Corr.1 et 2, et Add.1, Add.1/Corr.1, Add.2, Add.2/Corr.1, Add.3, Add.4, Add.4/Corr.1 et 2, Add.5, Add.5/Corr.3 et 4 et Add.6). L'alinéa b) était intitulé "Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale". Dans sa résolution 4 (XXVI), la Commission des droits de l'homme avait invité la Sous-Commission à poursuivre son étude sur cette question, compte tenu du rapport du Secrétaire général (A/7683) et des résolutions adoptées sur cette question par l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session, en mettant particulièrement l'accent sur les mesures à prendre pour déceler et prévenir efficacement les activités contemporaines qui pourraient s'inspirer du nazisme ou de toute autre idéologie totalitaire fondée sur l'incitation à la haine et à l'intolérance raciale, et à présenter ses recommandations à la Commission à sa vingt-septième session. L'alinéa c), relatif à l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, consistait en deux parties. La première portait sur le programme en vue de l'observation, en 1971, d'une Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. La Sous-Commission était saisie du programme qui avait été approuvé par l'Assemblée générale dans le paragraphe 3 de la résolution 2544 (XXIV) et présenté sous la cote A/7649. Au paragraphe 5 de la résolution 2544 (XXIV), les organes de l'Organisation des Nations Unies avaient été invités à collaborer et à participer aux préparatifs et à l'observation de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; la Sous-Commission était mentionnée dans la suggestion B du programme. Quant à la seconde partie de l'alinéa, intitulée "Etude des mesures et des décisions prises pour éliminer la discrimination raciale", l'attention de la Sous-Commission était appelée sur la résolution 3 A (XXVI) de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle la Commission avait décidé d'entreprendre à sa vingt-septième session, en 1971, une étude détaillée des mesures et des décisions prises pour éliminer la discrimination raciale afin d'évaluer leur efficacité et le stade de leur mise

en oeuvre, d'identifier les obstacles rencontrés et de déterminer s'il fallait prendre d'autres mesures et décisions en vue de parvenir à l'élimination rapide et totale de la discrimination raciale, y compris de la politique d'apartheid et des manifestations de nazisme et d'intolérance raciale. La Commission avait prié la Sous-Commission d'examiner les questions susmentionnées à sa vingt-troisième session et de transmettre à la Commission les conclusions et les recommandations qu'elle jugerait utiles.

Etude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel

128. L'Etude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel était établie en application de la résolution 1076 (XXXIX) du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1965, la version définitive de l'étude consistant en treize chapitres et deux annexes. Elle se fondait sur des études relatives à quatre-vingt-quatre pays et plusieurs territoires non autonomes. En présentant son rapport sur l'étude, le Rapporteur spécial a souligné les différences qui existent entre la version définitive et le rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/301), dont la Sous-Commission avait été saisie à sa vingt-deuxième session. Il a attiré l'attention de la Sous-Commission sur le chapitre XIII du rapport, qui contenait des conclusions et propositions, et il a suggéré que la Sous-Commission pourrait prendre des décisions sur la base de certaines de ces recommandations (E/CN.4/Sub.2/CRP.18).

Débat général sur les chapitres I à XII du rapport du Rapporteur spécial

129. La Sous-Commission a tenu un débat général sur le corps du rapport, à savoir les chapitres I à XII, et a examiné à part les conclusions et recommandations contenues dans le chapitre XIII. Au cours du débat général sur le rapport, la Sous-Commission s'est déclarée unanimement satisfaite de l'excellent travail réalisé par le Rapporteur spécial, et plusieurs membres ont déclaré que le rapport était objectif, précis, détaillé et érudit.

130. Tout en tenant compte de la déclaration du Rapporteur spécial par laquelle celui-ci assumait pleinement la responsabilité du rapport final, qui ne pourrait donc faire l'objet de nouvelles révisions, notamment en raison de difficultés d'ordre matériel, les membres de la Sous-Commission ont formulé des observations

/...

générales sur le texte dont ils étaient saisis. Un certain nombre de membres ont noté que le Rapporteur spécial avait été gêné par le fait que certains gouvernements ne lui avaient pas fourni les renseignements demandés sur la situation dans leurs pays respectifs. Le Rapporteur spécial a déclaré qu'il incorporerait dans son rapport, si celui-ci faisait l'objet d'une réimpression, tous les renseignements complémentaires qui lui seraient fournis. Plusieurs membres ont attiré l'attention de la Sous-Commission sur le paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2 (XXII) adoptée par la Sous-Commission à sa session précédente, aux termes duquel le Rapporteur spécial avait été invité à faire figurer dans le rapport final une "étude de toutes les idéologies similaires fondées sur l'intolérance raciale"; ces membres ont soutenu que le rapport aurait dû tenir compte de certaines pratiques sionistes qui ont actuellement cours dans les territoires occupés du Moyen-Orient, ces pratiques devant être considérées selon eux comme des "idéologies similaires" dans le sens où l'entendait la résolution.

131. Un certain nombre de membres ont déclaré que le chapitre XII, qui traite de la question des dangers que comporte une renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale, n'aurait pas dû figurer dans une étude générale sur la question de la discrimination raciale. D'autres ont noté que le Rapporteur spécial s'était acquitté comme il convenait du mandat que lui avaient confié la Sous-Commission et la Commission des droits de l'homme. Certains membres ont appelé l'attention sur l'inclusion, au chapitre XII de la partie E du rapport, des déclarations formulées par le Gouvernement polonais quant à l'existence du nazisme en République fédérale d'Allemagne ainsi que des commentaires apportés sur ces déclarations par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. Plusieurs membres ont jugé impropre que le Rapporteur spécial ait reproduit sans commentaire ces documents. Néanmoins, certains membres ont appuyé l'inclusion desdits documents et se sont déclarés mécontents qu'on n'ait pas retenu dans la version finale des déclarations de même nature intéressant la résurgence du nazisme dans d'autres pays, alors qu'elles figuraient dans le rapport intérimaire.

132. M. Santa Cruz, répondant à certaines de ces observations, a notamment souligné que la Sous-Commission n'avait pas défini ce qu'il fallait entendre par "idéologies similaires"; que les suggestions faites par les membres de la Sous-Commission lors de l'examen du rapport intérimaire en 1969 avaient été

/...

fréquemment contradictoires; qu'il s'était constamment efforcé, compte tenu des objectifs de l'étude tels qu'ils avaient été définis par la Sous-Commission et des organes supérieurs, d'isoler l'étude du contexte de la politique contemporaine; que pour la section historique consacrée au nazisme, il avait préféré, étant donné l'absence d'instructions de la Sous-Commission et en raison des opinions contradictoires de divers membres, continuer à utiliser un document officiel publié par les représentants des quatre grandes puissances, à savoir le jugement du Tribunal de Nuremberg; enfin, concernant l'exclusion de plusieurs pays qui figuraient dans le rapport intérimaire par suite des allégations dont ils avaient été l'objet, des explications adéquates avaient été données dans les conclusions de l'étude (par. 1128).

133. A la lumière de certains des commentaires formulés par divers membres de la Sous-Commission, le Rapporteur spécial a apporté les amendements écrits suivants au rapport final :

a) Pour tenir compte des déclarations de plusieurs membres de la Sous-Commission, pour qui les paragraphes 3 et 4 impliquaient que tous les philosophes et théologiens espagnols du XVIème siècle avaient justifié l'asservissement des "Indiens" autochtones, les paragraphes 3 et 4 ont été remplacés par le texte suivant :

"3. Au début du XVIème siècle, certains auteurs ont invoqué pour justifier l'asservissement des Indiens autochtones du Nouveau Monde le fait que ces autochtones étaient des 'infidèles' et même qu'ils appartenaient à une race différente.

4. Quelques décennies plus tard, lorsque le principe de l'égalité des races a été établi et que l'esclavage n'était plus admis, grâce à l'action de penseurs et de théologiens comme le père Bartolomé de las Casas, on a invoqué, pour justifier l'asservissement des indigènes, des raisons 'civilisatrices' et la protection d'individus se trouvant dans un état assimilé à celui d'une 'personne mineure'." (E/CN.4/Sub.2/307/Corr.2)

b) Quelques membres ayant estimé que le paragraphe 133 semblait être une critique de l'oeuvre accomplie par des groupes de missionnaires, en particulier sur le continent africain, une nouvelle phrase conçue comme suit à été ajoutée à la fin du paragraphe 133 :

/...

"Ceci n'empêche pas de reconnaître l'oeuvre positive des missionnaires."  
(E/CN.4/Sub.2/307/Corr.2)

c) S'agissant du paragraphe 190, relatif au droit des personnes de demander réparation, devant les tribunaux, de mesures discriminatoires exercées par des syndicats, la phrase suivante a été ajoutée à la fin de l'avant-dernière phrase, dans l'introduction du paragraphe, après "porter plainte devant les tribunaux" : "et même réclamer des dommages et intérêts" (E/CN.4/Sub.2/307/Add.1/Corr.1).

d) De l'avis d'un membre, la première phrase du paragraphe 959 impliquait que le nazisme avait pris naissance en Autriche et s'était propagé ensuite dans d'autres pays. Le Rapporteur spécial a remplacé dans cette phrase les mots "est apparu en Autriche et dans d'autres" par "est apparu dans certains" (E/CN.4/Sub.2/307/Add.4/Corr.2). L'un des membres a contesté que le nazisme fût né, idéologiquement parlant, en Autriche, étant donné que l'Autriche actuelle était différente de l'Empire austro-hongrois disparu à la fin de la première guerre mondiale.

e) La première phrase du paragraphe 472 relatif à la situation des Indiens du Canada contenant une déclaration erronée, les mots "aux termes de" y ont été remplacés par les mots "en exécution de la législation autorisée par" (E/CN.4/Sub.2/307/Add.2/Corr.1).

#### Discussion générale sur le chapitre XIII du rapport

134. Lors de la discussion générale sur le chapitre XIII du rapport, la Sous-Commission a examiné séparément chaque groupe de conclusions et propositions.

135. Les conclusions et propositions contenues dans la partie A du chapitre XIII, relative à la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel, ont reçu un appui général. On a souligné, toutefois, que la dernière phrase du paragraphe 1079, selon laquelle ni la Déclaration ni la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale n'étaient "pleinement en vigueur", était inexacte et prêtait à confusion, puisque la Déclaration était un idéal à atteindre et que la Convention était déjà en vigueur. Le Rapporteur spécial a accepté de supprimer la dernière phrase du paragraphe 1079.

/...

136. Le paragraphe 1080, où il était proposé que l'Assemblée générale fixe une date limite pour la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale - à savoir le 31 décembre 1971, dernier jour de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale - a fait l'objet de quelques discussions. De l'avis de certains membres, cette recommandation pourrait être interprétée comme décourageant la ratification après 1971, et elle pourrait être en contradiction avec les dispositions de la Convention elle-même. On a également souligné que la Convention stipulait que les Etats parties feraient rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale; en conséquence, la recommandation tendant à ce que certains Etats fassent rapport à l'Assemblée pourrait être incompatible avec les termes de la Convention. S'agissant du même paragraphe, plusieurs membres ont déclaré que si les Etats qui ne sont pas habilités à ratifier la Convention pouvaient être invités à se conformer à ses principes, ils ne devraient pas être invités à faire rapport à l'Assemblée sur les mesures qu'ils auraient prises. A la lumière de ces commentaires, le Rapporteur spécial a proposé de remplacer la dernière phrase dudit paragraphe par la phrase suivante (E/CN.4/Sub.2/307/Add.5/Corr.4) :

"Il faudrait néanmoins inviter les Etats qui ne sont pas habilités à ratifier la Convention à se conformer strictement eux aussi aux mêmes principes."

Il a par la suite retiré cet amendement et accepté l'amendement proposé par M. Cristescu (E/CN.4/Sub.2/CRP.24), tendant à remplacer le paragraphe 1080 par le paragraphe suivant :

"1080. Il est donc proposé que l'Assemblée générale demande instamment à tous les Etats qui n'ont pas ratifié ou ne sont pas parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, d'accélérer le processus de ratification de ladite Convention, de la ratifier ou d'y adhérer le plus tôt possible, avant le 31 décembre 1971, dernier jour de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et les prie de faire rapport à l'Assemblée générale..."

137. S'agissant du paragraphe 1081, dont la dernière phrase signalait que le racisme n'avait pas de fondement scientifique, un membre a suggéré que les savants avaient une responsabilité particulière à assumer dans la lutte contre la

/...

discrimination raciale. Le Rapporteur spécial a ajouté la phrase suivante à la fin du paragraphe 1081 (E/CN.4/Sub.2/307/Add.5/Corr.4) :

"Il conviendrait que les savants continuent de mener une action positive contre la discrimination raciale dans les domaines qui relèvent de leur compétence."

138. Un membre a déclaré que le paragraphe 1086 n'était pas précis. A son avis, l'expression "des origines ethniques différentes" devrait être développée. Le Rapporteur spécial a convenu oralement de remplacer cette expression par l'expression "d'origines ethniques diverses". Il a également remplacé, dans la deuxième phrase du même paragraphe, le mot "minorités" par les mots "secteurs qui représentent une minorité dans le pays".

139. En ce qui concerne la partie B, qui traite de la "Discrimination raciale contre les populations autochtones", de nombreux membres ont appuyé la recommandation du Rapporteur spécial selon laquelle les organes compétents des Nations Unies devraient étudier de façon plus approfondie la question de la politique suivie à l'égard des autochtones. Plusieurs membres ont déclaré que, tout en approuvant la position du Rapporteur spécial selon laquelle la politique d'intégration était celle qui convenait le mieux si l'on voulait éliminer toute discrimination à l'égard des autochtones, il convenait de veiller tout spécialement à ce que les institutions et les traditions de ces groupes soient respectées. Il a été déclaré que l'intégration envisagée au paragraphe 1089 ne devait pas être considérée comme une "intégration raciale" mais comme une intégration à la communauté nationale. Plusieurs membres ont été d'avis que la discrimination dont étaient victimes les autochtones n'était pas simplement d'ordre racial, mais dans bien des cas aussi d'ordre social et culturel, et ils ont indiqué qu'ils désapprouvaient le titre que le Rapporteur spécial avait donné à cette partie du chapitre. Le Rapporteur spécial a accepté de remplacer le titre de la partie B par "Problèmes des populations autochtones".

140. Sur la suggestion d'un membre, le Rapporteur spécial a accepté de supprimer le mot "même" avant le mot "FAO" au paragraphe 1102.

141. La partie C des conclusions et recommandations était intitulée "Politique d'apartheid et de ségrégation raciale" et concernait la situation en Afrique du Sud, en Namibie, en Rhodésie et dans les territoires africains administrés par le

/... .

Portugal. La Sous-Commission a souligné l'urgente nécessité d'une application effective et immédiate des résolutions concernant l'apartheid adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies. Certains membres ont appelé l'attention sur la première phrase du paragraphe 1123, relative à la politique d'apartheid appliquée en Rhodésie du Sud; ils ont déclaré que, comme cela ressortait du rapport du Rapporteur spécial, la situation en Rhodésie du Sud était essentiellement la même que celle qui régnait en Afrique du Sud et que cette phrase pourrait être interprétée comme signifiant que la situation était moins grave. Le Rapporteur spécial a remplacé la première phrase par la phrase suivante (E/CN.4/Sub.2/Add.5/Corr.4) :

"La situation exposée est très semblable à celle qui existe dans la République sud-africaine et tend à s'aggraver de plus en plus et à devenir chaque jour plus explosive."

142. La Sous-Commission a examiné la partie D du chapitre XIII, qui traitait de la question du "Risque d'une renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale". Certains membres ont approuvé la position prise par le Rapporteur spécial au paragraphe 1133, selon laquelle l'existence d'une véritable démocratie sur les plans politique, économique et social était "un vaccin efficace et un antidote non moins efficace contre la formation de mouvements nazis". Certains membres se sont interrogés sur le sens de la dernière phrase du paragraphe 1133, ainsi conçue : "Exception faite, bien entendu, des situations, comme il s'en est produit dans l'histoire, où les régimes totalitaires ont été imposés à l'extérieur par des voisins plus puissants". Le Rapporteur spécial a accepté de supprimer cette phrase, mais il a déclaré qu'elle visait simplement à enregistrer le fait que, au cours des siècles, des gouvernements démocratiques avaient été éliminés par des pays voisins plus agressifs.

143. Certains membres ont contesté le bien-fondé de l'affirmation contenue au paragraphe 1129, à savoir qu'il était certain qu'il existait un danger manifeste de voir le nazisme renaître, et ont soutenu que le chapitre XII du rapport ne contenait aucun élément qui permette de faire une telle déclaration. Ceux qui ont exprimé l'avis contraire ont fait observer que la Sous-Commission serait malvenue de contester l'opinion et les conclusions des organes qui lui étaient supérieurs, y compris la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale, qui avaient

/...

exprimé l'inquiétude que leur causait la renaissance de cette dangereuse idéologie. Le Rapporteur spécial a supprimé le mot "manifeste" après le mot "danger" au paragraphe 1129 (E/CN.4/Sub.2/307/Add.5/Corr.4).

144. Plusieurs membres ont déclaré que la deuxième phrase du paragraphe 1132 ne tenait pas compte de l'action positive entreprise par la République fédérale d'Allemagne pour combattre les activités nazies et pour empêcher la renaissance du nazisme; ces membres ont également désapprouvé le rapprochement établi entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et celui de l'Afrique du Sud aux paragraphes 1131 et 1132. D'autres membres ont fait observer que la lutte contre le nazisme était l'une des principales tâches de l'Organisation des Nations Unies, qu'il fallait tenir compte du fait que le nazisme et la discrimination raciale, sous les formes qu'ils revêtaient à l'heure actuelle dans certains pays, constituaient un grave danger, et qu'il était nécessaire de les combattre inexorablement. En ce qui concerne le paragraphe 1131, le Rapporteur spécial, après avoir expliqué que si un rapprochement avait été établi dans le texte entre les deux pays en question, c'était uniquement parce que les accusations dont il avait eu à connaître ne concernaient que ces deux pays, a supprimé les derniers mots, "dans la République fédérale d'Allemagne et en Afrique du Sud", et a ajouté après les mots "une renaissance du nazisme" le membre de phrase suivant : "dans divers pays, notamment la République sud-africaine, dont la situation fait l'objet d'une étude approfondie au chapitre X du rapport et dans la section C des présentes conclusions" (E/CN.4/Sub.2/307/Add.5/Corr.4). En ce qui concerne le paragraphe 1132, il a supprimé la première phrase et il a ajouté dans la deuxième phrase le mot "positives" après les mots "énumération des mesures"; il a expliqué qu'il n'avait ajouté ce mot que pour éviter toute interprétation erronée, car le texte initial reflétait clairement le caractère positif des mesures prises par la République fédérale d'Allemagne.

145. Afin de rendre plus clair le sens de la première phrase du paragraphe 1136 dans laquelle il déclare que dans certains cas "le racisme a été élevé au niveau de politique de l'Etat", le Rapporteur spécial a remplacé le point par une virgule et a ajouté à la fin de la phrase les mots "comme dans la République sud-africaine" (E/CN.4/Sub.2/307/Add.5/Corr.4).

/...

4

146. Etant donné les difficultés que pose la question de savoir s'il est ou non souhaitable que les Etats qui ne sont pas habilités à ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité fassent rapport à l'Assemblée générale sur les mesures qu'ils auront prises pour se conformer aux dispositions de ces conventions, le Rapporteur spécial a supprimé la dernière phrase de l'alinéa a) du paragraphe 1136. Il l'a remplacée par la phrase suivante : "Il faudrait néanmoins inviter les Etats qui ne sont pas habilités à ratifier la Convention à se conformer strictement eux aussi aux mêmes principes". Il a également modifié l'ordre des alinéas du paragraphe 1136, l'alinéa d) devenant l'alinéa b) et les alinéas b) et c) devenant respectivement c) et d) (E/CN.4/Sub.2/307/Add.5/Corr.4).

147. Plusieurs membres se sont référés à l'examen et à l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et ont fait observer que cette convention n'avait recueilli qu'un nombre relativement peu élevé de suffrages. Ils ont remarqué que de nombreux Etats ne seraient pas en mesure de signer cette convention ou d'y devenir parties parce que ces dispositions rétroactives étaient en conflit avec le droit constitutionnel ou le droit pénal de nombreux pays. Ces membres ont déclaré qu'ils ne pouvaient donc approuver la position prise par le Rapporteur spécial à l'alinéa a) du paragraphe 1136, à savoir qu'il faudrait recommander à l'Assemblée générale de prier tous les Etats qui remplissent les conditions requises à cette fin de ratifier la Convention. D'autres membres ont souligné la très grande importance de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, qui entrera en vigueur le 11 novembre 1970 : ce document revêtait une importance extrême en matière de droit international.

148. Certains membres ont exprimé des réserves quant au bien-fondé de la recommandation formulée par le Rapporteur spécial à l'alinéa b) du paragraphe 1136, à savoir que la Sous-Commission devrait prendre des dispositions pour que les idéologies analogues au nazisme soient étudiées plus avant "afin de déterminer le rapport entre le nazisme sous ses formes actuelles et les forces racistes dans diverses régions du monde". Quelques membres ont exprimé des doutes quant au bien-fondé de la recommandation contenue à l'alinéa c), selon laquelle il faudrait reprendre

/...

l'étude de la question d'une juridiction criminelle internationale et de celle d'un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Ils ont fait observer que l'Assemblée générale avait décidé de différer l'examen de cette question jusqu'au moment où des décisions auraient été prises en ce qui concerne la question de la définition de l'agression.

149. Plusieurs membres ont estimé que les recommandations contenues dans les divers alinéas du paragraphe 1137 soulevaient de graves problèmes d'ordre constitutionnel parce qu'à leur avis, ces recommandations portaient atteinte au droit à la liberté d'association et de réunion et à la liberté de pensée. Ils ont en outre déclaré que les Etats qui n'étaient pas en mesure de ratifier "pour de sérieuses raisons d'ordre constitutionnel ou autre" la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ne pourraient pas a fortiori appliquer des recommandations qui allaient plus loin que celles de la Convention.

Adoption de résolutions

150. Lorsqu'elle a étudié le point 3 a) de son ordre du jour, la Sous-Commission était saisie de deux projets de résolution : l'un proposé par M. Santa Cruz (E/CN.4/Sub.2/CRP.19 et Add.1) et l'autre par MM. Ilako, Ingles et Martínez Báez (E/CN.4/Sub.2/CRP.21). La Sous-Commission a décidé d'examiner en premier lieu ce dernier projet.

151. Aux termes du projet de résolution commun (E/CN.4/Sub.2/CRP.21), la Sous-Commission était notamment appelée à exprimer ses vifs remerciements au Rapporteur spécial pour le travail utile qu'il avait fait en vue de l'étude et à le féliciter chaleureusement de son rapport final. La Sous-Commission exprimait aussi sa gratitude aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales intéressées pour la collaboration qu'ils avaient apportée en fournissant des renseignements en vue de l'étude. En outre, elle transmettait le rapport du Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme. Ce projet de résolution comportait également un projet de résolution que l'on priait la Commission des droits de l'homme de recommander au Conseil économique et social d'adopter. Dans ce projet de résolution, le Conseil aurait notamment prié le Secrétaire général de faire imprimer l'étude du Rapporteur spécial et de lui donner une diffusion aussi large que possible.

152. Au cours de l'examen du projet de résolution commun, plusieurs membres de la Sous-Commission ont exprimé des doutes au sujet du paragraphe 5 du dispositif, aux termes duquel la Sous-Commission prenait note de l'approbation générale exprimée par les membres de la Sous-Commission au sujet des conclusions contenues au chapitre XIII de l'étude. Les auteurs du projet ont accepté de supprimer ce paragraphe. M. Rybakov a déclaré qu'il ne pouvait s'associer à l'expression de remerciements aux organisations non gouvernementales, ainsi que la Sous-Commission était invitée à le faire aux termes du paragraphe 2 du projet, car il ne savait pas quelles étaient les organisations qui avaient collaboré à la préparation du rapport. Il a proposé oralement de supprimer, dans ce paragraphe, les mots "et aux organisations non gouvernementales intéressées".

/...

153. Le Secrétaire général a fait distribuer un état des incidences financières (E/CN.4/Sub.2/CRP.27) du projet de résolution figurant dans le document E/CN.4/Sub.2/CRP.21.

154. A sa 601ème séance, le 24 août 1970, la Sous-Commission a procédé au vote relatif au projet de résolution commun. Par 13 voix contre 5, avec 5 abstentions, elle a rejeté la proposition de M. Rybakov. La Sous-Commission a adopté le projet de résolution commun, tel que celui-ci avait été modifié oralement, par 22 voix contre zéro, avec une abstention. On trouvera le texte de cette résolution au chapitre VIII en tant que résolution 2 (XXIII).

155. La Sous-Commission a examiné ensuite le projet de résolution proposé par M. Santa Cruz (E/CN.4/Sub.2/CRP.19 et Add.1), aux termes duquel la Commission des droits de l'homme était priée de recommander au Conseil économique et social d'adopter quatre projets de résolutions. Ce projet de résolution était fondé sur les propositions énoncées au chapitre XIII du rapport de M. Santa Cruz et tenait compte des observations formulées au cours des débats de la Sous-Commission.

a) Projet de résolution présenté par M. Santa Cruz (E/CN.4/Sub.2/CRP.19)

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné les conclusions et propositions figurant au chapitre XIII de l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel (E/CN.4/Sub.2/307/Add.5),

Prie la Commission des droits de l'homme de recommander au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolutions ci-après :

A

DISCRIMINATION RACIALE DANS LES DOMAINES POLITIQUE, ECONOMIQUE,  
SOCIAL ET CULTUREL

"Le Conseil économique et social,

Considérant que des mesures immédiates, efficaces et décisives doivent être prises afin d'éliminer la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel,

/... " "

Appuyant d'une manière générale les conclusions concernant cette discrimination énoncées dans l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel (E/CN.4/Sub.2/307 et Add.1 à 6, chap. XIII, section A),

1. Recommande que l'Assemblée générale invite chaque organe des Nations Unies, institution spécialisée, organisation régionale inter-gouvernementale et organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, ayant compétence en la matière, à examiner lors des sessions qu'ils tiendront en 1971 - Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale -, et en tant que questions hautement prioritaires, les points ci-après :

a) Les mesures qu'il pourrait lui-même prendre en vue de l'élimination rapide de la discrimination raciale dans le monde entier;

b) Les mesures qu'il pourrait recommander à ses organes subsidiaires, aux Etats ainsi qu'à des organismes internationaux et nationaux d'adopter à cette fin; et

c) Les mesures de contrôle nécessaires pour assurer l'application pleine et entière des décisions prises par lui en la matière;

2. Recommande en outre que l'Assemblée générale, tout en continuant à recommander aux Etats remplissant les conditions requises à cette fin de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à les encourager à le faire, fixe au 31 décembre 1971 - dernier jour de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale - la date limite pour la ratification de ladite Convention par tous les Etats remplissant les conditions requises à cette fin, et prie ceux-ci de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa vingt-septième session, sur les mesures qu'ils auront prises à cet effet, sur tous les obstacles qu'ils auraient pu rencontrer ainsi que sur toutes mesures intérimaires qu'ils auraient adoptées en vue de se conformer strictement aux principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et dans la Convention sur la même question;

3. Recommande également que l'Assemblée générale lance immédiatement, en tant qu'élément essentiel de l'ensemble de mesures destinées à célébrer, en 1971, l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et avec le concours et l'assistance de chaque organe des Nations Unies, institution spécialisée et organisation nationale et internationale affiliée à l'ONU, ayant compétence en la matière, un programme mondial visant à assurer le maximum de diffusion dans le monde de la Déclaration sur la race et les

/...

préjugés raciaux - adoptée par une conférence de spécialistes en la matière, réunie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Paris, en 1967 - afin d'éliminer une fois pour toutes les faux dogmes racistes qu'engendre le manque de connaissances scientifiques;

4. Invite l'Organisation internationale du Travail à présenter à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, tous les cinq ans, des rapports techniques sur la nature et les effets de toute discrimination raciale persistante dans les domaines de l'emploi et des relations du travail, rapports qui serviront de base à d'autres études en la matière;

5. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à présenter à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, tous les cinq ans, des rapports techniques sur la nature et l'ampleur de toute discrimination raciale persistante dans le domaine de l'éducation, rapports qui serviront de base à d'autres études en la matière."

B

LE PROBLEME DES POPULATIONS AUTOCHTONES

"Le Conseil économique et social,

Notant que les populations autochtones sont en butte à des préjugés raciaux et à de la discrimination parce qu'elles constituent un groupe d'une race, d'une couleur ou d'une origine ethnique différentes de celles de la population prédominante et que parfois, les 'mesures spéciales' prises par les autorités pour protéger leur culture et leur identité uniques - que les autochtones eux-mêmes désirent vivement préserver - peuvent, avec le temps, se révéler inutiles ou excessives, et, de ce fait, être en outre de nature discriminatoire,

Considérant que la communauté internationale doit donc accorder une attention toute particulière au problème des populations autochtones si elle veut que les efforts qu'elle fait pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale soient couronnés de succès,

Convaincu que la politique d'intégration raciale est celle qui convient le mieux si l'on veut éliminer toute discrimination à l'égard des populations autochtones,

/...

Convaincu en outre qu'aucune politique d'intégration des races et populations autochtones, qu'elles constituent des groupes minoritaires ou représentent la majorité de la population d'un pays, ne peut donner de résultats si elle ne s'accompagne pas d'une politique de développement économique et social visant à relever rapidement et notablement le niveau de vie de ces populations,

1. Recommande aux gouvernements de tous les Etats qui ont des populations autochtones de tenir compte, dans leur politique de développement économique et social, des problèmes particuliers des populations autochtones en vue d'éliminer les préjugés raciaux et la discrimination à l'égard de ces populations;

2. Invite tous les organes compétents des Nations Unies, notamment les commissions économiques régionales et les institutions spécialisées intéressées, à collaborer avec les gouvernements à toute action que ces derniers pourraient entreprendre en application de la présente résolution;

3. Recommande à tous les Etats dans lesquels il existe des lois qui protègent les populations autochtones qu'ils passent ces lois en revue pour voir si, dans la pratique, elles n'ont pas abouti ou ne risquent pas d'aboutir à de la discrimination, ou si elles n'ont pas eu pour effet de limiter injustement et inutilement l'exercice de certains droits civils et politiques;

4. Invite l'Organisation des Etats américains et ses organes subsidiaires, dont la Commission interaméricaine des droits de l'homme, à recommander l'application des résolutions, déclarations et recommandations concernant les populations autochtones, adoptées tant par les Conférences des Etats américains que par les Congrès interaméricains des affaires indiennes;

5. Autorise la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à faire, dans le cadre de son étude sur la protection des minorités, et en coopération avec les institutions spécialisées intéressées et d'autres organisations nationales, régionales et internationales compétentes, une étude complète et exhaustive de la nature et de l'étendue du problème de la discrimination à l'égard des populations autochtones et des mesures qui sont nécessaires sur le plan national et international pour éliminer cette discrimination."

/...

C

POLITIQUE D'APARTHEID ET DISCRIMINATION RACIALE

"Le Conseil économique et social,

Condamnant énergiquement la politique discriminatoire du Gouvernement sud-africain et reconnaissant que la doctrine de l'apartheid est scientifiquement erronée et que son application constitue un crime contre l'humanité et menace la paix et la sécurité internationales,

Accueillant avec satisfaction les recommandations concernant la politique d'apartheid que l'Assemblée générale a formulées dans les résolutions qu'elle a adoptées ces dernières années, plus particulièrement dans les résolutions 2396 (XXIII), 2397 (XXIII), 2544 (XXIV) et 2547 (XXIV),

Convaincu qu'il est urgent que les Etats Membres, en particulier les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, appliquent pleinement les résolutions concernant l'apartheid adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies,

1. Exprime l'espoir que le Conseil de sécurité trouvera des méthodes et moyens pour faire respecter rigoureusement sa propre résolution dans laquelle il demande à tous les Etats Membres de ne pas fournir d'armes à l'Afrique du Sud et pour assurer l'application efficace des résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale;
2. Invite les institutions spécialisées, et tout particulièrement les institutions financières, à suivre vis-à-vis de l'Afrique du Sud une politique conforme auxdites résolutions;
3. Invite tous les Etats à renforcer et à développer leurs programmes d'assistance aux victimes de l'apartheid et à répondre aussi rapidement que possible à l'appel qui leur a été adressé par l'Assemblée générale pour qu'ils versent de généreuses contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies;
4. Invite tous les Etats à entreprendre avec le concours d'organisations non gouvernementales y compris les églises, les universités et d'autres associations civiques, le cas échéant, un programme éducatif visant à faire connaître au public de chaque pays les conséquences néfastes de la politique d'apartheid;
5. Fait appel à toutes les organisations humanitaires, et en particulier au Comité international de la Croix-Rouge, pour qu'elles s'emploient plus activement à aider les victimes de l'apartheid, notamment celles qui sont détenues ou emprisonnées;

/...

6. Demande instamment à l'Assemblée générale de fournir des fonds dans une mesure qui permette de combattre efficacement la propagande menée par le Gouvernement de l'Afrique du Sud en vue de prôner les vertus de la politique d'apartheid;

7. Invite le Secrétaire général à déployer des efforts particuliers, en utilisant les services d'information dont dispose l'Organisation des Nations Unies, pour faire connaître à l'opinion publique des pays qui ont des relations commerciales avec l'Afrique du Sud les recommandations qui ont été formulées par les organes des Nations Unies sur la question de l'apartheid afin d'en faciliter l'application par les gouvernements."

D

#### LE RISQUE D'UNE RENAISSANCE DU NAZISME ET DE L'INTOLERANCE RACIALE

"Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution (XXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de la résolution (XXVII) de la Commission des droits de l'homme sur le risque d'une renaissance du nazisme et de la discrimination raciale,

Ayant examiné l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel (E/CN.4/Sub.2/307 et Add.1 à 6) établie par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et en particulier le chapitre XII de cette étude sur le risque d'une renaissance du nazisme et de la discrimination raciale,

1. Demande instamment à l'Assemblée générale de reprendre aussitôt que possible l'étude de la question d'une juridiction criminelle internationale et de celle d'un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en vue de préparer des mesures efficaces permettant d'éliminer toute possibilité d'une renaissance du nazisme;

2. Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que des vestiges de nazisme et d'intolérance raciale subsistent dans certaines régions du monde, bien qu'ils soient manifestement incompatibles avec les buts et principes de la Charte

/...

des Nations Unies, de la Déclaration des Nations Unies et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et qu'il existe un risque de renaissance, ou d'apparition sous de nouvelles formes, du nazisme et de la discrimination raciale accompagnées de terrorisme,

Considérant que les manifestations contemporaines du nazisme renaissant, comme les manifestations précédentes, combinent les préjugés raciaux et la discrimination raciale avec le terrorisme et que, dans certains cas, le racisme a été élevé au niveau d'une politique de l'Etat,

Convaincue qu'il est indispensable, pour faire disparaître cette menace pesant sur la paix et la sécurité des peuples, les droits fondamentaux de l'homme et les libertés fondamentales, de mettre au point une série de mesures urgentes et efficaces que pourraient adopter les Etats en vue d'étouffer la renaissance du nazisme et d'empêcher qu'il ne réapparaisse à l'avenir sous quelque forme ou manifestation que ce soit,

Fermement persuadée que le meilleur rempart contre le nazisme et la discrimination raciale réside dans la mise en place et le maintien d'institutions démocratiques, que l'existence d'une véritable démocratie politique, sociale et économique est un vaccin efficace et un antidote non moins efficace contre la formation de mouvements nazis ou leur développement et qu'un régime politique fondé sur la liberté et la participation effective du peuple à la conduite des affaires publiques et où existent des conditions économiques et sociales qui permettent d'assurer à la population un niveau de vie décent, rend impossible le succès du fascisme ou du nazisme,

1. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait et qui remplissent les conditions requises à cette fin de ratifier dès que possible la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et les prie de lui faire rapport à sa session sur les mesures qu'ils auront prises à cet effet, sur les obstacles qu'ils auraient pu rencontrer ainsi que sur toutes mesures intérimaires qu'ils auraient adoptées en vue de se conformer strictement aux dispositions de ces conventions;

2. Invite tous les Etats Membres des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à revoir leur législation à la lumière des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, afin de déterminer si, compte tenu de la situation existant sur leur territoire, de nouvelles mesures législatives seraient nécessaires pour éliminer à jamais le risque d'une renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale;

/...

3. Prie instamment les Etats qui ne sont pas en mesure, pour de sérieuses raisons constitutionnelles ou autres, d'appliquer immédiatement et pleinement les dispositions de l'article 9 de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale - qui prévoient, les unes et les autres, l'interdiction des organisations qui encouragent la discrimination raciale ou qui y incitent - de prendre des mesures visant à dissoudre et faire disparaître rapidement de telles organisations; il s'agirait notamment de prévoir :

a) Que ces organisations n'auraient pas le droit de recevoir des subsides d'organismes de l'Etat, de sociétés privées ou de particuliers;

b) Que ces organisations n'auraient pas le droit d'utiliser des locaux publics pour y établir leur siège ou y réunir leurs membres, de se livrer à des manifestations dans les rues ou les places des quartiers peuplés ou de faire de la propagande par l'intermédiaire des moyens d'information publics;

c) Que ces organisations n'auraient pas le droit de former des groupes militarisés, sous quelque prétexte que ce soit, et que les contrevenants seraient passibles de poursuites en justice;

d) Que les personnes au service de l'Etat, notamment les membres des forces armées, ne seraient pas autorisées à appartenir à ces organisations;

5. Fait appel à tous les organes, institutions spécialisées et organisations internationales et nationales ayant compétence en la matière pour qu'ils rendent le public plus conscient du risque d'une renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale, en particulier parmi les jeunes, en réunissant et en diffusant des renseignements sur ce sujet, en participant à des cérémonies à la mémoire des victimes du nazisme et d'idéologies et de pratiques similaires fondées sur la terreur et l'intolérance raciale, et par tous autres moyens à leur disposition;

6. Décide de maintenir à son ordre du jour la question des mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale et de la suivre constamment, et prie instamment les autres organes compétents des Nations Unies de faire de même, afin que des mesures appropriées puissent être rapidement prises selon que de besoin;

7. Confirme les principes du droit international en ce qui concerne l'élimination du nazisme et adresse un appel à tous les Etats pour qu'ils agissent conformément à ces principes."

/...

b) Additif présenté par M. Santa Cruz à son projet de résolution  
(E/CN.4/Sub.2/CRP.19/Add.1)

1. Projet de résolution C :

Ajouter ce qui suit à la fin du troisième alinéa du préambule :

"et de même s'acquittent pleinement des obligations assumées en vue de maintenir la paix et de développer les relations pacifiques entre les nations, par le respect des dispositions de la Charte, notamment de l'obligation de promouvoir le respect intégral des droits de l'homme fondamentaux et des libertés individuelles par des mesures prises séparément et collectivement."

2. Projet de résolution A :

Ajouter à la fin du préambule le nouvel alinéa suivant :

"Conscient du fait que la discrimination raciale dans le domaine économique persiste dans de nombreux pays, spécialement en Afrique australe, en tant que moyen de conserver en permanence une main-d'oeuvre à bon marché; et également dans de nombreux pays en voie de développement, en tant que conséquence du niveau de vie peu élevé de certains groupes ethniques."

3. Projet de résolution D :

Au paragraphe 5, après "Fait appel", remplacer les mots "à tous les organes" par "aux gouvernements, particulièrement à ceux qui ont à leur disposition des moyens d'information de masse de portée mondiale ou continentale, à l'Organisation des Nations Unies et à ses organismes subsidiaires", le paragraphe se poursuivant comme suit : "aux institutions spécialisées et aux organisations internationales et nationales pour qu'ils rendent le public plus conscient du risque, etc." (supprimer les mots "ayant compétence en la matière").

156. Le projet de résolution a fait l'objet des propositions et amendements ci-après :

a) Propositions présentées par M. Rybakov pour insertion dans le projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/CRP.22)

1. Invite tous les Etats à prendre des mesures de caractère législatif, administratif et juridique en vue d'interdire la propagande, sous quelque forme que ce soit, en faveur du nazisme, de l'idée de suprématie raciale, du chauvinisme, de l'inimitié envers les autres peuples, du militarisme et du revanchisme;

/...

2. Adresse un appel à tous les Etats pour qu'ils interdisent l'activité des organisations et groupes qui font de la propagande en faveur des idées du nazisme, de la suprématie raciale, du chauvinisme, de l'inimitié envers les autres peuples, du militarisme et du revanchisme, que ces organisations ou groupes s'intitulent ouvertement nazis et fascistes ou qu'ils se dissimulent sous le couvert d'associations de militaires, d'anciens combattants, de personnes déplacées, de groupes de pression, etc.;

3. Invite tous les Etats à prendre des mesures en vue d'empêcher que les organisations et groupes ayant un caractère nazi ou fasciste reçoivent des subventions d'organismes officiels, de sociétés privées et de particuliers et que ces organisations ne constituent, sous un prétexte quelconque, des détachements paramilitaires;

4. Condamne résolument les gouvernements des pays qui, en violation de la Charte des Nations Unies et des autres accords internationaux, pratiquent une politique de châtement et d'extermination à l'égard des populations de villages et de régions entières dans les territoires qu'ils ont envahis et se livrent à la discrimination raciale et à la terreur policière contre la population autochtone et contre la population des territoires occupés;

5. Estime indispensable que la question des mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale soit constamment maintenue à l'étude des organes compétents de l'ONU afin que les mesures indispensables soient prises en temps utile et sans tarder en vue d'éliminer complètement le nazisme de la vie de la société;

6. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et les autres institutions spécialisées de l'ONU à examiner la question des mesures à prendre pour lutter contre le nazisme et l'intolérance raciale;

7. Adresse un appel aux organisations intergouvernementales régionales pour qu'elles examinent la question des mesures qui pourraient être prises sur le plan régional pour lutter contre le nazisme et les autres manifestations d'intolérance raciale. Lorsqu'il a présenté ces amendements,

/...

M. Rybakov a déclaré que les mesures que les Etats étaient invités à prendre aux termes de ses propositions étaient conformes aux dispositions de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de diverses résolutions que l'Assemblée générale avait adoptées au sujet du nazisme, et que ces mesures avaient pour but de compléter lesdites dispositions. Selon lui, le moment était venu pour la Sous-Commission d'étudier les manifestations contemporaines du nazisme, et les politiques de châtement et de destruction dans les territoires occupés constituaient une forme de néo-nazisme.

b) Amendement présenté par M. Nettel au projet de résolution B proposé, pour adoption, au Conseil économique et social (E/CN.4/Sub.2/CRP.25) :

Dans le projet de résolution B, ajouter au préambule le cinquième alinéa suivant :

"5. Convaincu en outre que toutes les précautions doivent être prises pour s'assurer que le processus d'intégration ne s'effectue pas au détriment des institutions et des traditions de la population autochtone et que ses valeurs culturelles et historiques sont respectées."

M. Nettel a fait valoir à l'appui de son amendement que le projet de résolution proposé par M. Santa Cruz ne tenait pas compte de la nécessité de sauvegarder les institutions et les traditions des populations autochtones et que cet aspect important ne devait pas être ignoré lorsqu'on s'efforçait d'intégrer ces populations à la communauté nationale.

c) Amendement présenté par M. Ingles au projet de résolution A proposé, pour adoption, au Conseil économique et social (E/CN.4/Sub.2/CRP.26) :

Ajouter, après le paragraphe 3 du projet de résolution A, le nouveau paragraphe suivant (par. 4), et modifier en conséquence la numérotation des autres paragraphes :

"4. Recommande en outre que l'Assemblée générale demande instamment à tous les Etats intéressés d'accélérer le développement économique et social de leurs groupes minoritaires en vue d'éliminer la discrimination de fait occasionnée par leur bas niveau de vie; et qu'aussi elle demande instamment aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées de fournir leur entière coopération, notamment une assistance technique et financière, selon les besoins, pour permettre aux Etats intéressés d'atteindre l'objectif susmentionné."

/...

En présentant cet amendement, M. Ingles a déclaré qu'il importait que les Etats accélèrent le développement économique et social de leurs groupes minoritaires et que le programme d'assistance technique de l'ONU pourrait apporter une utile contribution à cet égard.

d) Amendements présentés par M. Ferrari Bravo aux projets de résolution A et B proposés, pour adoption, au Conseil économique et social (E/CN.4/Sub.2/CRP.28) :

Projet de résolution A :

1. Au paragraphe 2 du dispositif, supprimer les mots "fixe au 31 décembre 1971... tous les Etats remplissant les conditions requises à cette fin".
2. Au paragraphe 3 du dispositif, remplacer les mots "à assurer le maximum de diffusion dans le monde de" par les mots "à mobiliser l'opinion publique, en particulier grâce à des émissions radiodiffusées et télévisées, ainsi que grâce à la distribution d'une documentation appropriée telle que".
3. Remanier les paragraphes 4 et 5 comme suit : "4. Invite l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à présenter à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, tous les cinq ans, des rapports techniques sur la nature et les effets de toute discrimination raciale persistante dans leurs domaines de compétence respectifs, rapports qui serviront de base à d'autres études en la matière."

Projet de résolution B :

4. Au premier alinéa du préambule, ajouter le mot "souvent" après les mots "les populations autochtones sont".
5. Aux deuxième et troisième alinéas du préambule, supprimer le mot "raciale" après le mot "discrimination".
6. Au paragraphe 1 du dispositif, remplacer les mots "les préjugés raciaux et la discrimination" par les mots "toutes sortes de préjugés et de discriminations".
7. Au paragraphe 5 du dispositif, remplacer les mots "dans le cadre de son étude sur la protection des minorités" par les mots "soit dans le cadre de

/...

son étude sur la protection des minorités, soit en tant qu'étude séparée", et les mots "une étude complète et exhaustive" par les mots "un examen complet et exhaustif".

En présentant ces amendements, M. Ferrari Bravo a déclaré qu'il n'était pas partisan de fixer une date limite pour la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. A propos du deuxième amendement, relatif au paragraphe 3 du projet de résolution A, M. Ferrari Bravo a souligné l'importance que revêtent les émissions de radio et de télévision, qui constituent un moyen fort efficace de faire connaître les méfaits et les erreurs du racisme. Il a également suggéré de fusionner les paragraphes 4 et 5 du projet de résolution A, qui s'adressaient l'un et l'autre aux institutions spécialisées. En ce qui concerne le projet de résolution B, M. Ferrari Bravo a proposé d'ajouter, au premier alinéa du préambule, le mot "souvent" après les mots "les populations autochtones sont", car cela donnerait un tableau plus fidèle de la situation décrite par le Rapporteur spécial au chapitre IX de son rapport. M. Ferrari Bravo était d'avis qu'il ne convenait pas d'employer le mot "raciale", aux deuxième et troisième alinéas du préambule, et il a marqué son désaccord avec les directives relatives à l'étude mentionnée au paragraphe 5 du projet de résolution.

e) Amendements présentés par M. Sevilla Borja au projet de résolution B proposé, pour adoption, au Conseil économique et social (E/CN.4/Sub.2/CRP.29) :

1. Modifier comme suit le quatrième alinéa du préambule :

"Convaincu en outre qu'aucune politique d'intégration des races et populations autochtones, qu'elles constituent des groupes minoritaires ou représentent la majorité de la population d'un pays, ne peut donner de résultats si elle ne s'accompagne pas d'une politique de développement économique, social et culturel visant à relever rapidement et notablement le niveau de vie de ces populations,".

2. Rédiger comme suit le paragraphe 2 du dispositif :

"2. Invite tous les organes compétents des Nations Unies, notamment les commissions économiques régionales et les institutions spécialisées intéressées, à collaborer avec les gouvernements à toute action que ces derniers pourraient entreprendre en application de la présente résolution, en renforçant en particulier le Programme andin des Nations Unies."

/...

M. Sevilla-Borja a précisé que le premier amendement avait pour but de souligner la contribution que les programmes éducatifs peuvent apporter au relèvement du niveau de vie des populations autochtones. Le deuxième amendement visait à appeler l'attention sur l'importance du Programme andin des Nations Unies.

f) Amendements présentés par M. Jankovic et M. Nikiema au projet de résolution C proposé, pour adoption, au Conseil économique et social (E/CN.4/Sub.2/CRP.31) :

Préambule

"1. Condamnant énergiquement la politique de discrimination raciale pratiquée en Afrique du Sud, en Namibie, en Rhodésie du Sud et dans les territoires sous domination portugaise, et plus spécialement la doctrine de l'apartheid qui est scientifiquement erronée et dont l'application constitue un crime contre l'humanité et une menace à la paix et à la sécurité internationales;

3. Convaincu que, pour assurer la pleine efficacité de la lutte menée contre l'apartheid, il est indispensable que les Etats Membres, en particulier les partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, appliquent de toute urgence et sans réserve les résolutions concernant l'apartheid adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies;"

Dispositif de la résolution

"4. Invite tous les Etats à entreprendre avec le concours d'organisations non gouvernementales, y compris les universités et toutes les associations civiques, un programme éducatif visant à faire connaître au public de chaque pays et territoire les conséquences néfastes de la politique d'apartheid;

7. Invite le Secrétaire général à déployer des efforts particuliers, en utilisant les services d'information dont dispose l'Organisation des Nations Unies, pour faire connaître à l'opinion publique mondiale et en particulier à celle des pays qui ont des relations commerciales avec l'Afrique du Sud les recommandations qui ont été formulées par les organes des Nations Unies sur la question de l'apartheid afin d'en faciliter l'application par les gouvernements."

M. Nikiema, présentant ces amendements en son nom et au nom de M. Jankovic, a déclaré que le premier de leurs amendements, qui se rapportait au premier alinéa du préambule, avait pour objet de "condamner" la doctrine de l'apartheid comme scientifiquement erronée au lieu qu'elle soit "reconnue" comme erronée, ainsi qu'il ressortait du projet de résolution présenté par le Rapporteur spécial.

/...

En ce qui concerne le deuxième amendement, il a fait valoir qu'il convenait d'inviter tous les partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, et non pas seulement ses principaux partenaires commerciaux, à appliquer les résolutions adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies. Le troisième amendement tendait à supprimer les mots "y compris les églises", au paragraphe 4 du projet de résolution, relatif aux groupes qui seraient invités à participer au programme éducatif visant à faire connaître au public les conséquences néfastes de la politique d'apartheid. Le quatrième amendement, qui portait sur le paragraphe 7 du projet de résolution, soulignait la nécessité d'alerter "l'opinion publique mondiale" tout entière, alors que le Rapporteur spécial ne parlait dans son projet que de l'opinion publique de certains pays.

g) Amendements présentés par M. Ruhashyankiko et M. Nikiema au projet de résolution D proposé, pour adoption, au Conseil économique et social (E/CN.4/Sub.2/CRP.32) :

Dans le projet de résolution proposé, pour adoption, à l'Assemblée générale :

1. Remplacer le premier alinéa du préambule par le texte suivant :

"Reconnaissant qu'il existe encore dans le monde des adeptes convaincus du nazisme et de l'intolérance raciale dont les activités - si elles ne sont combattues en temps utile - pourraient aboutir à une resurgence de ces idéologies manifestement incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration des Nations Unies et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et que dès lors, les risques d'une renaissance, ou d'une apparition sous de nouvelles formes, du nazisme et de la discrimination raciale accompagnés de terrorisme, ne sauraient être écartés,".

2. Supprimer le deuxième alinéa du préambule.

3. Remplacer le troisième alinéa du préambule par le texte suivant :

"Convaincu qu'il est indispensable, pour faire disparaître cette menace pesant sur la paix et la sécurité des peuples, les droits fondamentaux de l'homme et les libertés fondamentales, de mettre au point une série de mesures urgentes et efficaces que pourraient adopter les Etats en vue d'empêcher que le nazisme ne réapparaisse à l'avenir sous quelque forme ou manifestation que ce soit,".

/...

En présentant ces amendements, M. Nikiema a déclaré, en son nom et au nom de M. Ruhashyankiko, que les auteurs estimaient préférable, au premier alinéa du préambule, de mentionner les "adeptes convaincus du nazisme" plutôt que les "vestiges du nazisme", car ce sont les premiers qui font naître le danger d'une renaissance du nazisme. En ce qui concerne le troisième de leurs amendements, il a déclaré qu'il importait que la communauté internationale s'efforce d'empêcher que le nazisme ne réapparaisse, plutôt que d'étouffer une renaissance du nazisme, comme cela était dit dans le projet de résolution du Rapporteur spécial.

h) Amendements présentés par M. Rybakov aux projets de résolution A, B, C et D proposés, pour adoption, au Conseil économique et social (E/CN.4/Sub.2/CRP.33) :

Projet de résolution A

Remplacer les paragraphes 4 et 5 du dispositif par les paragraphes suivants :

"4. Souligne l'importance des transformations sociales et économiques et de l'accélération du développement social et économique des pays, base de la jouissance effective des droits et libertés de l'homme et de l'élimination de la discrimination raciale sous toutes ses formes;

5. Invite le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans le cadre de son mandat, à accorder la plus grande attention à l'examen de la question de l'élimination de la discrimination raciale dans les domaines économique et social;"

Projet de résolution B

Ajouter un nouveau paragraphe 2 au dispositif :

"2. Adresse un appel aux Etats intéressés qui ne l'ont pas encore fait afin qu'ils prennent les mesures nécessaires, législatives, administratives et autres, pour défendre la population autochtone et pour empêcher toute discrimination raciale, quelle qu'elle soit, à l'égard de cette population;"

Projet de résolution C

Ajouter au dispositif les nouveaux paragraphes 2, 3 et 4 suivants :

"2. Adresse un appel aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils rapportent les mesures législatives, administratives et autres ayant un caractère nettement discriminatoire et répressif et mettent fin à toutes les formes de discrimination raciale;

/...

3. Réaffirme que la politique et la pratique de l'apartheid et du racisme, où qu'elles soient pratiquées, représentent en soi une grave menace pour le maintien de la paix internationale et que la situation en Afrique du Sud risque en fin de compte de dégénérer en un conflit armé;

4. Adresse un appel aux principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud pour qu'ils mettent fin à tous rapports économiques, commerciaux, militaires et autres avec l'Afrique du Sud;"

Projet de résolution D

Ajouter au dispositif les paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 suivants :

"2. Condamne toutes manifestations de l'idéologie et de la pratique du nazisme et de l'intolérance raciale, où qu'elles aient lieu;

3. Invite les Etats à prendre des mesures en vue de mettre en évidence tous faits relatifs à la manifestation et à la diffusion de l'idéologie et de la pratique du nazisme et de l'intolérance raciale et en vue de mettre résolument fin à ces faits et de les interdire;

4. Exprime sa vive inquiétude devant le fait que, 25 années après la création de l'Organisation des Nations Unies, dans diverses régions du monde, au mépris de la Charte des Nations Unies et des demandes de tous les peuples pacifiques, il continue de se produire des manifestations de nazisme et d'intolérance religieuse;

5. Invite tous les Etats à redoubler leurs efforts visant à éliminer partout la politique et la pratique de l'apartheid, du nazisme et de ses manifestations actuelles, et de l'intolérance raciale;

6. Affirme la nécessité pressante pour tous les Etats de prendre des mesures législatives, administratives et autres en vue d'interdire et de dissoudre toutes les organisations et tous les groupes ayant un caractère nazi et raciste;

7. Affirme que l'apartheid, le nazisme et les autres formes d'intolérance raciale constituent en soi le plus grave danger pour la mise en oeuvre universelle des droits et libertés de l'homme et le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

8. Constata que le danger que présentent pour l'humanité le nazisme, le racisme et l'intolérance religieuse à notre époque s'accroît du fait que les honteuses manifestations en question sont étroitement liées aux idées du militarisme, de la domination mondiale, de la politique d'agression et d'asservissement économique des autres pays et des autres peuples;"

/...

En ce qui concerne les deux amendements relatifs au projet de résolution A, M. Rybakov a déclaré qu'ils avaient pour objectif de souligner l'importance que revêt l'élimination de la discrimination dans les domaines économique et social. L'amendement relatif au projet de résolution B visait à appeler l'attention à la fois sur la nécessité de protéger les autochtones et les populations des territoires sujets à une occupation militaire et d'éviter qu'ils ne fassent l'objet d'une discrimination. Les trois amendements relatifs au projet de résolution C soulignaient, entre autres choses, les graves conséquences qui pouvaient découler du fait que certains Etats ne prenaient pas toutes les mesures voulues contre l'apartheid et la discrimination raciale. Enfin, concernant les sept amendements relatifs au projet de résolution D, M. Rybakov a expliqué qu'ils traduisaient le haut degré de préoccupation et d'inquiétude de tous les peuples épris de paix devant la renaissance du nazisme dans certaines parties du monde et devant la politique criminelle d'apartheid et de discrimination raciale appliquée en Afrique australe, et qu'ils tendaient à renforcer les principes énoncés dans diverses résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme relatives aux mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale.

i) Amendements présentés par M. Ferguson aux projets de résolution C et D proposés, pour adoption, au Conseil économique et social (E/CN.4/Sub.2/CRP.34) :

1. Modifier comme suit la fin du premier alinéa du préambule du projet de résolution C qui figure à la page 6 :

"et que son application constitue une violation flagrante des droits de l'homme énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,".

2. Ajouter à la fin du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution D, qui figure à la page 8, le membre de phrase suivant :

"ou d'autres idéologies et pratiques totalitaires fondées sur la terreur ou l'intolérance raciale,".

3. Au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution D, page 8, modifier comme suit les deux dernières lignes de l'alinéa commençant par

"Reconnaissant" :

"ou d'apparition sous de nouvelles formes du nazisme ou d'autres idéologies et pratiques totalitaires fondées sur la terreur ou l'intolérance raciale,".

/...

4. Au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution D, page 9, modifier comme suit la dernière ligne de l'alinéa commençant par les mots "Fermement persuadée" :

"le succès du fascisme, du nazisme ou d'autres formes de totalitarisme fondées sur la terreur,".

5. Au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution D, ajouter à la dernière ligne du paragraphe 2, qui figure à la page 9 et qui commence par "Invite", les mots suivants :

"à jamais le risque d'une renaissance du nazisme, de l'intolérance raciale ou d'autres formes de totalitarisme fondées sur la terreur;".

6. Remplacer le paragraphe 6 du dispositif, qui figure à la page 10, par le texte suivant :

"Décide d'inscrire à son ordre du jour et de suivre constamment la question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques totalitaires fondées sur la terreur ou sur l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine d'un groupe, et prie instamment les autres organes compétents des Nations Unies de faire de même, afin que des mesures appropriées puissent être rapidement prises selon que de besoin;".

Concernant le premier amendement qui avait pour but de modifier le premier alinéa du préambule du projet de résolution C, il a été dit que la Sous-Commission outrepasserait son mandat si elle déclarait que l'apartheid était un crime contre l'humanité et une menace à la paix et à la sécurité internationales, puisque les questions relatives à la paix et à la sécurité étaient de la compétence du Conseil de sécurité. Il convenait donc que la Sous-Commission qualifie l'apartheid de violation flagrante des droits de l'homme. En ce qui concerne les autres amendements qui avaient trait au projet de résolution D, il a été dit que les mots "idéologies et pratiques totalitaires fondées sur la terreur ou l'intolérance raciale" avaient déjà été employés dans des résolutions adoptées précédemment par des organes des Nations Unies ainsi que par la Conférence internationale des droits de l'homme qui s'était tenue à Téhéran. On a fait valoir également que ces idéologies constituaient des formes contemporaines du nazisme et qu'il importait que la Sous-Commission cesse d'étudier des questions telles que le nazisme hitlérien

/...

et s'occupe des menaces actuelles à la sécurité internationale. Le Rapporteur spécial a déclaré qu'il n'était pas disposé à accepter l'amendement de M. Ferguson relatif au premier alinéa du préambule du projet de résolution C car, à son avis, la politique d'apartheid constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales. M. Ferguson a ensuite présenté une version révisée de ses amendements (E/CN.4/Sub.2/CRP.34/Rev.1), qui se lisait comme suit :

"1. Au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution D, page 9, modifier comme suit la dernière ligne de l'alinéa commençant par les mots 'Fermement persuadée' :

'le succès du fascisme, du nazisme ou d'autres idéologies fondées sur la terreur,'.

2. Au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution D, ajouter à la dernière ligne du paragraphe 2, qui figure à la page 9 et qui commence par 'Invite', les mots suivants :

'à jamais le risque d'une renaissance du nazisme, de l'intolérance raciale ou d'autres idéologies fondées sur la terreur;'

3. Remplacer le paragraphe 6 du dispositif, qui figure à la page 10, par le texte suivant :

'Décide d'inscrire à son ordre du jour et de suivre constamment la question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou sur l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine d'un groupe, et prie instamment les autres organes compétents des Nations Unies de faire de même, afin que des mesures appropriées puissent être rapidement prises selon que de besoin;'

/...

j) Amendements présentés par M. Daoudy au projet de résolution C proposé, pour adoption, au Conseil économique et social (E/CN.4/Sub.2/CRP.35) :

1. Supprimer le troisième alinéa du préambule et ajouter un nouveau paragraphe 2 au dispositif qui sera rédigé comme suit :

"2. Invite instamment les Etats Membres et en particulier les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud à appliquer pleinement les résolutions concernant l'apartheid adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies;"

2. Changer le libellé du premier paragraphe du dispositif comme suit :

"1. Prie le Conseil de sécurité de trouver les moyens pour faire respecter rigoureusement sa propre résolution dans laquelle il demande à tous les Etats Membres de ne pas fournir d'armes à l'Afrique du Sud et pour assurer l'application efficace des résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale;"

3. Le paragraphe 2 du dispositif devient le paragraphe 3.

4. Dans le paragraphe 4, remplacer le membre de phrase "... y compris les églises..." par le membre de phrase suivant :

"... les organisations religieuses ou sociales, ..."

5. Dans le paragraphe 6, rédiger le texte comme suit :

"6. Demande instamment à l'Assemblée générale de fournir des fonds dans une mesure qui permette de combattre efficacement la propagande menée par le Gouvernement de l'Afrique du Sud et par laquelle ce gouvernement cherche à défendre et à justifier la politique de l'apartheid;"

6. Au paragraphe 7 changer la deuxième partie de ce paragraphe après les mots "des pays" comme suit :

"qui maintiennent des relations diplomatiques ou commerciales avec l'Afrique du Sud les recommandations et résolutions adoptées par les différents organes des Nations Unies sur la question de l'apartheid afin d'en faciliter l'application par leurs gouvernements."

M. Daoudy a déclaré que ses amendements au projet de résolution C avaient pour but de souligner à quel point il importait que les résolutions adoptées par les organes des Nations Unies à propos de l'apartheid soient pleinement appliquées.

/...

M. Daoudy a également suggéré de remplacer, au paragraphe 4 de ce projet de résolution, les mots "y compris les églises" par les mots "les organisations religieuses ou sociales". Selon lui, le terme "églises" désignait les églises chrétiennes, et toutes les confessions devaient être invitées à aider et à participer à la lutte contre l'apartheid.

157. La Sous-Commission a décidé d'examiner chaque partie du projet de résolution séparément.

158. Lorsque la Sous-Commission a examiné le projet de résolution A, relatif à la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel, le Rapporteur spécial a annoncé qu'il avait accepté l'amendement au paragraphe 1080 de son rapport proposé par M. Cristescu (E/CN.4/Sub.2/CRP.24) et qu'il avait aussi accepté de substituer le texte de cet amendement au texte du paragraphe 2 du dispositif de son projet de résolution. Le Rapporteur spécial acceptait également le sous-amendement oral de M. Cristescu à ce paragraphe, tendant à supprimer les mots ", avant le 31 décembre 1971, dernier jour de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" et à insérer le membre de phrase suivant : "notamment dans le courant de l'Année internationale...". Il acceptait aussi l'amendement de M. Ingles (E/CN.4/Sub.2/CRP.26), ainsi que celui que M. Rybakov avait proposé au sujet de ce projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/CRP.33), et dont le texte a été ainsi remanié :

"Souligne l'importance des transformations sociales et économiques qui ont pour effet l'accélération du développement économique et social des pays et également la participation entière des populations au processus de ce développement et à ses avantages."

M. Ferrari Bravo a retiré son premier amendement (E/CN.4/Sub.2/CRP.28).

159. A propos du projet de résolution B, proposé pour adoption au Conseil économique et social et qui traite du problème des populations autochtones, le Rapporteur spécial a accepté les amendements proposés par M. Martínez Báez et consistant à supprimer; au premier alinéa du préambule, les mots "parce qu'elles constituent un groupe d'une race, d'une couleur ou d'une origine ethnique différentes de celles de la population prédominante", ainsi que les mots "races et", au quatrième alinéa du préambule. Il a accepté aussi le quatrième amendement

/...

de M. Ferrari Bravo (E/CN.4/Sub.2/CRP.28) tendant à ajouter le mot "souvent" après les mots "les populations autochtones sont" au premier alinéa du préambule. Le Rapporteur spécial a également accepté l'amendement de M. Nettel (E/CN.4/Sub.2/CRP.25), tendant à ajouter un cinquième alinéa au préambule du projet de résolution, ainsi que le premier amendement (E/CN.4/Sub.2/CRP.29) de M. Sevilla Borja, qui visait à ajouter les mots "et culturel" après le mot "social", au quatrième alinéa du préambule. Il n'a pas accepté, comme il était suggéré dans le même amendement, d'ajouter les mots "en renforçant en particulier le Programme andin des Nations Unies", car aucun des programmes des Nations Unies actuellement en cours ne devrait être mentionné dans un projet de résolution d'une portée aussi vaste. M. Sevilla Borja a retiré par la suite son deuxième amendement (E/CN.4/Sub.2/CRP.29). D'autre part, le Rapporteur spécial a accepté le cinquième amendement de M. Ferrari Bravo (E/CN.4/Sub.2/CRP.28) tendant à supprimer le mot "raciale" aux deuxième et troisième alinéas du préambule; en revanche, le sixième amendement de M. Ferrari Bravo, qui ne pouvait être accepté par le Rapporteur spécial, a ensuite été retiré par son auteur. Compte tenu des amendements oraux proposés par MM. Calvocoressi et Ruhashyankiko, le Rapporteur spécial a modifié le troisième alinéa du préambule de manière à ce qu'il se lise :

"Convaincu que la politique consistant à intégrer les populations autochtones dans la communauté nationale - et non à pratiquer la ségrégation ou l'assimilation - est celle qui convient le mieux si l'on veut éliminer toute discrimination à l'égard de ces populations;"

Il a accepté enfin d'ajouter au dispositif du projet de résolution le nouveau paragraphe 2 proposé par M. Rybakov (E/CN.4/Sub.2/CRP.33).

160. En ce qui concerne le projet de résolution C proposé pour adoption au Conseil économique et social, le Rapporteur spécial a accepté les amendements proposés par M. Daoudy (E/CN.4/Sub.2/CRP.35).

161. Le Rapporteur spécial a ensuite présenté une version révisée (E/CN.4/Sub.2/CRP.19/Rev.1) du projet de résolution, tenant compte de tous les amendements qu'il avait acceptés. La Sous-Commission a décidé d'examiner chaque partie du projet de résolution séparément.

/...

Projet de résolution révisé présenté par M. Santa Cruz (E/CN.4/Sub.2/CRP.19/Rev.1):

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné les conclusions et propositions figurant au chapitre XIII de l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel (E/CN.4/Sub.2/307/Add.5),

Prie la Commission des droits de l'homme de recommander au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolutions ci-après :

A

DISCRIMINATION RACIALE DANS LES DOMAINES POLITIQUE, ECONOMIQUE,  
SOCIAL ET CULTUREL

"Le Conseil économique et social,

Considérant que des mesures immédiates, efficaces et décisives doivent être prises afin d'éliminer la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel,

Appuyant d'une manière générale les conclusions concernant cette discrimination énoncées dans l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel (E/CN.4/Sub.2/307 et Add.1 à 6, chap. XIII, sect. A),

Conscient du fait que la discrimination raciale dans le domaine économique persiste dans de nombreux pays, spécialement en Afrique australe, en tant que moyen de conserver en permanence une main-d'oeuvre à bon marché; et également dans de nombreux pays en voie de développement, en tant que conséquence du niveau de vie peu élevé de certains groupes ethniques,

1. Recommande que l'Assemblée générale invite chaque organe des Nations Unies, institution spécialisée, organisation régionale intergouvernementale et organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, ayant compétence en la matière, à examiner lors des sessions qu'ils tiendront en 1971 - Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale -, et en tant que questions hautement prioritaires, les points ci-après :

/...

a) Les mesures qu'il pourrait lui-même prendre en vue de l'élimination rapide de la discrimination raciale dans le monde entier;

b) Les mesures qu'il pourrait recommander à ses organes subsidiaires, aux Etats ainsi qu'à des organismes internationaux et nationaux d'adopter à cette fin;

c) Les mesures de contrôle nécessaires pour assurer l'application pleine et entière des décisions prises par lui en la matière;

2. Recommande en outre que l'Assemblée générale demande instamment à tous les Etats qui n'ont pas ratifié ou ne sont pas parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, d'accélérer le processus de ratification de ladite Convention, de la ratifier ou d'y adhérer le plus tôt possible, notamment dans le courant de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et prie ceux-ci de faire rapport à l'Assemblée générale;

3. Recommande également que l'Assemblée générale lance immédiatement, en tant qu'élément essentiel de l'ensemble de mesures destinées à célébrer, en 1971, l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et avec le concours et l'assistance de chaque organe des Nations Unies, institution spécialisée et organisation nationale et internationale affiliée à l'ONU, ayant compétence en la matière, un programme mondial visant à assurer le maximum de diffusion dans le monde de la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux - adoptée par une conférence de spécialistes en la matière, réunie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Paris, en 1967 - afin d'éliminer une fois pour toutes les faux dogmes racistes qu'engendre le manque de connaissances scientifiques;

4. Recommande en outre que l'Assemblée générale demande instamment à tous les Etats intéressés d'accélérer le développement économique et social de leurs groupes minoritaires en vue d'éliminer la discrimination de fait occasionnée par leur bas niveau de vie; et qu'aussi elle demande instamment aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées de fournir leur entière coopération, notamment une assistance technique et financière, selon les besoins, pour permettre aux Etats intéressés d'atteindre l'objectif susmentionné;

5. Souligne l'importance des transformations sociales et économiques qui ont pour effet l'accélération du développement économique et social des pays et également la participation entière des populations au processus de ce développement et à ses avantages;

/...

6. Invite l'Organisation internationale du Travail à présenter à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, tous les cinq ans par exemple, des rapports techniques sur la nature et les effets de toute discrimination raciale persistante dans les domaines de l'emploi et des relations du travail, rapports qui serviront de base à d'autres études en la matière;

7. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à présenter à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, tous les cinq ans, des rapports techniques sur la nature et l'ampleur de toute discrimination raciale persistante dans le domaine de l'éducation, rapports qui serviront de base à d'autres études en la matière."

B

LE PROBLEME DES POPULATIONS AUTOCHTONES

"Le Conseil économique et social,

Notant que les populations autochtones sont souvent en butte à des préjugés raciaux et à de la discrimination et que, parfois, les 'mesures spéciales' prises par les autorités pour protéger leur culture et leur identité uniques - que les autochtones eux-mêmes désirent vivement préserver - peuvent, avec le temps, se révéler inutiles ou excessives, et, de ce fait, être en outre de nature discriminatoire,

Considérant que la communauté internationale doit donc accorder une attention toute particulière au problème des populations autochtones si elle veut que les efforts qu'elle fait pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale soient couronnés de succès,

Convaincu que la politique consistant à intégrer les populations autochtones dans la communauté nationale - et non à pratiquer la ségrégation ou l'assimilation - est celle qui convient le mieux si l'on veut éliminer toute discrimination à l'égard de ces populations,

Convaincu en outre qu'aucune politique d'intégration des populations autochtones, qu'elles constituent des groupes minoritaires ou représentant la majorité de la population d'un pays, ne peut donner de résultats si elle ne s'accompagne pas d'une politique de développement économique, social et culturel visant à relever rapidement et notablement le niveau de vie de ces populations,

/...

Convaincu de plus que toutes les précautions doivent être prises pour s'assurer que le processus d'intégration ne s'effectue pas au détriment des institutions et des traditions de la population autochtone et que ses valeurs culturelles et historiques sont respectées,

1. Recommande aux gouvernements de tous les Etats qui ont des populations autochtones de tenir compte, dans leur politique de développement économique et social, des problèmes particuliers des populations autochtones en vue d'éliminer les préjugés raciaux et la discrimination à l'égard de ces populations;
2. Adresse un appel aux Etats intéressés qui ne l'ont pas encore fait afin qu'ils prennent les mesures nécessaires, législatives, administratives et autres, pour défendre la population autochtone et pour empêcher toute discrimination raciale, quelle qu'elle soit, à l'égard de cette population;
3. Invite tous les organes compétents des Nations Unies, notamment les commissions économiques régionales et les institutions spécialisées intéressées, à collaborer avec les gouvernements à toute action que ces derniers pourraient entreprendre en application de la présente résolution;
4. Recommande à tous les Etats dans lesquels il existe des lois qui protègent les populations autochtones qu'ils passent ces lois en revue pour voir si, dans la pratique, elles n'ont pas abouti ou ne risquent pas d'aboutir à de la discrimination, ou si elles n'ont pas eu pour effet de limiter injustement et inutilement l'exercice de certains droits civils et politiques;
5. Invite l'Organisation des Etats américains et ses organes subsidiaires, dont la Commission interaméricaine des droits de l'homme, à recommander l'application des résolutions, déclarations et recommandations concernant les populations autochtones, adoptées tant par les Conférences des Etats américains que par les Congrès interaméricains des affaires indiennes;
6. Autorise la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à faire, dans le cadre de son étude sur la protection des minorités, et en coopération avec les institutions spécialisées intéressées et d'autres organisations nationales, régionales et internationales compétentes, une étude complète et exhaustive de la nature et de l'étendue du problème de la discrimination à l'égard des populations autochtones et des mesures qui sont nécessaires sur le plan national et international pour éliminer cette discrimination."

\* /...

C

POLITIQUE D'APARTHEID ET DISCRIMINATION RACIALE

"Le Conseil économique et social,

Condamnant énergiquement la politique discriminatoire du Gouvernement sud-africain et reconnaissant que la doctrine de l'apartheid est scientifiquement erronée et que son application constitue un crime contre l'humanité et menace la paix et la sécurité internationales,

Accueillant avec satisfaction les recommandations concernant la politique d'apartheid que l'Assemblée générale a formulées dans les résolutions qu'elle a adoptées ces dernières années, plus particulièrement dans les résolutions 2396 (XXIII), 2397 (XXIII), 2544 (XXIV) et 2547 (XXIV),

1. Prie le Conseil de sécurité de trouver les moyens pour faire respecter rigoureusement sa propre résolution dans laquelle il demande à tous les Etats Membres de ne pas fournir d'armes à l'Afrique du Sud et pour assurer l'application efficace des résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale;

2. Invite instamment les Etats Membres et en particulier les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud à appliquer pleinement les résolutions concernant l'apartheid adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies;

3. Invite les institutions spécialisées, et tout particulièrement les institutions financières, à suivre vis-à-vis de l'Afrique du Sud une politique conforme auxdites résolutions;

4. Invite tous les Etats à renforcer et à développer leurs programmes d'assistance aux victimes de l'apartheid et à répondre aussi rapidement que possible à l'appel qui leur a été adressé par l'Assemblée générale pour qu'ils versent de généreuses contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies;

5. Invite tous les Etats à entreprendre avec le concours d'organisations non gouvernementales, y compris les organisations religieuses ou sociales, les universités et d'autres associations civiques, le cas échéant, un programme éducatif visant à faire connaître au public de chaque pays les conséquences néfastes de la politique d'apartheid;

/...

6. Fait appel à toutes les organisations humanitaires, et en particulier au Comité international de la Croix-Rouge, pour qu'elles s'emploient plus activement à aider les victimes de l'apartheid, notamment celles qui sont détenues ou emprisonnées;

7. Demande instamment à l'Assemblée générale de fournir des fonds dans une mesure qui permette de combattre efficacement la propagande menée par le Gouvernement de l'Afrique du Sud et par laquelle ce gouvernement cherche à défendre et à justifier la politique de l'apartheid;

8. Invite le Secrétaire général à déployer des efforts particuliers, en utilisant les services d'information dont dispose l'Organisation des Nations Unies, pour faire connaître à l'opinion publique des pays qui maintiennent des relations diplomatiques ou commerciales avec l'Afrique du Sud les recommandations et résolutions adoptées par les différents organes des Nations Unies sur la question de l'apartheid afin d'en faciliter l'application par leurs gouvernements."

D

LE RISQUE D'UNE RENAISSANCE DU NAZISME ET DE  
L'INTOLERANCE RACIALE

"Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution (XXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de la résolution (XXVII) de la Commission des droits de l'homme sur le risque d'une renaissance du nazisme et de la discrimination raciale,

Ayant examiné l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel (E/CN.4/Sub.2/307 et Add.1 à 6) établie par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et en particulier le chapitre XII de cette étude sur le risque d'une renaissance du nazisme et de la discrimination raciale,

1. Demande instamment à l'Assemblée générale de reprendre aussitôt que possible l'étude de la question d'une juridiction criminelle internationale et de celle d'un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en vue de préparer des mesures efficaces permettant d'éliminer toute possibilité d'une renaissance du nazisme;

/...

2. Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que des vestiges du nazisme et d'intolérance raciale subsistent dans certaines régions du monde, bien qu'ils soient manifestement incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration des Nations Unies et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et qu'il existe un risque de renaissance, ou d'apparition sous de nouvelles formes, du nazisme et de la discrimination raciale accompagnés de terrorisme,

Considérant que les manifestations contemporaines du nazisme renaissant, comme les manifestations précédentes, combinent les préjugés raciaux et la discrimination raciale avec le terrorisme et que, dans certains cas, le racisme a été élevé au niveau d'une politique de l'Etat,

Convaincue qu'il est indispensable, pour faire disparaître cette menace pesant sur la paix et la sécurité des peuples, les droits fondamentaux de l'homme et les libertés fondamentales, de mettre au point une série de mesures urgentes et efficaces que pourraient adopter les Etats en vue d'étouffer la renaissance du nazisme et d'empêcher qu'il ne réapparaisse à l'avenir sous quelque forme ou manifestation que ce soit,

Fermement persuadée que le meilleur rempart contre le nazisme et la discrimination raciale réside dans la mise en place et le maintien d'institutions démocratiques, que l'existence d'une véritable démocratie politique, sociale et économique est un vaccin efficace et un antidote non moins efficace contre la formation de mouvements nazis ou leur développement et qu'un régime politique fondé sur la liberté et la participation effective du peuple à la conduite des affaires publiques et où existent des conditions économiques et sociales qui permettent d'assurer à la population un niveau de vie décent, rend impossible le succès du fascisme ou du nazisme,

1. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait et qui remplissent les conditions requises à cette fin de ratifier dès que possible la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et les prie de lui faire rapport à sa session sur les mesures qu'ils auront prises à cet effet, sur les obstacles qu'ils auraient pu rencontrer ainsi que sur toutes mesures intérimaires qu'ils auraient adoptées en vue de se conformer strictement aux dispositions de ces conventions;

/...

2. Invite tous les Etats Membres des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à revoir leur législation à la lumière des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, afin de déterminer si, compte tenu de la situation existant sur leur territoire, de nouvelles mesures législatives seraient nécessaires pour éliminer à jamais le risque d'une renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale;

3. Prie instamment les Etats qui ne sont pas en mesure, pour de sérieuses raisons constitutionnelles ou autres, d'appliquer immédiatement et pleinement les dispositions de l'article 9 de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale - qui prévoient, les unes et les autres, l'interdiction des organisations qui encouragent la discrimination raciale ou qui y incitent - de prendre des mesures visant à dissoudre et faire disparaître rapidement de telles organisations; il s'agirait notamment de prévoir :

a) Que ces organisations n'auraient pas le droit de recevoir de subsides d'organismes de l'Etat, de sociétés privées ou de particuliers;

b) Que ces organisations n'auraient pas le droit d'utiliser des locaux publics pour y établir leur siège ou y réunir leurs membres, de se livrer à des manifestations dans les rues ou les places des quartiers peuplés ou de faire de la propagande par l'intermédiaire des moyens d'information publics;

c) Que ces organisations n'auraient pas le droit de former des groupes militarisés, sous quelque prétexte que ce soit, et que les contrevenants seraient passibles de poursuites en justice;

d) Que les personnes au service de l'Etat, notamment les membres des forces armées, ne seraient pas autorisées à appartenir à ces organisations;

4. Fait appel aux gouvernements, notamment ceux qui contrôlent des moyens d'information ayant une portée mondiale ou continentale, à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes subsidiaires, aux institutions spécialisées et aux organisations internationales et nationales pour qu'ils rendent le public plus conscient du risque d'une renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale, en particulier parmi les jeunes, en réunissant et en diffusant des renseignements sur ce sujet, en participant à des cérémonies à la mémoire

/...

des victimes du nazisme et d'idéologies et de pratiques similaires fondées sur la terreur et l'intolérance raciale, et par tous autres moyens à leur disposition;

5. Décide de maintenir à son ordre du jour la question des mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale et de la suivre constamment, et prie instamment les autres organes compétents des Nations Unies de faire de même, afin que des mesures appropriées puissent être rapidement prises selon que de besoin;

6. Confirme les principes du droit international en ce qui concerne l'élimination du nazisme et adresse un appel à tous les Etats pour qu'ils agissent conformément à ces principes."

162. Compte tenu des observations de M. Sevilla Borja, le Rapporteur spécial a modifié comme suit le troisième alinéa du préambule de la version anglaise du projet de résolution A :

- i) Remplacer la virgule par deux points après le mot "countries";
- ii) Placer le mot "especially" après les mots "in Southern Africa";
- iii) Ajouter "also" avant les mots "in many developing countries".

Sur la suggestion de M. Ingles, le Rapporteur spécial a ajouté les mots "ou d'y adhérer" après "de la ratifier" au paragraphe 2 du dispositif. Il a également accepté l'amendement oral proposé par M. Nettel en vue de supprimer, dans le même paragraphe, les mots "n'ont pas ratifié ou". Il a accepté aussi d'y ajouter le membre de phrase suivant proposé par M. Cristescu : "sur les mesures qu'ils auront prises à cet effet, ou sur les obstacles qu'ils auraient pu rencontrer, ainsi que sur toutes mesures intérimaires qu'ils auraient adoptées en vue de se conformer strictement aux principes énoncés dans la Déclaration et la Convention;". D'autre part, le Rapporteur spécial a accepté d'ajouter, comme l'avait proposé oralement M. Rybakov, le membre de phrase suivant à la fin du paragraphe 5 du dispositif : "base de la jouissance effective des droits et libertés de l'homme et de l'élimination de la discrimination raciale sous toutes ses formes". Il a accepté aussi les deuxième et troisième amendements (E/CN.4/Sub.2/CRP.28) proposés par M. Ferrari Bravo.

163. En ce qui concerne le projet de résolution B, le Rapporteur spécial a accepté le septième amendement (E/CN.4/Sub.2/CRP.28) que M. Ferrari Bravo avait proposé d'apporter au paragraphe 6 du dispositif.

/...

164. S'agissant du projet de résolution C, le Rapporteur spécial a accepté les premier, deuxième et troisième amendements proposés par M. Jankovic et M. Nikiema (E/CN.4/Sub.2/CRP.31). Au paragraphe 5 du dispositif, il a ajouté, sur la suggestion orale du représentant de l'OIT, les mots "syndicales" et "professionnelles".

165. La Sous-Commission est passée ensuite au projet de résolution D. Le Rapporteur spécial a accepté un amendement oral de M. Ferrari Bravo tendant à remplacer les mots "Demande instamment à" par le mot "Invite" au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution destiné au Conseil économique et social. Il a accepté les premier et troisième amendements de MM. Nikiema et Ruhashyankiko (E/CN.4/Sub.2/CRP.32) tendant à remplacer les premier et troisième alinéas du préambule du projet de résolution destiné à l'Assemblée générale par deux nouveaux textes. Il n'a pas accepté leur second amendement tendant à supprimer le deuxième alinéa du préambule du projet de résolution destiné à l'Assemblée générale. Prenant en considération les observations de MM. Nikiema et Ruhashyankiko et celles d'autres membres de la Sous-Commission, il a modifié le deuxième alinéa du préambule en ajoutant à la fin du texte les mots suivants "comme c'est le cas dans la République sud-africaine". Il a modifié oralement le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution en supprimant les mots "à cet effet, sur les obstacles qu'ils auraient pu rencontrer ainsi que sur toutes mesures intérimaires". En ce qui concerne le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution destiné à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a proposé oralement de supprimer les mots : "qui prévoient l'interdiction des organisations qui encouragent la discrimination raciale ou qui y incitent" et de les remplacer par les mots "qui condamnent et mettent hors-la-loi toute propagande et toutes organisations fondées sur la notion ou la théorie de la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une couleur ou d'une origine ethnique déterminée ou essayant de justifier ou de promouvoir la haine et la discrimination raciale, sous quelque forme que ce soit". Il a déclaré que cet amendement reprenait les termes utilisés à l'article 9 de la Déclaration et à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

/...

166. L'amendement proposé par M. Ferguson (E/CN.4/Sub.2/CRP.34) a été retiré et remplacé par une version révisée (E/CN.4/Sub.2/CRP.34/Rev.1) contenant trois amendements. Le premier amendement, qui portait sur le quatrième alinéa du préambule, tendait à remplacer les mots "le succès du fascisme ou du nazisme", par les mots : "le succès du fascisme, du nazisme ou d'autres idéologies fondées sur la terreur". Un amendement analogue était proposé en ce qui concerne le paragraphe 2 du dispositif. Le troisième amendement avait pour but de remplacer le paragraphe 6 du projet de résolution destiné à l'Assemblée générale par le texte suivant :

"Décide d'inscrire à son ordre du jour et de suivre constamment la question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou sur l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine d'une groupe, et prie instamment les autres organes compétents des Nations Unies de faire de même, afin que des mesures appropriées puissent être rapidement prises selon que de besoin;".

167. Le Rapporteur spécial a présenté une nouvelle version révisée de son projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/CRP.19/Rev.2) dans laquelle il avait incorporé tous les amendements qu'il avait acceptés. La discussion a porté sur le projet de résolution D.

168. Le Rapporteur spécial a accepté un amendement oral proposé par M. Ingles, tendant à insérer les mots "ou à y adhérer" après les mots "des crimes contre l'humanité" au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution destiné à l'Assemblée générale. Le Rapporteur a modifié oralement ce même paragraphe en ajoutant les mots "vingt-sixième" avant le mot "session". Il n'a pas accepté un amendement oral proposé par M. Ferrari Bravo et tendant à remplacer le mot "dispositions" par le mot "buts" dans ce même paragraphe.

169. M. Rybakov a fait les déclarations suivantes au sujet de sa première série d'amendements (E/CN.4/Sub.2/CRP.22), qui portaient tous sur le projet de résolution D : i) le premier amendement deviendrait un nouveau paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution destiné à l'Assemblée générale; ii) le deuxième amendement deviendrait un nouveau paragraphe 3 du dispositif; iii) les quatrième, sixième et septième amendements seraient insérés après le paragraphe 1<sup>o</sup> du dispositif; iv) le cinquième amendement serait placé après le cinquième alinéa du

/...

préambule, et commencerait par les mots "Considérant qu'il est essentiel que"; v) le troisième amendement a été retiré. En ce qui concerne la deuxième série d'amendements (E/CN.4/Sub.2/CRP.33), M. Rybakov a retiré ceux qui portaient sur les projets de résolution A, B et C ainsi que les troisième, quatrième et septième amendements portant sur le projet de résolution D. Il a fait les déclarations suivantes en ce qui concerne les amendements restants : i) les premier et deuxième amendements deviendraient les paragraphes 1 et 2 du dispositif du projet de résolution destiné à l'Assemblée générale; ii) le cinquième amendement serait placé après le paragraphe 2 du dispositif après avoir été modifié comme suit :

"2. Invite instamment les Etats que cela concerne et qui ne l'ont pas encore fait à adopter sans délai des mesures efficaces, notamment des mesures législatives, compte dûment tenu des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, en vue d'interdire radicalement et de poursuivre en justice les organisations et groupes nazis et racistes:".

M. Rybakov a déclaré que cet amendement était repris du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 2545 (XXIV) de l'Assemblée générale; iii) le sixième amendement devait être placé après le quatrième alinéa du préambule du projet de résolution. M. Rybakov a révisé oralement cet amendement comme suit : "Affirmant que le nazisme et les autres formes d'intolérance raciale constituent un grave danger pour la réalisation universelle des droits et libertés de l'homme et le maintien de la paix et de la sécurité internationales".

170. Plusieurs membres ont formulé de sérieuses réserves au sujet des amendements de M. Rybakov concernant le projet de résolution D proposé, pour adoption, au Conseil économique et social, parce qu'ils estimaient que ces amendements se répétaient et n'étaient pas clairs. Des réserves ont également été formulées au sujet des amendements proposés par M. Ferguson qui, de l'avis de certains, ne reposaient pas sur les conclusions de l'Etude spéciale.

171. Comme suite à une proposition de Mlle Dubra, la Sous-Commission a décidé, sans vote, d'ajouter les mots "établie par M. Hernán Santa Cruz" à la fin du préambule du projet de résolution.

172. A ses 605ème et 606ème séances, la Sous-Commission a voté sur le projet de résolution présenté par M. Santa Cruz (E/CN.4/Sub.2/CRP.19/Rev.2), sous sa forme modifiée. La Sous-Commission a voté séparément sur chacun des projets proposés, pour adoption, au Conseil économique et social, et sur les amendements y relatifs.

/...

173. Le vote s'est déroulé comme suit :

Projet de résolution A

a) Sur la demande de M. Rybakov qui a indiqué que l'alinéa b) du paragraphe 1 du dispositif pouvait être interprété comme signifiant que les organisations non gouvernementales pouvaient faire des recommandations aux gouvernements, il a été procédé à un vote séparé sur cet alinéa. L'alinéa en question a été maintenu par 18 voix contre zéro, avec 4 abstentions;

b) Le projet de résolution A a été adopté à l'unanimité.

Projet de résolution B

a) Sur la demande de M. Rybakov qui a déclaré n'être pas sûr de la signification à donner au mot "intégration" dans les trois derniers alinéas du préambule, il a été procédé à un vote séparé sur ces alinéas. Les alinéas en questions ont été maintenus par 19 voix contre zéro, avec 4 abstentions;

b) Sur la demande de M. Rybakov qui n'était pas d'accord avec la demande adressée à certaines organisations intergouvernementales régionales, telles que l'Organisation des Etats américains, il a été procédé à un vote séparé sur le paragraphe 5 du dispositif. Le paragraphe en question a été maintenu par 13 voix contre zéro, avec 10 abstentions;

c) Sur la demande de M. Rybakov qui n'était pas d'accord avec la suggestion relative à l'étude du problème de la discrimination à l'égard des populations autochtones, il a été procédé à un vote séparé sur le paragraphe 6 du dispositif. Le paragraphe en question a été maintenu par 19 voix contre zéro, avec 4 abstentions;

d) Le projet de résolution B a été adopté à l'unanimité.

Projet de résolution C

a) Sur la demande de M. Rybakov qui n'était pas d'accord avec l'invitation adressée à des organisations non gouvernementales au paragraphe 5 du dispositif, il a été procédé à un vote séparé sur ce paragraphe. Le paragraphe en question a été maintenu par 21 voix contre zéro, avec une abstention;

b) Sur la demande de M. Rybakov qui a déclaré que la source et les montants des fonds dont il est fait état au paragraphe 7 du dispositif n'étaient pas précisés,

/...

il a été procédé à un vote séparé sur ce paragraphe. Le paragraphe en question a été maintenu par 20 voix contre zéro, avec 3 abstentions;

c) Le projet de résolution C a été adopté à l'unanimité.

Projet de résolution D

a) Le sixième amendement de M. Rybakov figurant dans le document E/CN.4/Sub.2/CRP.33 a été adopté par 16 voix contre 2, avec 4 abstentions;

b) Le cinquième amendement de M. Rybakov figurant dans le document E/CN.4/Sub.2/CRP.22 a été adopté par 6 voix contre 3, avec 13 abstentions;

c) Le premier amendement de M. Rybakov figurant dans le document E/CN.4/Sub.2/CRP.33 a été adopté à l'unanimité à la suite d'un vote par appel nominal.

Ont voté pour : MM. Rybakov, Santa Cruz, Sevilla Borja, Abu Rannat, Ferrari Bravo, Castillo, Cristescu, Cornelius, Daoudy, Mlle Dubra, M. Durlong, Mlle Gichuru, MM. Gowen, Humphrey, Ilako, Ingles, Jankovic, Kettani, Martínez Báez, Mokbel, Nettel, Paolini et Ruhashyankiko.

d) Le deuxième amendement de M. Rybakov figurant dans le document E/CN.4/Sub.2/CRP.33 a été adopté à l'unanimité à la suite d'un vote par appel nominal.

Ont voté pour : MM. Nettel, Paolini, Ruhashyankiko, Rybakov, Santa Cruz, Sevilla Borja, Abu Rannat, Ferrari Bravo, Castillo, Cristescu, Cornelius, Daoudy, Mlle Dubra, M. Durlong, Mlle Gichuru, MM. Gowen, Humphrey, Ilako, Ingles, Jankovic, Kettani, Martínez Báez et Mokbel.

e) Le premier amendement de M. Ferguson figurant dans le document E/CN.4/Sub.2/CRP.34/Rev.1 a été adopté par 13 voix contre une, avec 7 abstentions;

f) Le deuxième amendement de M. Ferguson a été adopté par 12 voix contre 2, avec 7 abstentions;

g) Le deuxième amendement de M. Rybakov figurant dans le document E/CN.4/Sub.2/CRP.22 a été modifié oralement par son auteur qui, à la demande de M. Cornelius, a supprimé les mots "de groupes de pression". Cet amendement a été adopté par 8 voix contre 6, avec 6 abstentions;

/...

- h) Le premier amendement de M. Rybakov figurant dans le document E/CN.4/Sub.2/CRP.22 a été modifié oralement par son auteur qui, à la demande de M. Cornelius, a remplacé les mots "de caractère législatif, administratif et juridique" par les mots "de caractère législatif et administratif". Cet amendement a été adopté par 8 voix contre 6, avec 6 abstentions;
- i) Le quatrième amendement de M. Rybakov figurant dans le document E/CN.4/Sub.2/CRP.22 a été rejeté par 11 voix contre 4, avec 6 abstentions;
- j) Le sixième amendement de M. Rybakov figurant dans le document E/CN.4/Sub.2/CRP.22 a été adopté par 14 voix contre une, avec 5 abstentions;
- k) Le septième amendement de M. Rybakov figurant dans le document E/CN.4/Sub.2/CRP.22 a été adopté par 17 voix contre zéro, avec 3 abstentions;
- l) Le Rapporteur spécial a déclaré qu'il supprimait le paragraphe 6 du dispositif de son projet de résolution en raison de l'adoption du cinquième amendement de M. Rybakov, figurant dans le document E/CN.4/Sub.2/CRP.22; le troisième amendement de M. Ferguson figurant dans le document E/CN.4/Sub.2/CRP.34/Rev.1 a été adopté par 8 voix contre 4, avec 5 abstentions;
- m) Sur la demande de M. Nettel, qui a indiqué qu'il ne pouvait pas approuver une recommandation relative à la ratification de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, il a été procédé à un vote séparé sur le titre de la Convention. Le titre a été maintenu par 9 voix contre 4, avec 3 abstentions;
- n) Sur la demande de M. Ferrari Bravo, qui a indiqué que l'emploi des mots "de sociétés privées ou de particuliers" à l'alinéa a) du paragraphe 3 du dispositif portait atteinte à la liberté individuelle, il a été procédé à un vote séparé sur ces mots. Ils ont été maintenus par 10 voix contre 4, avec 3 abstentions;
- o) Sur la demande de M. Ferrari Bravo qui a indiqué que l'alinéa d) du paragraphe 3 du dispositif portait également atteinte à la liberté individuelle, il a été procédé à un vote séparé sur cet alinéa. Il a été maintenu par 12 voix contre 3, avec 2 abstentions;
- p) Le projet de résolution D a été adopté, à la suite d'un vote par appel nominal, par 17 voix contre zéro, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

/...

Ont voté pour : MM. Santa Cruz, Abu Rannat, Ferrari Bravo, Cristescu, Daoudy, Mlle Dubra, Mlle Gichuru, MM. Humphrey, Ingles, Jankovic, Kettani, Martínez Báez, Mokbel, Nettel, Paolini, Sevilla Borja, Ruhashyankiko, Rybakov.

Se sont abstenus : M. Gowen.

174. A sa 606ème séance, le 26 août 1970, la Sous-Commission a adopté dans son ensemble, par un vote unanime, le projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/CRP.19/Rev.2) tel qu'il avait été modifié. Le texte de la résolution figure en tant que résolution 4 (XXIII) dans le chapitre VIII.

Année internationale de la lutte contre le racisme  
et la discrimination raciale

175. A la 606ème séance de la Sous-Commission, M. Daoudy a présenté, sous la cote E/CN.4/Sub.2/CRP.40, un projet de résolution ainsi conçu :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (A/7649) présenté le 17 septembre 1969 à l'Assemblée générale, à sa vingt-quatrième session, et où il a proposé un programme en vue de la célébration d'une année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant pris note de la résolution 2544 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1969, et de la résolution 3 (XXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 février 1970,

Se référant à sa résolution (XXIII) du 24 août 1970, par laquelle elle transmettait à la Commission des droits de l'homme le rapport final (E/CN.4/Sub.2/307 et Add.1-6) relatif à l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel, établi par son Rapporteur spécial, M. Santa Cruz,

Rappelant l'alinéa 3 du projet de résolution contenu dans la résolution susmentionnée et par lequel la Sous-Commission priait le Secrétaire général de prendre les arrangements nécessaires pour que M. Santa Cruz puisse assister aux séances de la Commission des droits de l'homme lorsqu'elle examinera son rapport,

Désireuse d'apporter sa collaboration entière à la réussite de cette célébration de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et de contribuer à l'établissement des plans précis de programmes concrets pour l'Année internationale,

1. Désigne le Rapporteur spécial, M. Santa Cruz, dont la présence au sein de la Commission des droits de l'homme lors de la discussion de son étude spéciale a été proposée, pour représenter la Sous-Commission au cours de la discussion des plans de célébration de l'Année internationale;

2. Prie la Commission des droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires pour informer les organes qualifiés des Nations Unies de cette désignation;

3. Propose qu'une réunion ait lieu dans une capitale africaine qui ne soit pas loin de l'Afrique du Sud et à laquelle assisteraient les personnalités suivantes :

- Le Président de l'Assemblée générale
- Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
- Le Président de la Commission des droits de l'homme
- Le secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine.

Cette réunion, qui devrait se tenir à une date à être décidée et dans le cadre de la célébration de l'Année internationale, serait une occasion importante pour apporter au peuple de l'Afrique du Sud en particulier et aux autres peuples opprimés et victimes de la discrimination en général le soutien de la communauté internationale à leur lutte pour recouvrer leur dignité et leur liberté et pour jouir comme les autres peuples du monde de tous les droits contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. Prie instamment la Commission des droits de l'homme d'étudier avec les organes appropriés des Nations Unies la possibilité de mise en oeuvre de cette proposition."

176. Au cours de l'examen du projet de résolution, des membres de la Sous-Commission ont rappelé la résolution 2544 (XXIV) de l'Assemblée générale ainsi que la résolution 3 (XXVI) de la Commission des droits de l'homme dont il a été fait mention au paragraphe 175. Les membres se sont accordés pour reconnaître que les initiatives contenues dans le projet de résolution constituaient une contribution importante à l'application de ces résolutions et que la désignation de M. Santa Cruz pour représenter la Sous-Commission à la Commission des droits de l'homme lors de la discussion des plans de célébration de l'Année internationale était très souhaitable, M. Santa Cruz étant en l'occurrence la personne la plus qualifiée pour représenter la Sous-Commission. Des membres ont également appuyé la proposition de tenir une

/...

réunion dans une capitale africaine qui ne soit pas loin de l'Afrique du Sud et à laquelle assisteraient des personnalités mondiales. Certains membres se sont déclarés convaincus qu'un tel événement aurait un effet décisif sur l'opinion mondiale car il mettrait en relief la sincérité des préoccupations éprouvées par la communauté internationale.

177. Un membre a estimé que la Sous-Commission s'était conformée dans une large mesure à la demande de la Commission des droits de l'homme et qu'elle avait complété le programme précis qui lui avait été demandé en achevant l'examen du rapport de M. Santa Cruz sur la discrimination raciale, vu que la publication de cet ouvrage important coïnciderait fort à propos avec la célébration de l'Année internationale.

178. A la 607ème séance, des amendements oraux au projet de résolution ont été présentés par M. Carey, M. Ingles et M. Piñera. L'amendement de M. Carey consistait à insérer au paragraphe 3 du dispositif, entre les mots "Afrique du Sud" et "et à laquelle" le texte suivant : ", comme celle de la Namibie, territoire placé sous la responsabilité directe des Nations Unies,". L'amendement de M. Ingles consistait à insérer au paragraphe 2 du dispositif, entre les mots "de" et "prendre" les mots suivants : "faire sienne la proposition et de". L'amendement de M. Piñera consistait à ajouter à la liste des personnalités énumérées au paragraphe 3 du dispositif les personnes suivantes : "Le Président du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux". Ces amendements ont été acceptés par M. Daoudy qui a proposé, concernant l'amendement de M. Carey, d'ajouter à la suite des mots "des Nations Unies", les mots suivants : "ou une autre capitale"; cette proposition a été acceptée par M. Carey.

179. Le représentant du Secrétaire général a informé la Sous-Commission qu'une estimation des incidences financières et administratives du projet de résolution présenté ne pourrait être distribuée qu'à un stade ultérieur.

/...

Adoption de la résolution

180. A sa 607ème séance, tenue le 26 août 1970, la Sous-Commission a adopté l'ensemble du projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/CRP.40), tel qu'il avait été modifié, par 20 voix contre zéro.

181. Le texte de la résolution adoptée par la Sous-Commission figure au chapitre VIII, en tant que résolution 5 (XXIII).

/...

V. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

182. La Sous-Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour à ses 607<sup>ème</sup>, 608<sup>ème</sup> et 609<sup>ème</sup> séances.

183. Les propositions ci-après ont été présentées par les membres de la Sous-Commission :

a) Projet de résolution présenté par M. Ferguson, Mlle Dubra et M. Juvigny (E/CN.4/Sub.2/CRP.30) :

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant qu'au paragraphe 1 de sa résolution 1503 (XLVIII), adoptée le 27 mai 1970, le Conseil économique et social a autorisé la Sous-Commission à désigner un groupe de travail composé de cinq de ses membres au maximum, compte dûment tenu de la répartition géographique, qui se réunirait une fois par an en séances privées pendant une période ne dépassant pas 10 jours, immédiatement avant les sessions de la Sous-Commission, afin d'examiner toutes les communications, y compris les réponses y relatives des gouvernements, reçues par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil, en date du 30 juillet 1959, en vue d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur celles de ces communications, accompagnées, le cas échéant, des réponses des gouvernements, qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales relevant du mandat de la Sous-Commission,

Considérant qu'au paragraphe 2 de la résolution 1503 (XLVIII), le Conseil économique et social a décidé que la Sous-Commission devra, comme premier stade de la mise en oeuvre de la résolution en question, mettre au point à sa vingt-troisième session une procédure appropriée pour l'examen de la question de l'admissibilité des communications reçues par le Secrétaire

/...

général en application des résolutions 728 F (XXVIII) et 1235 (XLII) du Conseil, en date des 30 juillet 1959 et 6 juin 1967,

Considérant en outre le document E/CN.4/Sub.2/313, établi par le Secrétaire général conformément à la demande que le Conseil économique et social avait formulée au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 1503 (XLVIII),

1. Décide de nommer les membres suivants de la Sous-Commission pour faire partie du Groupe de travail dont il est question au paragraphe 1 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil :

- |                      |                         |
|----------------------|-------------------------|
| 1. (Afrique)         | 3. (Europe orientale)   |
| 2. (Asie)            | 4. (Europe occidentale) |
| 5. (Amérique latine) |                         |

2. Exprime ses remerciements au Secrétaire général pour les renseignements utiles qui figurent dans le document E/CN.4/Sub.2/313;

3. Adopte les procédures suivantes pour l'examen de la question de l'admissibilité des communications reçues par le Secrétaire général en application des résolutions 728 F (XXVIII) et 1235 (XLII) du Conseil, en date des 30 juillet 1959 et 6 juin 1967 :

1) Normes et critères

Une communication ne sera recevable que si, seule ou assortie d'autres preuves, elle allègue de graves violations de la Déclaration universelle des droits de l'homme, répétées à de nombreuses occasions.

2) Sources des communications

Les communications recevables peuvent émaner d'un ou plusieurs particuliers ou d'organisations non gouvernementales. Le nom des auteurs n'est pas révélé sauf dans les cas prévus par la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social. Les communications anonymes ne sont pas recevables. Les communications ne seront pas réputées irrecevables uniquement parce que leur auteur tient ses renseignements de seconde main. Les communications des organisations non gouvernementales qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social seront considérées comme irrecevables jusqu'au moment où le Secrétariat fournira

des renseignements suffisants pour en prouver l'existence en tant que groupes établis ayant un nombre de membres considérable devant lesquels l'organe directeur est responsable.

3) Nature des allégations

Les communications ne seront soumises à aucune présentation particulière. Toutefois, les communications d'une longueur exceptionnelle pourront être considérées comme irrecevables jusqu'au moment où elles auront été résumées par le Secrétariat sur la demande du Groupe de travail dont il est question dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social ou de la Sous-Commission. La terminologie employée ne constitue pas en elle-même une raison suffisante pour empêcher qu'une communication soit recevable.

4) Délai dans lequel une communication doit être présentée

Une communication sera irrecevable si l'auteur semble avoir délibérément tardé à l'envoyer à l'Organisation des Nations Unies pendant plus de six mois après les événements qui font l'objet de sa plainte ou après épuisement définitif des autres recours, si ce dernier délai se trouve être le plus long.

5) Double emploi

Une communication sera irrecevable si elle porte sur les mêmes événements qu'une communication déjà examinée par la Sous-Commission conformément au paragraphe 5 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, à moins qu'elle ne contienne de nouveaux renseignements pertinents se rapportant aux événements en question.

6) Epuisement des autres recours

Les communications seront irrecevables si elles indiquent ou impliquent que les recours nationaux ou les autres recours internationaux n'ont pas été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste que ces recours seront inefficaces ou que la procédure se prolongera indûment.

Ce texte a été ensuite révisé oralement par M. Carey, avec l'assentiment des auteurs (voir par. 188);

/...

b) Projet de résolution présenté par M. Ferguson (E/CN.4/Sub.2/CRP.37) :

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant que dans sa résolution 8 (XXIII), la Commission des droits de l'homme a décidé d'examiner chaque année le point de l'ordre du jour intitulé : "Question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants", qu'elle a demandé à la Sous-Commission de préparer, à l'usage de la Commission, un rapport contenant des informations sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, provenant de toutes les sources disponibles, et qu'elle a invité la Sous-Commission à signaler à son attention toute situation dont elle a des raisons sérieuses de croire qu'elle révèle des violations constantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans tous les pays, y compris la politique de discrimination raciale ou de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, en particulier dans les territoires coloniaux et dépendants,

Considérant en outre que dans sa résolution 1235 (XLII), le Conseil économique et social a accueilli avec satisfaction la décision de la Commission d'examiner chaque année ledit point de l'ordre du jour et qu'il a autorisé la Commission et la Sous-Commission à examiner les renseignements concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par exemple la politique d'apartheid pratiquée dans la République sud-africaine et dans le territoire du Sud-Ouest africain placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et actuellement occupé illégalement par le Gouvernement de la République sud-africaine, ainsi que la discrimination raciale telle qu'elle est pratiquée notamment en Rhodésie du Sud, contenus dans les communications mentionnées sur la liste dressée par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social,

/...

1. Fait rapport à la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne les informations sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, provenant de toutes les sources disponibles, en appelant l'attention de la Commission sur les références qui figurent dans les comptes rendus analytiques de la vingt-troisième session de la Sous-Commission, où des membres ont cité des informations de ce genre leur paraissant concerner des situations qui révèlent des violations constantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sauf lorsque ces situations ont déjà fait l'objet d'enquêtes par les organes créés à cet effet par la Commission des droits de l'homme.

c) Projet de résolution présenté par M. Daoudy (E/CN.4/Sub.2/CRP.44) :

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné les rapports pertinents sur la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales (point 6 de l'ordre du jour),

Ayant entendu les déclarations faites à ce sujet devant la Commission,

Consciente de ce qu'en vertu de la Charte des Nations Unies tous les Etats Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre les buts énoncés dans la Charte, qui consistent notamment à encourager le respect universel et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Ayant présents à l'esprit les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui reconnaît le droit qu'a toute personne de revenir dans son pays,

Profondément préoccupée par les violations persistantes des droits de l'homme signalées en Afrique australe et dans les territoires occupés du Moyen-Orient,

Rappelant les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, et notamment la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre,

/...

Rappelant 1) les résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale en date, respectivement, du 27 octobre 1966 et du 19 mai 1967; et 2) la résolution 2252 (S-V) de l'Assemblée générale du 5 juillet 1967,

Rappelant en outre 1) les résolutions 3 du 11 mai 1968, 4 du 11 mai 1968, 6 du 11 mai 1968, 8 du 11 mai 1968, 14 du 12 mai 1968 et 23 du 12 mai 1968; et 2) la résolution 1 du 7 mai 1968 de la Conférence internationale des droits de l'homme, qui s'est tenue à Téhéran en 1968,

Rappelant également 1) la résolution 134 (1960) du 7 avril 1960, et les résolutions 245 (1968) et 246 (1968) du Conseil de sécurité; et 2) les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date, respectivement, du 14 juin 1967 et du 27 septembre 1968,

Rappelant en particulier 1) la résolution 5 (XXV); et 2) les résolutions 6 (XXIV) et 6 (XXV) de la Commission des droits de l'homme,

1. Réaffirme que la pratique de 1) l'apartheid; et 2) la destruction, en masse, de foyers et de biens qui privent d'importants éléments de la population de leurs droits inaliénables, ainsi que l'expulsion de gens, en masse, de leurs foyers et de leurs terres dans les territoires occupés du Moyen-Orient, en violation des Conventions de Genève, sont des situations dont la Sous-Commission a des raisons suffisantes de croire qu'elles relèvent des violations constantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

2. Demande à la Commission des droits de l'homme de prier le Secrétaire général de présenter à la Sous-Commission, à sa prochaine session, 1) un rapport portant sur les violations des droits de l'homme en Afrique australe et 2) le rapport du Groupe spécial d'experts créé en application de la résolution 6 (XXV) de la Commission des droits de l'homme en vue d'enquêter sur les violations des droits de l'homme dans les territoires occupés du Moyen-Orient.

d) Projet de résolution présenté par M. Carey (E/CN.4/Sub.2/CRP.45) :

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant présente à l'esprit la résolution 2144 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1966, par laquelle le Conseil économique et social et la

/...

Commission des droits de l'homme sont invités à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent,

Ayant été priée par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 8 (XXIII) du 16 mars 1967, de préparer, à l'intention de la Commission, un rapport contenant des informations provenant de toutes les sources disponibles sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ayant été invitée par la Commission, dans la même résolution, à signaler à l'attention de la Commission toute situation dont elle a des raisons sérieuses de croire qu'elle révèle des violations constantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Ayant été autorisée par le Conseil économique et social, dans sa résolution 1235 (XLII) du 6 juin 1967, à examiner les renseignements concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par exemple la politique d'apartheid pratiquée dans la République sud-africaine et en Namibie, territoire placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et actuellement occupé illégalement par le Gouvernement de la République sud-africaine; ainsi que la discrimination raciale telle qu'elle est pratiquée notamment en Rhodésie du Sud, contenus dans les communications mentionnées sur la liste dressée par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1959,

Ayant examiné les renseignements contenus dans ces communications,

Notant que le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Groupe de travail d'experts créé par la Commission des droits de l'homme s'occupent de questions de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la République sud-africaine, en Namibie, en Rhodésie du Sud, dans les territoires sous administration portugaise et dans les territoires occupés du Moyen-Orient,

/...

Ayant examiné le rapport<sup>6/</sup> du Groupe de travail composé de MM. Abu Rannat, Humphrey et Martínez-Báez, établi conformément au paragraphe 1 du dispositif de la résolution 2 (XXI) de la Sous-Commission,

1. Exprime sa gratitude à MM. Abu Rannat, Humphrey et Martínez-Báez pour le rapport complet qu'ils ont rédigé;

2. Décide, en attendant que le Conseil économique et social se prononce sur les recommandations concernant la procédure à suivre dans l'examen des communications relatives à des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui ont été présentées par la Sous-Commission dans sa résolution 2 (XXI), transmises au Conseil, avec des modifications, par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 17 (XXV) et communiquées aux Etats Membres par le Conseil, dans sa résolution 1422 (XLVI), pour qu'ils les examinent et les commentent, de demander au Groupe de travail composé de trois de ses membres, qui a été désigné à sa 554<sup>ème</sup> séance, de continuer à examiner minutieusement ces communications avant la vingt-troisième session et les sessions suivantes de la Sous-Commission. Si un membre du Groupe de travail estime que les communications reçues font apparaître des violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme, le Groupe le signalera à la Sous-Commission, qui décidera s'il y a lieu d'appeler l'attention de la Commission des droits de l'homme sur les situations révélées dans ces communications;

3. Appelle l'attention de la Commission, conformément à sa résolution 8 (XXIII) et à la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social, sur les situations décrites dans les communications suivantes, dont la Sous-Commission a des raisons sérieuses de croire qu'elles révèlent des violations constantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Tortures et meurtres

21 035; 22 745; 23 594; 23 842; 23 920; 24 094; 24 185; A/7500-S/8961.

Mauvais traitements infligés aux femmes et aux enfants

22 741; 23 582; 23 592; 23 594; 23 596; 23 822; 23 988; 24 070; 24 121.

---

<sup>6/</sup> Publié en tant que document à distribution restreinte.

Mauvais traitements infligés aux civils au cours d'un conflit armé

21 048; 22 800; 23 820; 23 594.

Violations du droit de quitter tout pays et de retourner dans son propre pays

22 802; 23 593; 23 594; 23 623; 23 820; 23 945; 23 951; 24 185.

Discrimination raciale et religieuse

22 802; 23 568; 23 623; 23 915; 23 954; 23 993; 24 134; 24 169; 24 196;  
24 220; A/7104-S/8610.

Violations de la liberté d'expression

20 873; 22 741; 23 592; 23 596; 23 598; 23 897; 23 942; 24 201; 24 208;  
24 304; 24 305; 24 332; 24 394.

e) Amendements proposés par M. Rybakov (E/CN.4/Sub.2/CRP.41) au projet de résolution paru sous la cote E/CN.4/Sub.2/CRP.30 :

1. Remplacer les trois premiers alinéas du préambule par le texte suivant :

"Rappelant la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1959,".

2. Remplacer le paragraphe 1 du dispositif par le texte suivant :

"1. Considère que les communications reçues par le Secrétaire général conformément à la résolution 728 F (XXVIII) sont recevables, aux fins d'examen par les organes de l'ONU, si elles n'entrent pas dans l'une des catégories énumérées ci-après :

a) Plaintes ne répondant pas aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme selon lesquelles les droits et libertés ne peuvent s'exercer contrairement aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, ni au détriment des droits et libertés des autres membres de la société;

b) Plaintes contenant des attaques calomnieuses contre le régime politique et contre le gouvernement de l'Etat visé dans la plainte;

c) Plaintes fondées sur des nouvelles diffusées par des moyens d'information de masse qui se livrent à une propagande hostile contre l'Etat visé dans la plainte;

d) Plaintes au sujet desquelles des nouvelles ont filtré dans la presse en violation du caractère confidentiel de la procédure d'examen de ces plaintes à l'ONU;

e) Plaintes anonymes;

/...

f) Plaintes émanant de personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'Etat visé dans la plainte, ainsi que d'organisations non gouvernementales qui n'ont pas de membres ou de filiales dans l'Etat visé dans la plainte;

g) Plaintes émanant d'une personne qui n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles pour faire respecter ses droits;

h) Plaintes communiquées par des personnes qui ont commis un crime de droit commun ou qui vivent en parasites en violation de l'ordre établi par l'Etat dont elles relèvent."

f) Amendements proposés par M. Cornelius (E/CN.4/Sub.2/CRP.46) au projet de résolution paru sous la cote E/CN.4/Sub.2/CRP.30 :

1. Remplacer le paragraphe 1 du dispositif par le texte suivant :

"1. Décide que les groupes de travail visés au paragraphe 1 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social seront constitués comme il est indiqué ci-après, à savoir :

a) Deux mois au moins avant la date d'ouverture de la session suivante de la Sous-Commission, le nom de cinq membres de la Sous-Commission sera tiré au sort par le Secrétaire général;

b) Si plus d'un nom est tiré pour l'un quelconque des groupes géographiques suivants i) groupe africain ii) groupe asiatique iii) groupe d'Europe orientale iv) groupe occidental et v) groupe latino-américain, le deuxième nom sera exclu et un autre nom sera tiré à sa place, jusqu'à ce que chacun des groupes susmentionnés soit représenté au sein du Groupe de travail.

2. Le Groupe de travail examinera minutieusement toutes les communications dont il sera saisi par le Secrétaire général et établira deux listes : a) une liste des communications qui ne remplissent pas les conditions requises pour être examinées par la Sous-Commission et b) une liste des communications qui satisfont à ces conditions.

3. Lors de l'établissement de ces listes, le Groupe de travail se fondera, pour l'inscription sur la liste des communications jugées non recevables, sur les critères mentionnés ci-après, à savoir :

i) La communication est anonyme;

ii) La communication ne constitue pas un cas présentant un caractère important dans le contexte de l'élimination de la discrimination ou de la protection des minorités;

/...

- iii) Le cas présenté dans la communication a déjà été examiné par la Sous-Commission et a fait l'objet d'une décision de sa part;
- iv) Le cas présenté dans la communication n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale compétente et n'a pas fait l'objet d'une décision de sa part;
- v) Le cas présenté dans la communication, s'il relève de la compétence des tribunaux du pays visé, est un cas dans lequel tous les recours internes ont été épuisés ou dans lequel la procédure est indûment prolongée;
- vi) Si l'affaire présentée dans la communication a finalement été réglée par un tribunal national, la communication n'a pas été envoyée au Secrétaire général dans un délai de six mois à compter de la date de son règlement;
- vii) La communication est rédigée dans des termes qui ont un caractère provocateur, diffamatoire ou insultant à l'égard de l'Etat visé;
- viii) La communication est rédigée dans des termes qui sont diffamatoires à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, ou de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'un de ses organes subsidiaires, en particulier la Sous-Commission.

4. Le Groupe de travail présentera à la Sous-Commission, un mois au moins avant la date d'ouverture de sa prochaine session, un rapport sur ses travaux auquel seront jointes les listes mentionnées au paragraphe 3 du dispositif.

5. L'examen du rapport du Groupe de travail et des listes susmentionnées recevra la priorité dans l'ordre du jour de la session de la Sous-Commission, et la Sous-Commission pourra décider de transférer d'une liste à l'autre toute communication figurant sur une de ces listes. La Sous-Commission pourra décider, si elle le souhaite, que cet examen aura lieu en séance privée."

2. Déplacer la paragraphe 2 du dispositif pour en faire le paragraphe 6.

3. Supprimer le paragraphe 3 du dispositif.

g) Amendements présentés par M. Rybakov (E/CN.4/Sub.2/CRP.42) au projet de résolution paru sous la cote E/CN.4/Sub.2/CRP.30 :

Insérer dans le dispositif les nouveaux paragraphes suivants :

"1. Condamne résolument les gouvernements des pays qui, en violation de la Charte des Nations Unies et d'autres accords internationaux, poursuivent une

politique visant à châtier collectivement et à exterminer la population de villages et de secteurs entiers dans les territoires conquis par eux, procèdent à des bombardements massifs de la population civile, utilisent le napalm et d'autres types d'armes chimiques, pratiquent la discrimination raciale et recourent à la terreur policière contre la population des territoires occupés.

2. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils redoublent d'efforts afin de faire cesser les violations flagrantes, massives et systématiques, des droits et des libertés de l'homme résultant de la politique d'agression et d'annexion, d'apartheid et de discrimination raciale menée par certains pays.

3. Estime que les actes arbitraires et les actes de répression commis par les usurpateurs contre la population civile dans les territoires occupés constituent une violation flagrante des Conventions de Genève de 1949 sur la protection des victimes de guerre.

4. Lance un appel énergique aux gouvernements des pays qui poursuivent une politique d'agression et de répression des mouvements de libération nationale des peuples, pour qu'ils se conforment strictement aux dispositions fondamentales que la Charte des Nations Unies et d'autres accords universellement reconnus."

h) Amendements présentés par M. Rybakov (E/CN.4/Sub.2/CRP.43) au projet de résolution paru sous la cote E/CN.4/Sub.2/CRP.30 :

1. Ajouter au préambule les alinéas suivants :

"Considérant que la Sous-Commission n'a pas eu la possibilité d'examiner de façon approfondie la question de l'admissibilité des communications aux fins d'examen par les organes de l'ONU,

Prenant en considération le fait que cette question porte sur des problèmes importants liés aux dispositions de la Charte des Nations Unies et au respect du principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats,".

2. Ajouter au dispositif les nouveaux paragraphes 3 et 4 suivants :

"3. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à faire connaître leurs vues sur la nouvelle procédure d'examen des plaintes émanant de particuliers dans les organes de l'ONU;

4. Prie le Secrétaire général de présenter sur cette question un rapport tenant compte des vues de tous les Etats Membres des Nations Unies;".

184. Outre les propositions et amendements qui précèdent, la Sous-Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/313) sur la question de

/...

l'admissibilité des communications, établie conformément au paragraphe 3 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.

185. Une déclaration présentée par le Congrès juif mondial au sujet du point 6 a) de l'ordre du jour a été distribuée sous la cote E/CN.4/Sub.2/NGO/45 et Corr.1. L'un des membres a exprimé l'opinion que la publication d'un document de cette nature était illégale.

186. Un état des incidences financières du projet de résolution paru sous la cote E/CN.4/Sub.2/CRP.30, établi par le Secrétaire général, a été distribué sous la cote E/CN.4/Sub.2/CRP.38.

187. En présentant le projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/CRP.30, M. Carey a déploré que l'examen de ce point se soit déroulé à un stade aussi avancé de la session de la Sous-Commission, et a déclaré que ceux qui s'opposaient à l'amélioration de la protection internationale des droits de l'homme essayaient d'enrayer la marche du progrès. Il a regretté le retard pris à la session sur la question des communications relatives aux violations des droits de l'homme, mais il a exprimé l'espoir que ce retard serait rattrapé lors des futures sessions de la Sous-Commission. M. Carey a expliqué que les auteurs du projet de résolution avaient étudié les renseignements contenus dans le document E/CN.4/Sub.2/313, et que c'était sur cette base qu'ils avaient rédigé les propositions figurant au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/CRP.30. Des explications écrites relatives aux conséquences de ces propositions avaient été distribuées aux membres de la Sous-Commission six jours auparavant.

188. Au nom des auteurs, M. Carey a ensuite révisé oralement le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/CRP.30 en supprimant le paragraphe 3 du dispositif, en insérant, dans le paragraphe 1 du dispositif, en regard des numéros 1, 2, 3, 4 et 5, les noms suivants : M. Kettani, M. Ingles, M. Jankovic, M. Humphrey et M. Martínez Báez, respectivement, et en ajoutant, à la fin du même paragraphe 1 du dispositif, les mots suivants : "et les prie d'examiner les procédures qui permettraient de traiter de cette question de la recevabilité et notamment celles qui sont proposées dans le document E/CN.4/Sub.2/CRP.30".

189. Au cours du débat sur ce point, un orateur a fait état d'une série systématique de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la population

/...

civile dans les territoires occupés par Israël, comme le signalaient des sources de renseignements qui, a-t-il insisté, n'étaient ni arabes, ni proarabes, ni socialistes. Il a mentionné à ce propos la résolution 10 (XXVI) de la Commission des droits de l'homme, en soulignant que l'appel adressé par la Commission au Gouvernement israélien pour qu'il renonce aux pratiques énumérées dans la résolution et collabore avec le Groupe spécial d'experts constitué en vertu de la résolution 6 (XXV) de la Commission, était resté sans effet. Un autre orateur a fait également mention du Moyen-Orient à ce propos et il a ajouté que l'Asie du Sud-Est, l'Afrique du Sud-Est et les zones de taudis de certaines villes des Etats-Unis d'Amérique étaient également des régions où existaient des séries de violations des droits de l'homme de même nature. Au cours de la discussion générale, plusieurs orateurs ont insisté sur les violations massives et flagrantes des droits de l'homme qui se produisent du fait de la politique d'agression, d'apartheid et de ségrégation raciale appliquée par certains pays, des actes arbitraires et des abus perpétrés par les agresseurs dans les territoires occupés par suite d'interventions militaires et du fait du colonialisme. Ils ont fait observer que la Sous-Commission devrait examiner la question de la violation des droits et libertés de l'homme, y compris la politique de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid, qui est une question de fond d'une importance exceptionnelle, et ils ont allégué que la question des procédures relatives à l'examen des plaintes émanant de particuliers avait été illégalement inscrite à l'ordre du jour provisoire par le Secrétariat de l'ONU en tant que point 6 a), et ce pour des raisons inconnues; la question n'avait absolument rien à voir avec la teneur du point 6 de l'ordre du jour et elle relevait plutôt du point 7. Ils ont estimé que les efforts visant à substituer l'examen de la question des plaintes individuelles et des insinuations sordides émanant de particuliers et d'organisations douteuses à l'examen des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales avaient pour but de détourner la Sous-Commission de l'examen des graves violations des droits et libertés de l'homme liées à la politique d'agression, de colonialisme, de génocide et de racisme appliquée en Asie du Sud-Est, au Proche-Orient et dans d'autres parties du monde. Ils ont souligné que la procédure relative à l'examen, par les organes de l'ONU, des plaintes émanant de particuliers, procédure imposée par un petit groupe d'Etats, visait en fait à établir un mécanisme

/...

illégal d'ingérence dans les affaires intérieures d'Etats souverains et à usurper les fonctions des organes nationaux habilités à examiner les plaintes de cette nature. Une telle procédure, ont-ils estimé, serait en contradiction avec la Charte des Nations Unies, le droit international et l'ensemble du système mis au point par l'ONU au cours de ses vingt-cinq années d'existence pour assurer le respect des droits de l'homme. Ils ont indiqué que cette procédure illégale visait à détourner l'attention de l'opinion publique mondiale de violations des droits de l'homme flagrantes et massives telles que l'agression, le colonialisme, l'apartheid, le nazisme, ainsi que les actes arbitraires et abus perpétrés par les envahisseurs dans les territoires occupés par suite d'interventions militaires. Ils ont en outre déclaré que cette procédure, étant entièrement illégale, n'avait rien de commun avec les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies, qu'elle ne pouvait que nuire gravement au progrès des relations amicales et d'une coopération efficace entre les Etats Membres de l'ONU, qu'elle compliquerait et envenimerait inévitablement leurs rapports et contribuerait ainsi à accroître la tension internationale.

190. Au cours du débat sur ce point, certains orateurs ont souligné que la Sous-Commission ne pourrait examiner cette question à fond à la session en cours. Ils ont reproché à certains membres leurs efforts visant à imposer, au mépris des vues d'une majorité d'Etats Membres de l'ONU et par le truchement d'un vote, une procédure illégale pour l'examen des plaintes émanant de particuliers et ils ont déclaré que ces efforts, qui n'avaient aucun précédent dans la pratique des organes de l'ONU, étaient illégaux. Ces efforts ne pouvaient conduire qu'à une réapparition du climat de guerre froide à l'ONU et porter une sérieuse atteinte au prestige de la Sous-Commission. Les mêmes orateurs ont protesté contre les conditions dans lesquelles l'examen du point 6 avait eu lieu et, en particulier, contre le fait que, dès le début, le temps alloué à chaque orateur au cours de la discussion générale relative à la question constituant le point 6 de l'ordre du jour, question de la plus haute importance, avait été limité à 15 minutes, et que, en violation de toutes les règles de procédure et des traditions positives de la Sous-Commission, il y avait eu des tentatives pour couper court à la discussion avant même qu'elle ait commencé.

/...

191. Le Conseiller juridique, M. C. Stavropoulos, a fait une déclaration pour confirmer la légalité de la nomination d'un groupe de travail par la Sous-Commission, comme il était proposé au paragraphe 1 du document E/CN.4/Sub.2/CRP.30.

192. Plusieurs autres orateurs ont considéré que; malgré le peu de temps dont ils disposaient pour examiner ce point et les limites sérieuses imposées aux orateurs, ce point devrait être examiné, et il fallait arriver à une décision avant la fin de la session. Il a été signalé que la question était effectivement grave, mais que c'était aussi une question urgente au sujet de laquelle il fallait au moins se mettre d'accord et déjà d'accord sur des idées générales.

193. Il y a eu un débat sur le point de savoir si la question des procédures à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales relevait du point 6 ou du point 7 de l'ordre du jour; ce dernier a trait aux communications concernant les droits de l'homme.

194. Quelques membres ont déclaré qu'il serait illégal de créer un groupe de travail quel qu'il soit et de procéder à la désignation de membres du groupe de travail à la vingt-troisième session, étant donné que le mandat du groupe n'avait pas encore été fixé et que les vues de la plupart des Etats Membres de l'ONU sur cette question n'étaient pas connues. Ils ont fait mention à cet égard du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, ainsi que de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme car, à leur avis, la question des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des procédures à suivre pour déterminer si elles sont recevables pourrait entraîner une ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Un membre a estimé que la Sous-Commission avait déjà examiné la question à fond à sa vingt et unième session. Le Conseil économique et social avait en premier lieu, à sa quarante-sixième session, prié le Secrétaire général de consulter les Etats Membres; puis, après avoir pris connaissance des résultats de cette consultation, le Conseil, à sa quarante-huitième session, avait prié la Sous-Commission de mettre au point à sa vingt-troisième session une procédure appropriée pour l'examen de la question de l'admissibilité des communications.

195. De l'avis d'un membre, comme il semblait que des objections se posaient du fait des résonances politiques dont cette question paraissait accompagnée et pour éviter aussi de donner une couleur politique à cette fonction particulière de la

/...

Sous-Commission, il vaudrait mieux ne désigner aucun membre du groupe de travail à la vingt-troisième session mais procéder comme suit : deux mois avant l'ouverture de la vingt-quatrième session de la Sous-Commission, le Secrétaire général tirerait au sort le nom de cinq membres de la Sous-Commission. Les cinq membres en question constitueraient le comité d'examen auquel il serait demandé de se réunir, conformément aux résolutions du Conseil économique et social sur ce point, et de présenter son rapport à la Sous-Commission un mois avant l'ouverture de la session. Le Sous-Commission discuterait alors ce rapport du comité et déciderait librement s'il y avait lieu d'admettre ou d'exclure une communication quelconque. Ce membre a proposé certains critères sur la recevabilité des communications, et ces propositions ont été ultérieurement présentées par écrit et incorporées dans le document E/CN.4/Sub.2/CRP.46.

196. Plusieurs membres ont appuyé cette proposition. L'un d'eux a souligné que, bien que le choix par tirage au sort des membres du Groupe de travail semblait éminemment équitable, il pouvait difficilement garantir la répartition géographique équitable demandée dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil. L'une des méthodes permettant d'assurer cette représentation géographique serait celle suggérée dans le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/CRP.30, sous réserve que l'on autorise le Président de la vingt-troisième session de la Sous-Commission à choisir un membre suppléant du Groupe de travail parmi les membres de la Sous-Commission appartenant à la même région géographique, en respectant strictement l'ordre alphabétique, en cas d'incapacité ou de réticence de l'un des membres du Groupe de travail à assumer ces fonctions. Le cas échéant, le suppléant serait choisi parmi les membres de la Sous-Commission, dont la liste serait établie par ordre alphabétique.

197. De l'avis de M. Ruhashyankiko, il était clair que la Sous-Commission se trouvait dans une impasse. La Sous-Commission n'avait pas été à même, au cours de la vingt-troisième session, de s'acquitter de l'une des tâches qui lui avaient été confiées par les organes dont elle relevait, et son rapport devrait indiquer clairement ce qu'elle avait fait et ce qu'elle n'avait pas fait. M. Ruhashyankiko a formellement proposé de renvoyer à la Commission des droits de l'homme tous les documents pertinents relatifs à cette question afin qu'elle prenne une décision. Il a par la suite révisé sa proposition à la lumière des observations formulées au cours du débat. Dans la version révisée, il était précisé que, de toute manière, la

/...

Sous-Commission devrait examiner cette question en priorité à sa session suivante.  
Le texte de cette proposition, qui a été adoptée à l'unanimité par la Sous-Commission,  
figure en tant que résolution 6 (XXIII) au chapitre VIII.

/...

## VI. EXAMEN DES TRAVAUX FUTURS DE LA SOUS-COMMISSION

198. A sa 609<sup>ème</sup> séance, la Sous-Commission a examiné le point 11 de son ordre du jour, "Examen des travaux futurs de la Sous-Commission". La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/L.538).

199. Un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/CRP.36) a été présenté par M. Ferrari Bravo et M. Nettel; il était ainsi conçu :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant que depuis de longues années ses sessions annuelles ont normalement eu lieu en janvier et que, grâce à cet arrangement, le rapport de la Sous-Commission a pu être examiné rapidement aux sessions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, qui se tenaient peu après,

Regrettant que cet arrangement pratique et efficace ait été modifié à la suite de décisions prises par le Conseil économique et social pour réviser son calendrier des réunions,

Rappelant que la tenue en janvier des sessions de la Sous-Commission s'est avérée plus commode pour ses membres, qui servent à titre individuel en qualité d'experts et disposent d'un temps limité du fait de leurs autres responsabilités,

Soulignant qu'en raison des décisions du Conseil fixant au mois d'août les sessions de la Sous-Commission en 1969, 1970 et 1971, ce qui entraîne un retard sensible dans l'examen de ses rapports par la Commission et le Conseil, la Sous-Commission a la plus grande difficulté à s'acquitter rapidement des tâches qu'elle a entreprises à la demande de la Commission et du Conseil,

Considérant en outre que la tenue éventuelle de sessions de la Sous-Commission hors Siège aurait pour effet d'étendre la compréhension des problèmes relatifs à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités,

1. Prie la Commission des droits de l'homme de recommander au Conseil économique et social que les sessions annuelles de la Sous-Commission aient lieu en principe à l'avenir durant le mois de janvier, si possible en alternant entre le Siège et Genève, et que ces sessions ne se tiennent en aucun cas au même moment que la session de l'Assemblée générale;

/...

2. Invite le Secrétaire général à étudier la possibilité d'organiser dans les années à venir des sessions de la Sous-Commission à Addis-Abéba, Bangkok et Santiago, sièges de commissions économiques régionales et à faire rapport à ce sujet à la Sous-Commission lors de sa vingt-quatrième session."

200. Un état des incidences financières de ce projet de résolution a été distribué par le Secrétaire général sous la cote E/CN.4/Sub.2/CRP.39.

201. Quelques membres de la Sous-Commission ont estimé que la résolution contenait une solution pratique aux sérieuses critiques dont la Sous-Commission avait fait l'objet. Le nouveau calendrier des travaux proposé pour la Sous-Commission serait plus commode, puisque les sessions précéderaient immédiatement à l'avenir les sessions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social. Quelques membres ont ajouté que la souplesse dans le choix du lieu de réunion des futures sessions de la Sous-Commission offrirait la possibilité de donner une plus large diffusion aux travaux de la Sous-Commission.

202. Quelques membres, tout en reconnaissant le caractère pratique de la résolution, ont exprimé de sérieuses réserves concernant ses incidences financières. D'autres membres ont indiqué que les mots "la tenue éventuelle de sessions", au dernier alinéa du préambule, et "en principe", au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, manquaient de précision. Un autre membre a fait part de réserves au sujet de la possibilité pour la Sous-Commission de tenir ses futures sessions aux sièges des commissions économiques régionales, étant donné qu'il était difficile de se souvenir de sessions de la Commission des droits de l'homme et des organes connexes ayant eu lieu ailleurs qu'à Genève ou à New York. En tout état de cause, ces réunions devraient être tenues sur l'invitation des commissions économiques régionales pertinentes. Il a néanmoins reconnu qu'il était hautement souhaitable que les réunions de la Sous-Commission alternent entre New York et Genève. Un autre membre a estimé que l'emploi du mot "regrettant" au deuxième alinéa du préambule impliquait une critique oiseuse des décisions du Conseil économique et social.

/...

Adoption de la résolution

203. M. Daoudy a présenté oralement un amendement au paragraphe 2 du dispositif, consistant à insérer entre les mots "à étudier" et "la possibilité" les mots "en tant que question urgente". Cet amendement a été accepté par M. Nettel. M. Daoudy a présenté oralement un amendement aux termes duquel la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social inviteraient le Secrétaire général à prendre les mesures décrites au paragraphe 2.

204. M. Calovski a proposé oralement de supprimer le deuxième alinéa du préambule. Cette proposition a été acceptée par M. Nettel.

205. M. Rybakov a demandé un vote séparé sur l'alinéa 5 du préambule et sur le paragraphe 2 du dispositif. Un vote séparé a également été demandé par M. Hall sur les mots "en tant que question urgente", au paragraphe 2 du dispositif.

206. L'alinéa 5 du préambule a été adopté par 15 voix contre une, avec 2 abstentions. Au paragraphe 2 du dispositif, la formule "en tant que question urgente" a été adoptée par 7 voix contre 2, avec 7 abstentions. L'ensemble du paragraphe 2 du dispositif a été adopté par 13 voix contre une, avec 4 abstentions. Enfin, la Sous-Commission a adopté l'ensemble du projet de résolution, tel qu'il avait été modifié, par 17 voix contre zéro, avec une abstention.

207. Le texte du projet de résolution, tel qu'il a été adopté par la Sous-Commission le 28 août 1970, est reproduit au chapitre VIII en tant que résolution 7 (XXIII).

/...

VII. ADOPTION DU RAPPORT

208. A ses 610ème et 611ème séances, le 28 août 1970, la Sous-Commission a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa vingt-troisième session (E/CN.4/Sub.2/CRP.20 et Add.1 à 8). Le projet de rapport, tel qu'il avait été modifié, a été adopté à l'unanimité.

/...

VIII. RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LA SOUS-COMMISSION A SA VINGT-TROISIEME SESSION

1 (XXIII). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme 1/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné le Rapport intérimaire sur la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, présenté par le Rapporteur spécial, M. Mohamed Awad (E/CN.4/Sub.2/312),

Ayant pris note des renseignements sur la même question présentés par le Secrétaire général conformément à la résolution 4 (XXII) de la Sous-Commission et à la résolution 1331 (XLIV) du Conseil économique et social (E/CN.4/Sub.2/308 et Add.1),

1. Exprime ses remerciements au Rapporteur spécial pour son rapport très utile, qui constitue un nouveau pas en avant pour l'activité de la Sous-Commission dans ce domaine;

2. Exprime également ses remerciements au Secrétaire général, à l'Organisation internationale du Travail et à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui ont mis des renseignements pertinents à la disposition du Rapporteur spécial, les invite à continuer de coopérer avec lui à l'élaboration de l'étude et s'associe aux remerciements exprimés par le Rapporteur spécial pour la collaboration offerte par l'Organisation internationale de police criminelle et la Société anti-esclavagiste;

3. Invite le Rapporteur spécial à poursuivre sa tâche, en tenant compte de l'échange de vues sur le rapport qui a eu lieu durant la vingt-troisième session de la Sous-Commission, et à présenter son rapport final à la Sous-Commission, lors de sa vingt-quatrième session;

4. Prie le Secrétaire général de continuer de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire à l'achèvement de ses tâches;

---

1/ Adoptée à la 592ème séance, le 17 août 1970. Voir chap. II, par. 41.

5. Prie le Secrétaire général d'insister à nouveau auprès des Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions analogues à l'esclavage, pour qu'ils accélèrent le mécanisme de ratification;

6. Prie la Commission des droits de l'homme de recommander au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil économique et social,

Ayant pris note de la résolution \_\_\_\_\_ de la Commission des droits de l'homme,

1. Prie le Secrétaire général de prêter son assistance aux Etats Parties aux fins de mettre au point l'échange de renseignements prévu par le paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues de l'esclavage;

2. Autorise le Secrétaire général à compléter les renseignements reçus des Etats Parties à cette convention par tous renseignements qui pourraient lui être communiqués par d'autres sources officielles, notamment par les Etats qui n'ont pas encore adhéré à cette convention et par les organisations internationales appropriées, et à présenter ces renseignements à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

3. Prie le Secrétaire général de rechercher la coopération des organisations, tant intergouvernementales que non gouvernementales, qui peuvent fournir une assistance en particulier en vue de l'élimination de l'esclavage, de la traite des esclaves et des autres formes de servitude."

2 (XXIII). Elimination de la discrimination raciale : Etude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel 2/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné le rapport final (E/CN.4/Sub.2/307 et Add.1 à 6) relatif à l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel, présenté par son Rapporteur spécial, M. Hernán Santa Cruz,

2/ Adoptée à la 601ème séance, le 24 août 1970. Voir chap. IV, par. 154.

/...

1. Exprime ses vifs remerciements au Rapporteur spécial pour le travail utile qu'il a fait en vue de l'étude et le félicite chaleureusement de son rapport final;
2. Exprime sa gratitude aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales intéressées pour la collaboration qu'ils ont apportée en fournissant des renseignements en vue de l'étude;
3. Exprime ses remerciements au Secrétaire général pour l'assistance qu'il a apportée au Rapporteur spécial dans la préparation de l'étude;
4. Transmet le rapport du Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine aussitôt que possible;
5. Prie le Secrétaire général de mettre le rapport du Rapporteur spécial à la disposition de l'Assemblée générale comme document de base pour l'examen du point 55 de l'ordre du jour provisoire de sa vingt-cinquième session intitulé "Elimination de toutes les formes de discrimination raciale" et du point 50 intitulé "Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale";
6. Prie la Commission des droits de l'homme de recommander au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil économique et social,

Prenant en considération la remarquable contribution apportée par l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel (E/CN.4/Sub.2/307 et Add.1 à 6) soumise à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, lors de sa vingt-troisième session, par son Rapporteur spécial, M. Hernán Santa Cruz,

1. Exprime ses remerciements à M. Santa Cruz pour son utile étude;
2. Prie le Secrétaire général de faire imprimer l'étude du Rapporteur spécial et de lui donner une diffusion aussi large que possible;
3. Prie le Secrétaire général de prendre les arrangements nécessaires pour que M. Santa Cruz puisse assister aux séances de la Commission des droits de l'homme lorsqu'elle examinera son rapport."

/...

3 (XXIII). Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice<sup>3/</sup>

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 3 (XXII), par laquelle elle a transmis l'étude sur l'égalité dans l'administration de la justice établie par son Rapporteur spécial, M. Mohammed Abu Rannat, à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine le plus tôt possible, la résolution 1 (XXVI) de la Commission des droits de l'homme par laquelle la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution concernant l'étude et la résolution 1499 (XLVIII) du Conseil économique et social par laquelle le Conseil a prié le Rapporteur spécial d'assister aux séances de la Commission lorsqu'elle examinerait son rapport,

Ayant achevé l'examen du projet de principes contenu dans l'étude,

1. Décide d'adopter les principes relatifs à l'égalité dans l'administration de la justice annexés à la présente résolution et de les transmettre à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle les examine et se prononce sur l'opportunité d'élaborer une convention ou une déclaration ou l'un et l'autre instrument sur l'égalité dans l'administration de la justice ou encore plusieurs instruments consacrés à divers aspects du problème et prenne une décision sur la suite à leur donner;

2. Prie la Commission des droits de l'homme de recommander au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1499 (XLVIII) relative à l'étude sur l'égalité dans l'administration de la justice,

Notant la résolution 3 (XXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et la résolution \_\_\_\_\_ (XXVII) de la Commission des droits de l'homme,

---

<sup>3/</sup> Adoptée à la 603ème séance, le 25 août 1970. Voir chap. III, par. 126.

Notant également que la Sous-Commission a achevé l'examen du projet de principes contenu dans l'étude et qu'elle a adopté certains principes relatifs à l'égalité dans l'administration de la justice,

1. Exprime ses remerciements à M. Abu Rannat pour sa très utile étude;
2. Prie le Secrétaire général de faire imprimer l'étude du Rapporteur spécial, ainsi que les principes généraux adoptés par la Sous-Commission, et de leur donner la plus large diffusion possible."

/...

ANNEXE

PRINCIPES SUR L'EGALITE DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

CONSIDERANT que les peuples du monde se sont déclarés résolus, dans la Charte des Nations Unies, à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

CONSIDERANT que l'un des buts des Nations Unies est, aux termes de la Charte, de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

CONSIDERANT que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame, dans son article 2, que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés énoncés dans cette déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, ou qui serait fondée sur le statut du territoire dont l'intéressé est ressortissant,

CONSIDERANT que la Déclaration universelle proclame, dans son article 10, que toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle,

CONSIDERANT que l'Organisation des Nations Unies s'est déjà occupée de certains aspects de l'administration de la justice au titre des dispositions de divers autres instruments internationaux, notamment dans les articles 9, 10, 11, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 5 a) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'article 16 de la Convention relative au statut des réfugiés et l'article 16 de la Convention relative au statut des apatrides,

/...

CONSIDERANT que les pays ont acquis une expérience suffisante dans diverses parties du monde en ce qui concerne les méthodes et la forme de la lutte contre les types de discrimination condamnés par la Déclaration universelle des droits de l'homme,

CONSIDERANT que les types de discrimination considérés qui existent encore dans l'administration de la justice rendent nécessaire l'adoption d'un instrument international, ou d'instruments internationaux, visant à éliminer la discrimination dans l'administration de la justice,

CONSIDERANT que la réalisation de l'objectif de l'égalité de droits dans l'administration de la justice exige non seulement la reconnaissance des droits civils et politiques de l'individu mais aussi la création des conditions sociales, économiques, éducatives et culturelles qui sont essentielles au plein développement du potentiel et de la dignité de l'homme,

EN CONSEQUENCE, les principes suivants sont proclamés en vue d'éliminer toutes formes de discrimination dans l'administration de la justice :

### 1. Principes généraux

#### Principe 1

Dans toute la mesure où leur nature le permet, les questions ayant trait à l'administration de la justice doivent être régies par des dispositions constitutionnelles ou législatives ou par les règlements des tribunaux, selon le cas, et non par des décisions exécutoires. Lorsqu'il existe une constitution écrite, celle-ci devrait énoncer, au moins de manière générale, les règles fondamentales régissant l'administration de la justice.

#### Principe 2

L'Etat a le pouvoir exclusif et l'obligation d'administrer la justice à l'intention des personnes se trouvant sous sa juridiction.

#### Principe 3

Les dispositions de droit interne qui traitent de manière générale du droit à l'égalité d'accès devant les tribunaux et du droit à l'égalité devant la loi doivent stipuler expressément que ces droits appartiennent à chacun, sans

distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Principe 4

Lors de l'attribution de la juridiction et de la reconnaissance de la compétence des tribunaux, de quelque instance qu'il s'agisse, aucune attribution de juridiction ou reconnaissance de compétence ne sera fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Principe 5

Etant des conditions essentielles de l'égalité dans l'administration de la justice, l'indépendance et l'impartialité des magistrats, à tous les niveaux, doivent être garanties par les lois et pratiques régissant la formation, le mode de sélection, la compétence, la prestation de serment ou la déclaration solennelle, les privilèges et immunités, la stabilité de l'emploi, les mutations, les traitements et pensions des membres de la magistrature, ainsi que les incompatibilités avec d'autres fonctions, les motifs de récusation dans des cas donnés, la protection contre l'intimidation que leur apporte le droit pénal et les sanctions dont ils peuvent faire l'objet dans l'éventualité où ils ne feraient pas preuve d'indépendance ni d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions.

Principe 6

Etant des conditions essentielles de l'égalité dans l'administration de la justice, l'indépendance et l'impartialité des jurés et assesseurs doivent être garanties par les lois et pratiques régissant le mode de sélection et l'indemnisation, la prestation de serment ou la déclaration solennelle, les immunités des jurés ou assesseurs, ainsi que l'incompatibilité de certaines activités avec les fonctions de juré ou d'assesseur, les motifs de récusation dans des cas donnés, la

/...

protection contre l'indimidation que leur apporte le droit pénal et les sanctions dont ils peuvent faire l'objet dans l'éventualité où ils ne feraient pas preuve d'indépendance ni d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions.

#### Principe 7

Etant des conditions essentielles de l'égalité dans l'administration de la justice, l'indépendance des avocats et leur impartialité dans le choix des clients auxquels ils accordent leurs services doivent être garanties par les lois et pratiques régissant les rapports entre les avocats et leurs associations professionnelles, d'une part, et les avocats et les pouvoirs publics, d'autre part, l'incompatibilité de certaines activités avec l'exercice de la profession d'avocat, les circonstances dans lesquelles un avocat doit refuser une affaire, les cas dans lesquels un avocat ne peut pas refuser ses services à un client, la possibilité pour l'individu de communiquer avec son avocat et de le faire en toute confiance, le secret des renseignements dont les avocats ont eu connaissance dans leurs rapports professionnels avec leurs clients, les immunités des avocats et les sanctions dont ils peuvent faire l'objet.

#### Principe 8

Les lois nationales doivent garantir que nul ne sera privé de l'égalité de droit en ce qui concerne l'accès à la magistrature et l'exercice des professions juridiques, sans distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

#### Principe 9

Dans les cas où l'Etat ou tout autre organisme subventionne la formation de juges, d'avocats ou d'interprètes auprès des tribunaux, ils doivent le faire sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

/...

Principe 10

Les juges, jurés, assesseurs, prévenus, autres parties à une procédure judiciaire, avocats, témoins et interprètes doivent être autorisés à faire une déclaration solennelle au lieu de prêter serment s'ils ont une objection à l'encontre du caractère religieux d'un serment que leur rôle dans l'administration de la justice les oblige à prêter.

Principe 11

Les lois nationales relatives à l'assistance judiciaire pour les indigents doivent tendre à développer cette assistance dans toute la mesure où les ressources économiques du pays le permettent. Les personnes indigentes ont droit à être dispensées de toute charge ou frais de justice et à l'assistance gratuite pour leur défense.

Principe 12

Des dispositions doivent être prises, dans le cadre de systèmes d'assistance judiciaire ou par tout autre moyen, en vue d'assurer que les personnes qui risquent d'être défavorisées dans une procédure judiciaire du fait de leurs opinions politiques sont convenablement représentées.

Principe 13

Les étrangers qui résident dans un pays doivent bénéficier de l'assistance judiciaire dans la même mesure que les nationaux.

Principe 14

Les lois nationales relatives aux recours devant des juridictions supérieures doivent prévoir la possibilité de former un recours fondé sur une application discriminatoire des lois de compétence ou de procédure aussi bien que des lois de fond.

Principe 15

En vue d'éliminer toute discrimination fondée sur le statut du territoire dont une personne est ressortissante, il doit être donné pleinement effet à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

/...

proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui proclame la nécessité de mettre fin au colonialisme sous toutes ses formes.

## 2. Principes concernant tous les tribunaux

### Principe 16

Les droits suivants sont garantis à toute personne, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, lorsqu'est examiné le bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, que le fait présumé relève de la juridiction ordinaire ou d'une juridiction militaire ou spéciale, ou lorsqu'il est décidé de ses droits et obligations, dans une action judiciaire, civile, administrative ou autre :

- i) Droit d'accès aux tribunaux;
- ii) Droit d'être entendue par le juge normalement compétent, c'est-à-dire par le tribunal compétent antérieurement établi par la loi ou établi conformément à une législation préexistante, et non par un tribunal spécialement désigné ou constitué pour juger sa cause;
- iii) Droit à ce que sa cause soit jugée par un tribunal indépendant et impartial;
- iv) Droit d'être assistée ou représentée par un conseil de son choix;
- v) Droit à ce que sa cause soit jugée rapidement, sous réserve de disposer du temps nécessaire pour préparer sa défense;
- vi) Droit de défendre sa cause et de produire et d'examiner des témoignages et autres éléments de preuve, elle-même ou par l'intermédiaire d'un conseil, ou d'obtenir que ces témoignages ou autres éléments de preuve soient produits et examinés;
- vii) Droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, le huis clos pouvant toutefois être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes moeurs, de l'ordre public

/...

ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire, lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice;

- viii) Droit à ce que la décision du tribunal soit fondée uniquement sur les preuves présentées devant le tribunal et connues de toutes les parties;
- ix) Droit à ce que la décision soit rendue en public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants;
- x) Droit de recours devant une juridiction supérieure.

#### Principe 17

Aux fins de l'administration de la justice, les femmes mariées ont droit à un domicile indépendant.

#### Principe 18

La répartition des tribunaux à l'intérieur d'un pays et les déplacements des juges itinérants doivent être déterminés compte tenu de la répartition de la population, sous réserve des besoins particuliers des personnes vivant dans des régions écartées.

#### Principe 19

Etant donné les difficultés rencontrées plus particulièrement par les personnes disposant de faibles revenus en matière de procédure judiciaire, des mesures appropriées à la situation de chacun des pays intéressés, doivent être prises pour réduire les délais de procédure, en cours d'instance ou de procès, au minimum compatible avec le droit qu'a l'accusé ou toute autre partie à une procédure judiciaire de pouvoir préparer et présenter convenablement sa défense.

#### Principe 20

Les lois nationales relatives au lieu d'une comparution ou d'un procès doivent prévoir que ce lieu pourra être changé dans tous les cas où un tel changement est nécessaire pour assurer l'équité de la comparution ou du procès.

/...

Principe 21

Les mesures particulières prises pour la protection des mineurs dans les procédures judiciaires ne doivent pas restreindre leur droit à l'égalité dans l'administration de la justice.

Principe 22

Quelle que soit la compétence des tribunaux religieux qui peuvent exister dans un pays, tout différend doit pouvoir être porté devant un tribunal civil. Nul ne peut être privé du droit de recours devant les tribunaux du fait qu'il n'appartient à aucune des religions dont les tribunaux ont compétence exclusive pour connaître de la question en litige.

Principe 23

Les services d'un interprète sont fournis gratuitement à tous les accusés et autres parties à une procédure judiciaire qui n'ont pas une connaissance suffisante de la langue utilisée à l'audience. Des dispositions analogues sont prises en faveur des accusés et autres parties à une procédure judiciaire qui souffrent de troubles de la parole ou de l'ouïe.

Principe 24

Le droit à ce qu'une cause soit entendue publiquement peut être restreint par des lois nationales conçues de manière que soit interdite, avant le prononcé de la décision définitive, toute publicité qui risque de nuire à l'accusé ou à d'autres parties à la procédure judiciaire.

Principe 25

Les tribunaux doivent être tenus de motiver leur décision.

3. Principes concernant les juridictions pénales

Principe 26

Outre les droits précités, sont garantis à toute personne contre laquelle est dirigée une accusation en matière pénale, sans distinction aucune notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, les droits ci-après :

/...

- i) Droit d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;
- ii) Droit d'être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;
- iii) Droit d'être informée de son droit de se défendre elle-même ou par l'intermédiaire d'un conseil de son choix;
- iv) Chaque fois que l'intérêt de la justice et de la personne inculpée l'exige, droit de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;
- v) Droit d'être obligatoirement représentée par un conseil dans toutes poursuites relatives à des infractions graves;
- vi) Droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'examiner ou de faire examiner les preuves citées contre elle, et d'obtenir la présentation de preuves en sa faveur et la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge;
- vii) Droit à l'assistance gratuite d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;
- viii) Droit de ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

#### Principe 27

Les juges doivent informer l'accusé de ses droits essentiels de procédure au cours du procès et de son droit de recours.

#### Principe 28

Les lois nationales relatives à la mise en liberté provisoire avant ou pendant le procès doivent être conçues de manière que toute obligation de fournir une garantie pécuniaire soit supprimée et également de manière que la durée de la détention avant ou pendant le procès soit réduite au maximum.

/...

Principe 29

Nul ne doit être contraint de témoigner contre lui-même. Nul accusé ou témoin ne doit être soumis à des pressions physiques ou morales, et notamment à rien qui vise à porter atteinte à sa volonté ou à violer sa dignité. Toute preuve obtenue en violation de ce droit ne doit pas être recevable, et l'extorsion de prétendus aveux par ces procédés constitue une infraction. Nul ne peut être contraint de témoigner contre son conjoint, ses ascendants ou ses descendants.

4 (XXIII). Elimination de la discrimination raciale<sup>4/</sup>

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné les conclusions et propositions figurant au chapitre XIII de l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel (E/CN.4/Sub.2/307/Add.5), établie par M. Hernán Santa Cruz,

Prie la Commission des droits de l'homme de recommander au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolutions ci-après :

"A

Discrimination raciale dans les domaines politique, économique  
social et culturel

Le Conseil économique et social,

Considérant que des mesures immédiates, efficaces et décisives doivent être prises afin d'éliminer la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel,

Appuyant d'une manière générale les conclusions concernant cette discrimination énoncées dans l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel (E/CN.4/Sub.2/307 et Add.1 à 6, chap. XIII, section A),

---

<sup>4/</sup> Adoptée à la 606ème séance, le 26 août 1970. Voir chap. IV, par. 174.

/...

Conscient du fait que la discrimination raciale dans le domaine économique persiste dans de nombreux pays, spécialement en Afrique australe, en tant que moyen de conserver en permanence une main-d'oeuvre à bon marché; et également dans de nombreux pays en voie de développement, en tant que conséquence du niveau de vie peu élevé de certains groupes ethniques,

1. Recommande que l'Assemblée générale invite chaque organe des Nations Unies, institution spécialisée, organisation régionale intergouvernementale et organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, ayant compétence en la matière, à examiner lors des sessions qu'ils tiendront en 1971 - Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale -, et en tant que questions hautement prioritaires, les points ci-après :

a) Les mesures qu'il pourrait lui-même prendre en vue d'éliminer rapidement la discrimination raciale dans le monde entier;

b) Les mesures qu'il pourrait recommander à ses organes subsidiaires, aux Etats ainsi qu'à des organismes internationaux et nationaux d'adopter à cette fin;

c) Les mesures de contrôle nécessaires pour assurer l'application pleine et entière des décisions prises par lui en la matière;

2. Recommande en outre que l'Assemblée générale demande instamment à tous les Etats qui ne sont pas parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale d'accélérer le processus de ratification de ladite convention, de la ratifier ou d'y adhérer le plus tôt possible, notamment dans le courant de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et prie ceux-ci de faire rapport à l'Assemblée générale sur les mesures qu'ils auront prises à cet effet, sur les obstacles qu'ils auraient pu rencontrer, ainsi que sur toutes mesures intérimaires qu'ils auraient adoptées en vue de se conformer strictement aux principes énoncés dans la Déclaration et la Convention;

3. Recommande également que l'Assemblée générale lance immédiatement, en tant qu'élément essentiel de l'ensemble de mesures destinées à célébrer, en 1971, l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et avec le concours et l'assistance de chaque organe des Nations Unies, institution spécialisée et organisation nationale et internationale affiliée à l'ONU, ayant compétence en la matière, un programme mondial visant à mobiliser l'opinion publique, en particulier grâce à des émissions radiodiffusées et télévisées, ainsi que grâce à la distribution d'une documentation appropriée telle que la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux - adoptée par une conférence de spécialistes en la matière, réunie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Paris, en 1967 - afin d'éliminer une fois pour toutes les faux dogmes racistes qu'engendre le manque de connaissances scientifiques;

/...

4. Recommande en outre que l'Assemblée générale demande instamment à tous les Etats intéressés d'accélérer le développement économique et social de leurs groupes minoritaires en vue d'éliminer la discrimination de fait occasionnée par leur bas niveau de vie; et qu'aussi elle demande instamment aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées de fournir leur entière coopération, notamment une assistance technique et financière, selon les besoins, pour permettre aux Etats intéressés d'atteindre l'objectif susmentionné;

5. Souligne l'importance des transformations sociales et économiques qui ont pour effet l'accélération du développement économique et social des pays et également la participation entière des populations au processus de ce développement et à ses avantages, base de la jouissance effective des droits et libertés de l'homme et de l'élimination de la discrimination raciale sous toutes ses formes;

6. Invite l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à présenter tous les cinq ans à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des rapports techniques sur la nature et les effets de toute discrimination raciale persistante dans leurs domaines de compétence respectifs, qui lui serviront de base à d'autres études en la matière."

"B

Le problème des populations autochtones

Le Conseil économique et social,

Notant que les populations autochtones sont souvent en butte à des préjugés raciaux et à de la discrimination et que, parfois, les 'mesures spéciales' prises par les autorités pour protéger leur culture et leur identité uniques - que les autochtones eux-mêmes désirent vivement préserver - peuvent, avec le temps, se révéler inutiles ou excessives, et, de ce fait, être en outre de nature discriminatoire,

Considérant que la communauté internationale doit donc accorder une attention toute particulière au problème des populations autochtones si elle veut que les efforts qu'elle fait pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale soient couronnés de succès,

Convaincu que la politique consistant à intégrer les populations autochtones dans la communauté nationale - et non à pratiquer la ségrégation ou l'assimilation - est celle qui convient le mieux si l'on veut éliminer toute discrimination à l'égard de ces populations,

/...

Convaincu en outre qu'aucune politique d'intégration des populations autochtones, qu'elles constituent des groupes minoritaires ou représentent la majorité de la population d'un pays, ne peut donner de résultats si elle ne s'accompagne pas d'une politique de développement économique, social et culturel visant à relever rapidement et notablement le niveau de vie de ces populations,

Convaincu de plus que toutes les précautions doivent être prises pour s'assurer que le processus d'intégration ne s'effectue pas au détriment des institutions et des traditions de la population autochtone et que ses valeurs culturelles et historiques sont respectées,

1. Recommande aux gouvernements de tous les Etats qui ont des populations autochtones de tenir compte, dans leur politique de développement économique et social, des problèmes particuliers des populations autochtones en vue d'éliminer les préjugés raciaux et la discrimination à l'égard de ces populations;

2. Adresse un appel aux Etats intéressés qui ne l'ont pas encore fait afin qu'ils prennent les mesures nécessaires, législatives, administratives et autres, pour défendre la population autochtone et pour empêcher toute discrimination raciale, quelle qu'elle soit, à l'égard de cette population;

3. Invite tous les organes compétents des Nations Unies notamment les commissions économiques régionales et les institutions spécialisées intéressées, à collaborer avec les gouvernements à toute action que ces derniers pourraient entreprendre en application de la présente résolution;

4. Recommande à tous les Etats dans lesquels il existe des lois qui protègent les populations autochtones qu'ils passent ces lois en revue pour voir si, dans la pratique, elles n'ont pas abouti ou ne risquent pas d'aboutir à de la discrimination, ou si elles n'ont pas eu pour effet de limiter injustement et inutilement l'exercice de certains droits civils et politiques;

5. Invite l'Organisation des Etats américains et ses organes subsidiaires, dont la Commission interaméricaine des droits de l'homme, à recommander l'application des résolutions, déclarations et recommandations concernant les populations autochtones, adoptées tant par les Conférences des Etats américains que par les Congrès interaméricains des affaires indiennes;

6. Autorise la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à faire, dans le cadre de son étude sur la protection des minorités, ou sous forme d'étude séparée et en coopération avec les institutions spécialisées intéressées et d'autres organisations nationales, régionales et internationales compétentes, une étude complète et exhaustive de la nature et de l'étendue du problème de la discrimination à l'égard des populations autochtones et des mesures qui sont nécessaires sur le plan national et international pour éliminer cette discrimination."

"C

Politique d'apartheid et discrimination raciale

Le Conseil économique et social,

Condamnant énergiquement la politique de discrimination raciale pratiquée en Afrique du Sud, en Namibie, en Rhodésie du Sud et dans les territoires sous domination portugaise et plus spécialement la doctrine de l'apartheid qui est scientifiquement erronée et dont l'application constitue un crime contre l'humanité et une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Accueillant avec satisfaction les recommandations concernant la politique d'apartheid que l'Assemblée générale a formulées dans les résolutions qu'elle a adoptées ces dernières années, plus particulièrement dans les résolutions 2396 (XXIII), 2397 (XXIII), 2544 (XXIV) et 2547 (XXIV),

Convaincu que, pour assurer la pleine efficacité de la lutte menée contre l'apartheid, il est indispensable que les Etats Membres, en particulier les partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, appliquent de toute urgence et sans réserve les résolutions concernant l'apartheid adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies,

1. Frie le Conseil de sécurité de trouver les moyens pour faire respecter rigoureusement sa propre résolution dans laquelle il demande à tous les Etats Membres de ne pas fournir d'armes à l'Afrique du Sud et pour assurer l'application efficace des résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale;

2. Invite instamment les Etats Membres et en particulier les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud à appliquer pleinement les résolutions concernant l'apartheid adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies;

3. Invite les institutions spécialisées, et tout particulièrement les institutions financières, à suivre vis-à-vis de l'Afrique du Sud une politique conforme auxdites résolutions;

4. Invite tous les Etats à renforcer et à développer leurs programmes d'assistance aux victimes de l'apartheid et à répondre aussi rapidement que possible à l'appel qui leur a été adressé par l'Assemblée générale pour qu'ils versent de généreuses contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies;

/...

5. Invite tous les Etats à entreprendre avec le concours d'organisations non gouvernementales, y compris les organisations syndicales, religieuses, sociales et professionnelles, les universités et d'autres associations civiques, le cas échéant, un programme éducatif visant à faire connaître au public de chaque pays et territoire les conséquences néfastes de la politique d'apartheid;

6. Fait appel à toutes les organisations humanitaires et en particulier au Comité international de la Croix-Rouge, pour qu'elles s'emploient plus activement à aider les victimes de l'apartheid, notamment celles qui sont détenues ou emprisonnées;

7. Demande instamment à l'Assemblée générale de fournir des fonds dans une mesure qui permette de combattre efficacement la propagande menée par le Gouvernement sud-africain et par laquelle ce gouvernement cherche à défendre et à justifier la politique d'apartheid;

8. Invite le Secrétaire général à déployer des efforts particuliers, en utilisant les services d'information dont dispose l'Organisation des Nations Unies, pour faire connaître à l'opinion publique mondiale, et en particulier à celles des pays qui ont des relations commerciales avec l'Afrique du Sud, les recommandations qui ont été formulées par les organes des Nations Unies sur la question de l'apartheid, afin d'en faciliter l'application par les gouvernements."

"D

Le risque d'une renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 4 (XXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de la résolution (XXVII) de la Commission des droits de l'homme sur le risque d'une renaissance du nazisme et de la discrimination raciale,

Ayant examiné l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel (E/CN.4/Sub.2/307 et Add.1 à 6) établie par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et en particulier le chapitre XII de cette étude sur le risque d'une renaissance du nazisme et de la discrimination raciale,

/...

1. Invite l'Assemblée générale à reprendre aussitôt que possible l'étude de la question d'une juridiction criminelle internationale et de celle d'un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en vue de préparer des mesures efficaces permettant d'éliminer toute possibilité d'une renaissance du nazisme;

2. Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'il existe encore dans le monde des adeptes convaincus du nazisme et de l'intolérance raciale dont les activités - si elles ne sont combattues en temps utile - pourraient aboutir à une résurrection de ces idéologies manifestement incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration des Nations Unies et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et que dès lors les risques d'une renaissance, ou d'une apparition sous de nouvelles formes, du nazisme et de la discrimination raciale accompagnés de terrorisme ne sauraient être écartés,

Considérant que les manifestations contemporaines du nazisme renaissant, comme les manifestations précédentes, combinent les préjugés raciaux et la discrimination raciale avec le terrorisme et que, dans certains cas, le racisme a été élevé au niveau d'une politique de l'Etat, comme c'est le cas en République sud-africaine,

Convaincue qu'il est indispensable, pour faire disparaître cette menace pesant sur la paix et la sécurité des peuples, les droits fondamentaux de l'homme et les libertés fondamentales, de mettre au point une série de mesures urgentes et efficaces que pourraient adopter les Etats en vue d'étouffer la renaissance du nazisme et d'empêcher qu'il ne réapparaisse à l'avenir sous quelque forme ou manifestation que ce soit,

Fermeement persuadée que le meilleur rempart contre le nazisme et la discrimination raciale réside dans la mise en place et le maintien d'institutions démocratiques, que l'existence d'une véritable démocratie politique, sociale et économique est un vaccin efficace et un antidote non moins efficace contre la formation de mouvements nazis ou leur développement et qu'un régime politique fondé sur la liberté et la participation effective du peuple à la conduite des affaires publiques et où existent des conditions économiques et sociales qui permettent d'assurer à la population un niveau de vie décent, rend impossible le succès du fascisme, du nazisme ou d'autres idéologies fondées sur la terreur,

/...

Affirmant que le nazisme et les autres formes d'intolérance raciale constituent un grave danger pour la réalisation universelle des droits et libertés de l'homme et le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant qu'il est essentiel que la question des mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale soit constamment maintenue à l'étude des organes compétents de l'ONU afin que les mesures indispensables soient prises en temps utile et sans tarder en vue d'éliminer complètement le nazisme de la vie de la société,

1. Condamne toutes manifestations de l'idéologie et de la pratique du nazisme et de l'intolérance raciale, où qu'elles aient lieu;

2. Invite les Etats à prendre des mesures en vue de mettre en évidence tous faits relatifs à la manifestation et à la diffusion de l'idéologie et de la pratique du nazisme et de l'intolérance raciale et en vue de mettre résolument fin à ces faits et de les interdire;

3. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait et qui remplissent les conditions requises à cette fin de ratifier dès que possible la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ou à y adhérer et les prie de lui faire rapport à sa vingt-sixième session sur les mesures qu'ils auront prises en vue de se conformer strictement aux dispositions de ces conventions;

4. Invite tous les Etats Membres des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à revoir leur législation à la lumière des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, afin de déterminer si, compte tenu de la situation existant sur leur territoire, de nouvelles mesures législatives seraient nécessaires pour éliminer à jamais le risque d'une renaissance du nazisme, de l'intolérance raciale ou d'autres idéologies fondées sur la terreur;

5. Invite instamment les Etats que cela concerne et qui ne l'ont pas encore fait à adopter sans délai des mesures efficaces, notamment des mesures législatives, compte dûment tenu des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, en vue d'interdire radicalement et de poursuivre en justice les organisations et groupes nazis et racistes;

/...

6. Adresse un appel à tous les Etats pour qu'ils interdisent l'activité des organisations et groupes qui font de la propagande en faveur des idées du nazisme, de la suprématie raciale, du chauvinisme, de l'inimitié envers les autres peuples, du militarisme et du revanchisme, que ces organisations ou groupes s'intitulent ouvertement nazis et fascistes ou qu'ils se dissimulent sous le couvert d'associations de militaires, d'anciens combattants, de personnes déplacées, etc.;

7. Prie instamment les Etats qui ne sont pas en mesure, pour de sérieuses raisons constitutionnelles ou autres, d'appliquer immédiatement et pleinement les dispositions de l'article 9 de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale - qui, les unes et les autres, condamnent et mettent hors la loi toute propagande et toutes organisations fondées sur la notion ou la théorie de la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une couleur ou d'une origine ethnique déterminée ou essayant de justifier ou de promouvoir la haine et la discrimination raciales, sous quelque forme que ce soit - de prendre des mesures visant à dissoudre et faire disparaître rapidement de telles organisations; il s'agirait notamment de prévoir :

a) Que ces organisations n'auraient pas le droit de recevoir de subsides d'organismes de l'Etat, de sociétés privées ou de particuliers;

b) Que ces organisations n'auraient pas le droit d'utiliser des locaux publics pour y établir leur siège ou y réunir leurs membres, de se livrer à des manifestations dans les rues ou les places des quartiers peuplés ou de faire de la propagande par l'intermédiaire des moyens d'information publics;

c) Que ces organisations n'auraient pas le droit de former des groupes militarisés, sous quelque prétexte que ce soit, et que les contrevenants seraient passibles de poursuites en justice;

d) Que les personnes au service de l'Etat, notamment les membres des forces armées, ne seraient pas autorisées à appartenir à ces organisations;

8. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et les autres institutions spécialisées de l'ONU à examiner la question des mesures à prendre pour lutter contre le nazisme et l'intolérance raciale;

/...

9. Adresse un appel aux organisations intergouvernementales régionales pour qu'elles examinent la question des mesures qui pourraient être prises sur le plan régional pour lutter contre le nazisme et les autres manifestations d'intolérance raciale;

10. Fait appel aux gouvernements, notamment ceux qui contrôlent des moyens d'information ayant une portée mondiale ou continentale, à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes subsidiaires, aux institutions spécialisées et aux organisations internationales et nationales pour qu'ils rendent le public plus conscient du risque d'une renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale, en particulier parmi les jeunes, en réunissant et en diffusant des renseignements sur ce sujet, en participant à des cérémonies à la mémoire des victimes du nazisme et d'idéologies et de pratiques similaires fondées sur la terreur et l'intolérance raciale, et par tous autres moyens à leur disposition;

11. Invite tous les Etats à prendre des mesures de caractère législatif et administratif en vue d'interdire la propagande, sous quelque forme que ce soit, en faveur du nazisme, de l'idée de suprématie raciale, du chauvinisme, de l'inimitié envers les autres peuples, du militarisme et du revanchisme;

12. Décide d'inscrire à son ordre du jour et de suivre constamment la question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou sur l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine d'un groupe, et prie instamment les autres organes compétents des Nations Unies de faire de même, afin que des mesures appropriées puissent être rapidement prises selon que de besoin;

13. Confirme les principes du droit international en ce qui concerne l'élimination du nazisme et adresse un appel à tous les Etats pour qu'ils agissent conformément à ces principes."

5 (XXIII). Elimination de la discrimination raciale : Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 5/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (A/7649) présenté le 17 septembre 1969 à l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session et où il a proposé un programme en vue de la célébration d'une année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

---

5/ Adoptée à la 607ème séance, le 26 août 1970. Voir chap. IV, par. 180.

Ayant pris note de la résolution 2544 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1969, et de la résolution 3 (XXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 février 1970,

Se référant à sa résolution 2 (XXIII) du 24 août 1970, par laquelle elle transmettait à la Commission des droits de l'homme le rapport final (E/CN.4/Sub.2/307 et Add.1 à 6) relatif à l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel, établi par son Rapporteur spécial, M. Santa Cruz,

Rappelant l'alinéa 3 du projet de résolution contenu dans la résolution susmentionnée et par lequel la Sous-Commission priait le Secrétaire général de prendre les arrangements nécessaires pour que M. Santa Cruz puisse assister aux séances de la Commission des droits de l'homme lorsqu'elle examinera son rapport,

Désireuse d'apporter sa collaboration entière à la réussite de cette célébration de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et de contribuer à l'établissement des plans précis de programmes concrets pour l'Année internationale,

1. Désigne le Rapporteur spécial, M. Santa Cruz, dont la présence au sein de la Commission des droits de l'homme lors de la discussion de son étude spéciale a été proposée, pour représenter la Sous-Commission au cours de la discussion des plans de célébration de l'Année internationale;

2. Prie la Commission des droits de l'homme de faire sienne la proposition et de prendre les mesures nécessaires pour informer les organes qualifiés des Nations Unies de cette désignation;

3. Propose qu'une réunion ait lieu dans une capitale africaine qui ne soit pas loin de l'Afrique du Sud, comme celle de la Namibie, territoire placé sous la responsabilité directe des Nations Unies, ou une autre capitale, et à laquelle assisteraient les personnalités suivantes :

- Le Président de l'Assemblée générale;
- Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;
- Le Président de la Commission des droits de l'homme;
- Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine;

/...

- Le Président du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine;
- Le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
- Le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

Cette réunion, qui devrait se tenir à une date à être décidée et dans le cadre de la célébration de l'Année internationale, serait une occasion importante pour apporter au peuple de l'Afrique du Sud en particulier et aux autres peuples opprimés et victimes de la discrimination en général le soutien de la communauté internationale à leur lutte pour recouvrer leur dignité et leur liberté et pour jouir comme les autres peuples du monde de tous les droits contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. Prie instamment la Commission des droits de l'homme d'étudier avec les organes appropriés des Nations Unies la possibilité de mise en oeuvre de cette proposition.

6 (XXIII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants 6/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant les difficultés nées lors de l'examen de la "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation, ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants", inscrite au point 6 de l'ordre du jour de sa vingt-troisième session, et l'impossibilité de parvenir à une décision à ce sujet,

---

6/ Adoptée à la 609ème séance, le 28 août 1970. Voir chap. V, par. 197.

/...

1. Décide de transmettre à la Commission des droits de l'homme, pour considération :

a) Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/CRP.30 présenté par M. Ferguson, Mlle Dubra et M. Juvigny, et le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/CRP.37 présenté par M. Ferguson;

b) Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/CRP.44 présenté par M. Daoudy;

c) Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/CRP.45 présenté par M. Carey;

d) Les projets d'amendements E/CN.4/Sub.2/CRP.41 et E/CN.4/Sub.2/CRP.42 présentés par M. Rybakov;

e) Le projet d'amendement E/CN.4/Sub.2/CRP.46 présenté par M. Cornelius;  
et

f) Les comptes rendus analytiques des séances tenues les 26, 27 et 28 août 1970, publiés sous les cotes E/CN.4/Sub.2/SR.607 à 609;

2. Décide en outre d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa prochaine session en tant que question prioritaire.

7 (XXIII). Examen des travaux futurs de la Sous-Commission 7/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant que depuis de longues années ses sessions annuelles ont normalement eu lieu en janvier et que, grâce à cet arrangement, le rapport de la Sous-Commission a pu être examiné rapidement aux sessions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, qui se tenaient peu après,

Rappelant que la tenue en janvier des sessions de la Sous-Commission s'est avérée plus commode pour ses membres, qui servent à titre individuel en qualité d'experts et disposent d'un temps limité du fait de leurs autres responsabilités,

---

7/ Adoptée à la 609ème séance, le 28 août 1970. Voir chap. VI, par. 206.

/...

Soulignant qu'en raison des décisions du Conseil fixant au mois d'août les sessions de la Sous-Commission en 1969, 1970 et 1971, ce qui entraîne un retard sensible dans l'examen de ses rapports par la Commission et le Conseil, la Sous-Commission a la plus grande difficulté à s'acquitter rapidement des tâches qu'elle a entreprises à la demande de la Commission et du Conseil,

Considérant en outre que la tenue éventuelle de sessions de la Sous-Commission hors Siège aurait pour effet d'étendre la compréhension des problèmes relatifs à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités,

1. Prie la Commission des droits de l'homme de recommander au Conseil économique et social que les sessions annuelles de la Sous-Commission aient lieu en principe à l'avenir durant le mois de janvier, si possible en alternant entre le Siège et Genève, et que ces sessions ne se tiennent en aucun cas au même moment que la session de l'Assemblée générale;

2. Prie la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social d'inviter le Secrétaire général à étudier en tant que question urgente la possibilité d'organiser dans les années à venir des sessions de la Sous-Commission à Addis-Abéba, Bangkok et Santiago, sièges de commissions économiques régionales, et à faire rapport à ce sujet à la Sous-Commission lors de sa vingt-quatrième session.

/...

ANNEXES

Annexe I

REPRESENTATION

MEMBRES ET SUPPLEANTS

M. Mohammed A. Abu Rannat	(Soudan)
M. Luigi Ferrari Bravo (suppléant de M. Francesco Capotorti)	(Italie)
M. Peter Calvocoressi M. Philip Hall (suppléant)	(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
M. Rafael E. Castillo (suppléant de M. Vicente Días Samayoa)	(Guatemala)
M. A. R. Cornelius M. A. S. Karim (suppléant)	(Pakistan)
M. Aurel Cristescu (suppléant de M. Alexandru Bolintineanu)	(Roumanie)
M. Adib Daoudy	(Syrie)
M. I. J. D. Durlong	(Nigéria)
M. Clyde Ferguson, Jr. M. John Carey (suppléant) M. George Gowen (suppléant)	(Etats-Unis d'Amérique)
Mlle Mary N. Gichuru	(Kenya)
M. Héctor Gros Espiell Mlle Graziella Dubra (suppléant)	(Uruguay)
M. John P. Humphrey	(Canada)
M. Simon Ilako	(République démocratique du Congo)
M. José D. Ingles M. Alejandro D. Yango (suppléant)	(Philippines)

/...

M. Branimir Jankovic	
M. N. D. Calovski (suppléant)	(Yougoslavie)
M. Pierre Juvigny	
M. Jean Dominique Paolini (suppléant)	(France)
M. Ahmed Kettani	(Maroc)
M. Ahmed Khalifa	
M. Mohab Mokbel (suppléant)	(République arabe unie)
M. Antonio Martínez Báez	(Mexique)
M. José R. Martínez Cobo	
M. Horacio Sevilla-Borja (suppléant)	(Equateur)
M. Erik Nettel	(Autriche)
M. Paul Nikiema	(Haute-Volta)
M. Nicodeme Ruhashyankiko	(Rwanda)
M. U. M. Rybakov	
M. V. N. Fedorov (suppléant)	(Union des Républiques socialistes soviétiques)
M. Hernán Santa Cruz	
M. José Piñera (suppléant)	(Chili)
M. W. E. Waldron-Ramsey	(Barbade)

RAPPORTEUR SPECIAL SUR L'ESCLAVAGE

M. Mohamed Awad	(République arabe unie)
-----------------	-------------------------

OBSERVATEURS D'ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

<u>Argentine</u> :	M. O. Rebagliati
<u>Canada</u> :	M. François Mathys
<u>Espagne</u> :	M. Amador Martínez Marcillo
<u>Etats-Unis d'Amérique</u> :	M. Arthur Stillman
<u>Ghana</u> :	M. G. Cudjoe, M. S. Okudjeto

/...

Inde : M. J. S. Teja, M. A. S. Mani,  
M. K. M. Furi

Irak : M. Talib H. El-Shibib,  
M. Adman Raouf, M. Ayad Munir

Pakistan : M. Munir Akram

RSS d'Ukraine : M. V. Kravets

Turquie : M. Mehmet Guney

SECRETARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Représentants du Secrétaire général : M. Marc Schreiber, Directeur de  
la Division des droits de l'homme;  
M. Edward Lawson, Directeur adjoint  
de la Division des droits de l'homme

Secrétaire de la Sous-Commission : M. Rupert John

REPRESENTANTE DE LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Mme Eugenia H. Stevenson

INSTITUTIONS SPECIALISEES

Organisation internationale du Travail : M. Metiku Teferra, M. Vernon Chivers

Organisation des Nations Unies pour  
l'éducation, la science et la culture : Mlle Lorna McPhee

ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES REGIONALES

Ligue des Etats arabes : M. Abdul Aleem El-Abyad

Organisation des Etats américains : M. Luis A. Reque

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Catégorie II

Alliance mondiale des unions chrétiennes  
féminines : Mme Mildred F. Jones  
Mme Mildred Persinger  
Mme Margaret Forsyth

/...

<u>Comité de coordination d'organisations juives</u> :	M. Harris Schoenberg
<u>Communauté internationale Baha'ie</u> :	M. Victor de Araujo
<u>Congrès juif mondial</u> :	M. Max Melamet
<u>Conseil consultatif d'organisations juives</u> :	M. Moses Moskovitz
<u>Conseil international des femmes juives</u> :	Mme Nettie S. Levy Mme S. Hekmal
<u>Fédération internationale des droits de l'homme</u> :	Mme Roberta Cohen
<u>Fédération internationale des femmes diplômées des universités</u> :	Mlle Geneviève N. Gildersleeve
<u>Fédération internationale des femmes juristes</u> :	Mlle Dora Aberlin Mlle Anna R. Kumin
<u>Ligue internationale des droits de l'homme</u> :	M. Herschel Halbert M. John Salzberg M. Sidney Liskofsky
<u>Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté</u> :	Mme Eugénie S. Intemann
<u>Organisation internationale des femmes sionistes</u> :	Mme Evelyn Sommer
<u>Organisation mondiale Agudas Israël</u> :	M. Isaac Lewin
<u>Service social international</u> :	Mme Rosalind W. Harris
<u>Société antiesclavagiste</u> :	Mlle Estelle Linzer
<u>Union mondiale des organisations féminines catholiques</u> :	Mlle Catherine Schaefer Mlle Alba Zizzamia Mlle Miriam Rooney

LISTE

<u>Alliance internationale sainte Jeanne d'Arc</u> :	Mlle Frances McGillicuddy
<u>Union internationale de l'humanisme éthique</u> :	Mme Walter M. Weiss

/...

Annexe II

INCIDENCES FINANCIERES DES RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LA SOUS-COMMISSION  
A SA VINGT-TROISIEME SESSION

1. Au cours de sa vingt-troisième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté sept résolutions, dont six ont des incidences financières. Avant que la Sous-Commission n'adopte ces résolutions, le Secrétaire général lui a présenté un état estimatif des incidences administratives et financières des propositions considérées, conformément à l'article 13.1 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. Dans certains cas, les projets de résolution qui avaient servi de base aux estimations ont été modifiés avant d'être adoptés et les prévisions de dépenses ont fait l'objet des ajustements appropriés.

2. Si, du fait des décisions que la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social prendront à l'égard des propositions de la Sous-Commission, le Secrétaire général devait engager des dépenses en 1971, il devra obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) afin d'engager ces dépenses. Le Secrétaire général demandera ensuite les crédits additionnels qui pourraient être nécessaires dans le budget additionnel de l'exercice 1971 qu'il présentera à l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session.

Résolution 1 (XXIII). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme

3. Au paragraphe 3 du dispositif de cette résolution, la Sous-Commission invite "le Rapporteur spécial à poursuivre sa tâche, en tenant compte de l'échange de vues sur le rapport qui a eu lieu durant la vingt-troisième session de la Sous-Commission", et "à présenter son rapport final à la Sous-Commission, lors de sa vingt-quatrième session". Au paragraphe 4 du dispositif, elle prie le Secrétaire général "de continuer de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire à l'achèvement de ses tâches".

/...

4. Au paragraphe 6 du dispositif, la Commission des droits de l'homme est priée de recommander au Conseil économique et social de prier le Secrétaire général, entre autres choses, de prêter son assistance aux Etats parties aux fins de mettre au point l'échange de renseignements prévu par le paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage; et d'autoriser le Secrétaire général à compléter les renseignements reçus des Etats parties à cette convention par tous renseignements qui pourraient lui être communiqués par d'autres sources officielles, notamment par les Etats qui n'ont pas encore adhéré à cette convention et par les organisations internationales appropriées, et à présenter ces renseignements à la Sous-Commission.

5. En ce qui concerne les paragraphes 3 et 4, les membres de la Sous-Commission se souviendront que les incidences financières de la résolution 7 (XXI) de la Sous-Commission, en date du 22 octobre 1968, relative à la tâche du Rapporteur spécial, ont été exposées au paragraphe 6 de l'annexe I du rapport de la Sous-Commission sur sa vingt et unième session (E/CN.4/976), où il était noté notamment que l'établissement du rapport final en 1971 exigerait que le Rapporteur spécial se rende au Siège à New York, où il resterait quatre semaines au maximum pour travailler avec le Secrétariat, ce qui entraînerait des frais d'un montant estimatif de 2 430 dollars. En outre, on présumait alors que le rapport final du Rapporteur spécial, après examen par la Sous-Commission, la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social, serait imprimé en trois langues en 1971 ou en 1972, ce qui entraînerait des frais d'un montant estimatif de 4 200 dollars.

6. Lorsque la résolution 7 (XXI) a été examinée par la Commission des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session, en 1969, il a été pris note du fait que, comme M. Awad ne serait plus membre de la Sous-Commission, il faudrait prévoir les frais de voyage d'un Rapporteur spécial non membre qui viendrait présenter ses rapports à la Sous-Commission. Les incidences financières révisées du voyage du Rapporteur spécial s'élevaient en conséquence à 3 200 dollars en 1971, et elles ont été soumises au Conseil économique et social à sa quarante-sixième session, en 1969, (document E/4621/Add.1), lorsque le Conseil a examiné la résolution 12 (XXV) de

/...

la Commission des droits de l'homme. Le Conseil économique et social a par la suite, dans sa résolution 1419 (XLVI), confirmé la désignation de M. Awad comme Rapporteur spécial et a prié le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial.

7. Du fait que les frais de voyage et l'indemnité de subsistance du Rapporteur spécial ont été inscrits au projet de budget pour 1971 et que la question de l'impression du rapport du Rapporteur spécial exigera une décision des organes compétents, les travaux demandés aux paragraphes 3 et 4 du dispositif de la résolution peuvent être accomplis dans les limites des crédits déjà prévus, sous réserve, bien entendu, de l'approbation du projet de budget en question par l'Assemblée générale.

8. En ce qui concerne les demandes que le paragraphe 6 du dispositif tend à adresser au Secrétaire général, les activités envisagées dans la résolution pourraient être menées à bien dans le cadre du programme de travail actuel et, pour autant que l'on sache actuellement, n'exigeraient pas de dépenses supplémentaires.

Résolution 2 (XXIII). Elimination de la discrimination raciale : étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel

9. Au paragraphe 6 du dispositif de cette résolution, la Sous-Commission demande à la Commission des droits de l'homme de recommander au Conseil économique et social de prier le Secrétaire général "de faire imprimer l'étude du Rapporteur spécial et de lui donner une diffusion aussi large que possible". Le coût estimatif de l'impression et d'une large diffusion de l'étude du Rapporteur spécial, calculé sur l'hypothèse que l'étude comptera au maximum 375 pages standard dans trois langues (anglais, français et espagnol), avec un tirage total de 6 800 exemplaires au plus, serait d'environ 12 000 dollars. Ce coût représente le coût de production total à l'extérieur, à condition qu'on utilise des stencils existants ou un texte dactylographié. Si les ressources du Secrétariat étaient disponibles à cette fin, il serait possible d'exécuter tout ou partie de ce travail au Secrétariat même à un coût inférieur.

/...

10. Au même paragraphe, la Commission est également priée de recommander au Conseil de demander au Secrétaire général de prendre les arrangements nécessaires pour que le Rapporteur spécial, M. Hernán Santa Cruz, puisse assister aux séances de la Commission des droits de l'homme lorsqu'elle examinera son rapport. Etant donné que des frais de voyage (un aller-retour Santiago-Genève en première classe) ont déjà été prévus dans le projet de budget de 1971 pour permettre à M. Santa Cruz d'assister à la vingt-septième session de la Commission des droits de l'homme en tant que Rapporteur spécial sur les mesures discriminatoires en matière de droits politiques, la dépense supplémentaire à prévoir en 1971 au titre de la résolution 2 (XXIII) de la Sous-Commission est estimée à 200 dollars, représentant le versement de l'indemnité de subsistance pendant une semaine.

Résolution 3 (XXIII). Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice

11. Au paragraphe 2 du dispositif de cette résolution, la Sous-Commission demande à la Commission des droits de l'homme de recommander au Conseil économique et social de prier le Secrétaire général "de faire imprimer l'étude du Rapporteur spécial, ainsi que les principes généraux adoptés par la Sous-Commission", et "de leur donner la plus large diffusion possible".

12. Le coût de l'impression et d'une large diffusion de l'étude du Rapporteur spécial et des principes généraux, calculé sur la base du coût de production d'une publication de cette nature, comptant au maximum 275 pages standard dans trois langues (anglais, espagnol et français), avec un tirage total pour les trois langues de 5 400 exemplaires au plus, serait d'environ 10 900 dollars. Ce coût représente le coût de production total à l'extérieur, à condition qu'on utilise des stencils existants ou un texte dactylographié. Si les ressources du Secrétariat étaient disponibles à cette fin, il serait possible d'exécuter tout ou partie de ce travail au Secrétariat même.

Résolution 4 (XXIII). Elimination de la discrimination raciale

13. Cette résolution contient quatre projets de résolution (A, B, C et D) proposés pour adoption au Conseil économique et social sur la recommandation de la Commission des droits de l'homme.

/...

14. Le projet de résolution A (Discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel) ainsi que le projet de résolution C (Politique d'apartheid et discrimination raciale) ont trait, notamment, à la diffusion de renseignements relatifs à la discrimination raciale et à l'apartheid dans le monde entier. Aux termes du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution A, le Conseil économique et social recommanderait que l'Assemblée générale "lance immédiatement, en tant qu'élément essentiel de l'ensemble de mesures destinées à célébrer, en 1971, l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et avec le concours et l'assistance de chaque organe des Nations Unies, institution spécialisée et organisation nationale et internationale affiliée à l'ONU, ayant compétence en la matière, un programme mondial visant à assurer le maximum de diffusion dans le monde de la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux - adoptée par une conférence de spécialistes en la matière réunie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Paris, en 1967 - afin d'éliminer une fois pour toutes les faux dogmes racistes qu'engendre le manque de connaissances scientifiques". Au paragraphe 8 du projet de résolution C, le Conseil inviterait le Secrétaire général "à déployer des efforts particuliers, en utilisant les services d'informations dont dispose l'Organisation des Nations Unies, pour faire connaître à l'opinion publique des pays qui maintiennent des relations diplomatiques ou commerciales avec l'Afrique du Sud les recommandations et résolutions adoptées par les différents organes des Nations Unies sur la question de l'apartheid afin d'en faciliter l'application par leurs gouvernements".

15. Le Secrétaire général a noté, à propos de ces demandes, que, en réponse à des demandes faites précédemment par les organes des Nations Unies qui s'occupent de la discrimination raciale et de l'apartheid, les plus grands efforts sont actuellement déployés, à l'aide de tous les moyens d'information dont ils disposent et avec la coopération des diverses institutions spécialisées et organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales intéressées, pour éliminer les faux dogmes racistes et pour faire connaître les recommandations et résolutions adoptées par les divers organes des Nations Unies sur la question de l'apartheid et la nécessité d'éliminer la discrimination raciale. L'une des principales initiatives prises à cet égard dans la domaine de l'information a été

/...

la publication, par le Service de l'information de l'ONU, d'un nouveau périodique, Objective : Justice, publié en anglais et en français et, à l'occasion, dans d'autres langues. Cette publication a pour but de mettre à la disposition du public, d'une manière continue, des renseignements sur des questions particulières telles que la décolonisation, l'apartheid et la discrimination raciale, qui revêtent une importance capitale pour l'Organisation des Nations Unies. Dans le même ordre d'idées, des efforts ont été faits, et continueront à l'être, pour intensifier la distribution de documentation appropriée, comme la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux, dans le cadre du programme de célébration, en 1971, de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et des consultations auront lieu avec l'UNESCO en vue d'assurer à cette Déclaration une diffusion aussi large que possible.

16. Au paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution B (Le problème des populations autochtones), le Conseil économique et social autoriserait la Sous-Commission "à faire, dans le cadre de son étude sur la protection des minorités, ou sous forme d'étude séparée et en coopération avec les institutions spécialisées intéressées et d'autres organisations nationales, régionales et internationales compétentes, une étude complète et exhaustive de la nature et de l'étendue du problème de la discrimination à l'égard des populations autochtones et des mesures qui sont nécessaires sur le plan national et international pour éliminer cette discrimination".

17. A ce propos, l'attention de la Sous-Commission a été appelée sur le fait que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1418 (XLVI) du 6 juin 1969, avait précédemment approuvé la décision prise par la Sous-Commission de procéder à une étude sur la protection des minorités et de désigner parmi ses membres un Rapporteur spécial pour effectuer cette étude (résolution 9 (XX) de la Sous-Commission). Dans la même résolution, le Conseil priait le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial et à la Sous-Commission.

18. En application de la résolution 1418 (XLVI) du Conseil économique et social, le Secrétaire général a tenu compte, dans les programmes de travail de 1970, 1971 et 1972, du nombre de mois de travail jugé nécessaire pour l'exécution de l'étude

/...

sur la protection des minorités, dans l'hypothèse où la Sous-Commission désignerait un Rapporteur spécial à sa vingt-troisième session. Des crédits seraient par conséquent disponibles pour aider la Sous-Commission et le Rapporteur spécial qu'elle pourra désigner à procéder à l'étude envisagée, à savoir l'examen du problème de la discrimination à l'égard des populations autochtones. Etant donné, toutefois, que la Sous-Commission a reporté à sa vingt-quatrième session, qui aura lieu en 1971, l'examen du point de son ordre du jour relatif à la protection des minorités, le Secrétaire général réexaminera les crédits dont il dispose en vue de procéder aux ajustements nécessaires en ce qui concerne, d'une part, l'ordre de priorités proposé à la Commission des droits de l'homme quant à son programme de travail et, d'autre part, le projet de budget pour 1972-1973.

Résolution 5.(XXIII). Elimination de la discrimination raciale : Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

19. Au paragraphe 1 du dispositif de cette résolution, la Sous-Commission a désigné M. Hernán Santa Cruz, Rapporteur spécial chargé de l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel, dont la présence au sein de la Commission des droits de l'homme lors de la discussion de son étude spéciale, a été proposée à la Sous-Commission dans sa résolution 2 (XXIII), pour représenter la Sous-Commission au cours de la discussion des plans de célébration de l'Année internationale.

20. Etant donné que des frais de voyage (un aller-retour Santiago-Genève en première classe) ont déjà été prévus dans le projet de budget de 1971 pour permettre à M. Santa Cruz d'assister à la vingt-septième session de la Commission des droits de l'homme en tant que Rapporteur spécial sur les mesures discriminatoires en matière de droits politiques, la dépense supplémentaire à prévoir en 1971 au titre de la résolution 2 (XXIII) de la Sous-Commission est estimée à 200 dollars, représentant le versement de l'indemnité de subsistance pendant une semaine.

21. Au paragraphe 3 du dispositif de la même résolution, la Sous-Commission a proposé "qu'une réunion ait lieu dans une capitale africaine qui ne soit pas loin de l'Afrique du Sud, comme celle de la Namibie, territoire placé sous la responsabilité directe des Nations Unies, ou une autre capitale, et à laquelle assisteraient les personnalités suivantes :

/...

- Le Président de l'Assemblée générale
- Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
- Le Président de la Commission des droits de l'homme
- Le **secrétaire** général de l'Organisation de l'unité africaine
- Le Président du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine
- Le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie
- Le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".

La Sous-Commission a fait observer que "cette réunion, qui devrait se tenir à une date à être décidée et dans le cadre de la célébration de l'Année internationale, serait une occasion importante pour apporter au peuple de l'Afrique du Sud en particulier et aux autres peuples opprimés et victimes de la discrimination en général le soutien de la communauté internationale à leur lutte pour recouvrer leur dignité et leur liberté et pour jouir comme les autres peuples du monde de tous les droits contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme".

22. La Sous-Commission, au paragraphe 4 du dispositif de la même résolution, a prié instamment la Commission des droits de l'homme d'étudier avec les organes appropriés des Nations Unies la possibilité de mise en oeuvre de cette proposition.

23. Pour ce qui est du paragraphe 3, l'attention de la Sous-Commission a été appelée sur la nécessité d'étudier d'une manière beaucoup plus approfondie la question de la réunion envisagée et, notamment, d'en examiner divers aspects tels que le choix du lieu de réunion, la durée de la réunion, l'ordre du jour envisagé et la documentation nécessaire.

#### Résolution 7 (XXIII). Examen des travaux futurs de la Sous-Commission

24. Aux termes du paragraphe 1 de cette résolution, la Sous-Commission prie la Commission des droits de l'homme de recommander au Conseil économique et social que les sessions annuelles de la Sous-Commission aient lieu en principe à l'avenir durant le mois de janvier, si possible en alternant entre le Siège et Genève, et que ces sessions ne se tiennent en aucun cas au même moment que la session de l'Assemblée générale.

/...

25. Aux termes du paragraphe 2 du dispositif, la Sous-Commission prie également la Commission des droits de l'homme ainsi que le Conseil économique et social d'inviter le Secrétaire général à étudier en tant que question urgente la possibilité d'organiser dans les années à venir des sessions de la Sous-Commission à Addis-Abéba, Bangkok et Santiago, sièges de commissions économiques régionales, et à faire rapport à ce sujet à la Sous-Commission lors de sa vingt-quatrième session (1971).

26. A ce propos, le Secrétaire général a appelé l'attention de la Sous-Commission sur la résolution 2478 (XXIII) de l'Assemblée générale, du 21 décembre 1968, relative au plan des conférences. Au paragraphe 6 de cette résolution, l'Assemblée a réaffirmé le principe général selon lequel, lorsqu'ils établissent le calendrier des conférences et réunions pour les années à venir, les organes de l'Organisation des Nations Unies doivent prévoir de se réunir à leurs sièges respectifs, les exceptions énumérées à ce principe général étant notamment les suivantes :

a) Au paragraphe 6 f) du dispositif, il est prévu qu'"une commission technique du Conseil économique et social ayant son siège à New York, qui sera désignée par le Conseil, pourra se réunir à Genève au cours de la période comprise entre janvier et avril";

b) Au paragraphe 6 g) du dispositif, il est prévu que "trois autres commissions techniques ou comités du Conseil économique et social ayant leur siège à New York, au plus, pourront - sur décision du Conseil, prise après consultation du Secrétaire général - se réunir à Genève au cours de la période comprise entre septembre et décembre, à condition qu'il n'y ait pas de chevauchement".

27. En outre, au paragraphe 9 du dispositif de la résolution 2478 (XXIII), l'Assemblée générale prie instamment "tous les organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies d'établir le programme de leurs conférences et réunions futures conformément aux recommandations ci-après du Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées :

i) Il conviendrait d'établir un ordre de priorités pour fixer à long terme les secteurs sur lesquels porteront les réunions et conférences et les programmes de ces réunions et conférences;

/...

- ii) Il conviendrait de déterminer les ressources humaines et matérielles dont on pourra disposer pour assurer le service des conférences, et d'en tenir pleinement compte;
- iii) Il conviendrait de déterminer les ressources financières dont les organisations et les Etats Membres disposeront pour faire face aux besoins des conférences et d'en tenir pleinement compte;
- iv) Il conviendrait de ménager un intervalle approprié entre les conférences d'un même organe ou d'organes de nature analogue".

28. A sa vingt-quatrième session, par sa résolution 2609 (XXIV) du 16 décembre 1969, l'Assemblée générale a réaffirmé et réitéré les diverses dispositions figurant dans la résolution 2478 (XXIII).

29. Le Secrétaire général prendra les dispositions appropriées comme suite aux vues exprimées par la Sous-Commission quant au lieu de réunion de ses prochaines sessions et il fera rapport aux organes compétents à ce sujet.

/...

Annexe III

LISTE DES DOCUMENTS DONT LA SOUS-COMMISSION ETAIT SAISIE A  
SA VINGT-TROISIEME SESSION a/

1. Documents à distribution générale

- E/CN.4/Sub.2/303 et Add. 1-8      Génocide : note du Secrétaire général
- E/CN.4/Sub.2/306      Ordre du jour provisoire et annotations y relatives  
(note du Secrétaire général)
- E/CN.4/Sub.2/307 et Corr.1      Etude spéciale sur la discrimination raciale dans  
et Add.1-2, Add.3, Add.3/      les domaines politique, économique, social et  
Corr.1 (espagnol et russe      culturel : rapport final présenté par  
seulement), Add.4 et Add.4/      M. Hernán Santa-Cruz, rapporteur spécial  
Corr.1, Add.5, Add.5/Corr.1  
(anglais, espagnol et russe  
seulement), Add.5/Corr.2  
(russe et espagnol seulement)  
et Add.5/Corr.3
- E/CN.4/Sub.2/308 et Add.1      Question de l'esclavage et de la traite des  
esclaves dans toutes leurs pratiques et mani-  
festations, y compris les pratiques escla-  
vagistes de l'apartheid et du colonialisme
- E/CN.4/Sub.2/309      Examen des faits nouveaux intervenus dans les  
domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou  
d'une enquête de la part de la Sous-Commission :  
mémoire présenté par le Bureau international  
du travail
- E/CN.4/Sub.2/310      Etude sur l'égalité dans l'administration de la  
justice : note du Secrétaire général
- E/CN.4/Sub.2/311      Examen des faits nouveaux intervenus dans les  
domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou  
d'une enquête de la part de la Sous-Commission :  
note du Secrétaire général

---

a/ Outre les documents indiqués sur cette liste, un certain nombre de documents de séance ont été publiés au cours de la vingt-troisième session de la Sous-Commission, à l'usage de celle-ci.

/...

E/CN.4/Sub.2/312

Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques exclavagistes de l'apartheid et du colonialisme : rapport intérimaire présenté par M. Mohamed Awad, rapporteur spécial

E/CN.4/Sub.2/313

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays coloniaux et autres pays et territoires dépendants : procédures à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : note du Secrétaire général

E/CN.4/Sub.2/314

Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission : résumé des rapports périodiques sur les droits de l'homme : note du Secrétaire général

E/CN.4/Sub.2/315 et Add.1

Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission : mémorandum présenté par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

E/CN.4/Sub.2/CR.15

Liste non confidentielle de communications relatives aux mesures discriminatoires et aux minorités

E/CN.4/Sub.2/NGO/45 et Corr.1

Procédures à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social; communication présentée par le Congrès Juif Mondial, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, catégorie II

## 2. Documents à distribution limitée

E/CN.4/Sub.2/L.538

Examen des travaux futurs de la Sous-Commission : note du Secrétaire général

-----